

21 Chemin de Crêpieux
69300 Caluire et Cuire
Tel : 04.72. 27. 00. 96

10 Rue Joseph Cugnot
38300 Bourgoin-Jallieu
Tel : 04.74. 28. 34. 28

La Lettre d'Information Mensuelle

- Chômage des dirigeants : barèmes 2016
- Nouvelle aide à l'embauche pour les PME
- IR : Premier tiers provisionnel 2016
- Code du travail : les mots de Manuel VALLS
- Argent

- Environnement
- Gestion
- Sacs plastiques suite
- Agenda

CHOMAGE DES DIRIGEANTS : BAREMES 2016

Les dirigeants non couverts par le régime d'assurance chômage de l'Unedic peuvent se prémunir contre le risque de la perte d'emploi en souscrivant une telle garantie auprès de l'APPI ou de la GSC.

L'ESSENTIEL

Les barèmes de l'APPI ne sont pas revalorisés en 2016. Les barèmes GSC évoluent en fonction du plafond de la sécurité sociale 2016.

Le régime « créateurs d'entreprise » de la GSC est ouvert aux créateurs dont le revenu annuel est inférieur à 19 308 €.

Protection des patrons indépendants (APPI)

Régime garantie de ressources

Le régime garantie de ressources propose aux dirigeants une garantie dans la limite de **55 % ou 70 % de leur revenu** (passé une année de cotisation, ceux-ci peuvent demander une protection allant jusqu'à 100 % de leur revenu) (APPI - 25 bd de Courcelles - 75008 Paris - Tél. : 01 45 63 92 02 - www.appi-asso.fr).

Le régime garantie de ressources est ouvert aux dirigeants d'entreprise, entrepreneurs individuels, professions libérales et, d'une façon générale, à toute personne non couverte par le régime d'assurance chômage.

Ces professionnels indépendants doivent, à l'adhésion, **avoir moins de 65 ans** (les indemnisations peuvent être versées jusqu'au 70^e anniversaire). La société adhérente, pour sa part, doit avoir au moins **12 mois d'existence**. À l'adhésion, le dirigeant doit s'acquitter d'une cotisation de 300 € HT (les frais de dossier se montent à 115 € HT).

Ce régime couvre, après un an de carence, le risque de perte d'emploi suite à un redressement ou à une liquidation judiciaire, selon le barème suivant, tenant compte du régime d'imposition des intéressés.

Les professionnels intéressés peuvent simuler le calcul de leur cotisation sur le site « www.appi-asso.fr ».

NOUVELLE AIDE A L'EMBAUCHE POUR LES PME

Un décret du 25 janvier 2015 s'attaque à l'embauche dans les PME. D'une part, il crée une aide « Embauche PME » destinée aux entreprises de moins de 250 salariés. D'autre part, il ajuste le dispositif de l'aide à l'embauche d'un premier salarié mis en place pour les TPE/PME en juillet dernier.

L'ESSENTIEL

1-L'aide « Embauche PME » est créée pour les entreprises de moins de 250 salariés au titre des embauches effectuées en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois, du 18 janvier au 31 décembre 2016, et dont la rémunération ne dépasse pas **1,3 SMIC**.

2-Le montant de l'aide s'élève à **4 000 € sur 2 ans** pour un salarié à **temps plein**.

3-L'aide est proratisée en fonction du temps de travail du salarié et de la durée de son contrat de travail.

4-L'aide est gérée par l'ASP et **versée chaque trimestre** après production d'une attestation de l'employeur.

5-L'aide « Embauche PME » est **cumulable avec d'autres aides**, notamment la réduction Fillon.

6-L'aide à l'embauche du premier salarié est ajustée qu'il s'agisse des conditions pour y prétendre ou des modalités de versement. (à partir d'un contrat de 6 mois au lieu de 12mois).

IR : PREMIER TIERS PROVISIONNEL 2016

Les contribuables non mensualisés devront verser leur premier acompte provisionnel d'impôt sur le revenu le lundi **15 février prochain** au plus tard.

L'ESSENTIEL

L'acompte est dû par les contribuables qui ont été imposés pour au moins **347 € en 2015**.

Il faut tenir compte des prélèvements sociaux payés en 2015 sur les revenus du patrimoine de 2014 pour calculer l'acompte à payer en 2016.

Lorsque son montant est supérieur à 10 000 € (au lieu de 30 000 € avant le 1^{er} janvier 2016), l'acompte ne peut être payé que **par prélèvement ou par téléreglement**.

Le seuil de paiement en espèces est fixé à **300 €**.

La date limite de paiement de l'acompte par Internet ou par smartphone est **repoussée au 20 février 2016**.

CODE DU TRAVAIL : LES MOTS DE MANUEL VALLS

Le discours prononcé par le Premier ministre le 25 janvier 2016, à l'occasion de la remise du rapport Badinter, donne le ton du projet de loi qui sera présenté le 9 mars en Conseil des ministres. Ce texte, qui intégrera les principes essentiels du droit du travail dégagés par la commission Badinter, entamera aussi la réécriture des règles sur le temps de travail.

Le but sera de donner **plus de place aux accords d'entreprise**. M. Valls a cité, à titre d'exemple, une plus grande marge de manœuvre en matière **d'heures supplémentaires**. Les accords de branche ne devront plus empêcher chaque entreprise d'adopter ses propres règles. Mais toute heure au-delà de la durée légale restera une heure supplémentaire devant donner lieu à une compensation.

Les TPE/PME auraient plus de latitude pour adapter le droit du travail. Une réflexion est par exemple menée sur la possibilité de conclure des « forfaits jours » sans passer par un accord d'entreprise.

Voilà un projet de loi qui devrait nous amener à l'été.

ARGENT

Lancement par le ministère des Finances d'un site comparateur des tarifs bancaires

Depuis le 1er février, les particuliers peuvent accéder gratuitement sur Internet à un nouveau site public : www.tarifs-bancaires.gouv.fr. Mis en place par le ministère des Finances dans le but de favoriser la concurrence entre les banques au moment où l'augmentation de certains tarifs (tenue de compte en particulier) est préoccupante, ce site permet de comparer les tarifs des services bancaires de 150 établissements (98% du marché) pour les onze opérations les plus courantes.

ENVIRONNEMENT

Restaurateurs : triez vos déchets !

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite Grenelle 2, a instauré l'obligation de tri à la source pour les gros producteurs de biodéchets dont fait notamment partie le secteur de la restauration (collective ou commerciale). Cette obligation a été mise en œuvre, à compter de 2012, en suivant un calendrier décroissant fixé par un arrêté en fonction du volume de biodéchets.

Depuis le **1er janvier 2016**, le seuil retenu est de 10 tonnes de biodéchets par an (hors huiles alimentaires), ce qui représente environ **240 repas par jour (pour l'instant)**. S'agissant des huiles alimentaires, le seuil est désormais de **60 litres par an**.

La peine encourue en cas de non-respect de l'obligation de tri est de 2 ans de prison et 75 000 euros d'amende. En pratique, les restaurateurs concernés peuvent utilement se reporter aux explications techniques et préconisations figurant dans le guide gratuit sectoriel édité par l'ADEME (www.ademe.fr) ainsi qu'au guide téléchargeable gratuitement sur le site de l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (www.umih.fr).

GESTION

Micro-crédits accordés aux entreprises par des associations

Une association sans but lucratif (ou encore une fondation reconnue d'utilité publique) peut obtenir une habilitation **pour octroyer** des prêts rémunérés aux entreprises pendant les 5 premières années de leur création ou de leur reprise.

Depuis le 17 janvier 2016, les entreprises déjà bénéficiaires de ce type de prêts peuvent en obtenir de nouveaux durant les 7 premières années suivant leur création ou leur reprise.

Par ailleurs, le plafond de l'encours des prêts alloués passe de **- 10 000 € à 12 000 € par participant et par entreprise** pour un projet de création et de développement d'entreprise ;

- 3 000 € à 5 000 € par emprunteur lorsque le prêt est accordé à une personne physique pour la réalisation d'un projet d'insertion.

SACS PLASTIQUE SUITE

Les sacs en plastique tolérés jusqu'au 1er juillet 2016

Nouveau report pour l'entrée en vigueur de l'interdiction des sacs en plastique à usage unique chez les commerçants, prévu par la loi sur la transition énergétique. D'abord fixé au 1er janvier 2016, puis **repoussé à fin mars 2016**, le bannissement de ces sacs entrera finalement en vigueur le **1er juillet prochain**.

La ministre de l'Écologie, Ségolène Royal, souhaite ainsi laisser le temps aux professionnels du secteur (fabricants et distributeurs) de s'organiser.

Concrètement, après le **1er juillet 2016**, les consommateurs se verront proposer des sacs réutilisables ou fabriqués en papier.

AGENDA

1-Taxe d'apprentissage : avant le 01/03/2016

Les employeurs assujettis à la taxe d'apprentissage au titre de l'année 2015 doivent effectuer plusieurs versements avant le 1er mars 2016, pour que ces dépenses puissent venir en exonération des sommes dont ils sont redevables.

2-Formation professionnelle : avant le 01/03/2016

Les employeurs doivent s'acquitter avant le 1er mars 2016 de versements obligatoires au titre de la participation à la formation professionnelle 2015. Cette collecte est la première effectuée en application des nouvelles règles.

3-IFU 2016 : déclaration 2561 des revenus mobiliers 2015 par les tiers déclarants au 15/02/2016

4- Contrats de prêt 2015 : souscription de la déclaration 15/02/2016

Tous les contrats de prêt sont, en principe, à déclarer. Aussi, il n'est pas nécessaire de distinguer selon que le contrat a donné lieu à l'établissement d'un acte ou est simplement verbal, ou que le prêt est ou non productif d'intérêts ou encore que les intérêts ont été ou non soumis, en 2015, au prélèvement sur les produits de placements à revenu fixe.

21 Chemin de Crêpieux
69300 Caluire et Cuire
Tel : 04.72. 27. 00. 96

10 Rue Joseph Cugnot
38300 Bourgoin-Jallieu
Tel : 04.74. 28. 34. 28

La Lettre d'Information Mensuelle

- Chômage des dirigeants : barèmes 2016
- Nouvelle aide à l'embauche pour les PME
- IR : Premier tiers provisionnel 2016
- Code du travail : les mots de Manuel VALLS
- Argent

- Environnement
- Gestion
- Sacs plastiques suite
- Agenda

CHOMAGE DES DIRIGEANTS : BAREMES 2016

Les dirigeants non couverts par le régime d'assurance chômage de l'Unedic peuvent se prémunir contre le risque de la perte d'emploi en souscrivant une telle garantie auprès de l'APPI ou de la GSC.

L'ESSENTIEL

Les barèmes de l'APPI ne sont pas revalorisés en 2016. Les barèmes GSC évoluent en fonction du plafond de la sécurité sociale 2016.

Le régime « créateurs d'entreprise » de la GSC est ouvert aux créateurs dont le revenu annuel est inférieur à 19 308 €.

Protection des patrons indépendants (APPI)

Régime garantie de ressources

Le régime garantie de ressources propose aux dirigeants une garantie dans la limite de **55 % ou 70 % de leur revenu** (passé une année de cotisation, ceux-ci peuvent demander une protection allant jusqu'à 100 % de leur revenu) (APPI - 25 bd de Courcelles - 75008 Paris - Tél. : 01 45 63 92 02 - www.appi-asso.fr).

Le régime garantie de ressources est ouvert aux dirigeants d'entreprise, entrepreneurs individuels, professions libérales et, d'une façon générale, à toute personne non couverte par le régime d'assurance chômage.

Ces professionnels indépendants doivent, à l'adhésion, **avoir moins de 65 ans** (les indemnisations peuvent être versées jusqu'au 70^e anniversaire). La société adhérente, pour sa part, doit avoir au moins **12 mois d'existence**. À l'adhésion, le dirigeant doit s'acquitter d'une cotisation de 300 € HT (les frais de dossier se montent à 115 € HT).

Ce régime couvre, après un an de carence, le risque de perte d'emploi suite à un redressement ou à une liquidation judiciaire, selon le barème suivant, tenant compte du régime d'imposition des intéressés.

Les professionnels intéressés peuvent simuler le calcul de leur cotisation sur le site « www.appi-asso.fr ».

NOUVELLE AIDE A L'EMBAUCHE POUR LES PME

Un décret du 25 janvier 2015 s'attaque à l'embauche dans les PME. D'une part, il crée une aide « Embauche PME » destinée aux entreprises de moins de 250 salariés. D'autre part, il ajuste le dispositif de l'aide à l'embauche d'un premier salarié mis en place pour les TPE/PME en juillet dernier.

L'ESSENTIEL

1-L'aide « Embauche PME » est créée pour les entreprises de moins de 250 salariés au titre des embauches effectuées en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois, du 18 janvier au 31 décembre 2016, et dont la rémunération ne dépasse pas **1,3 SMIC**.

2-Le montant de l'aide s'élève à **4 000 € sur 2 ans** pour un salarié à **temps plein**.

3-L'aide est proratisée en fonction du temps de travail du salarié et de la durée de son contrat de travail.

4-L'aide est gérée par l'ASP et **versée chaque trimestre** après production d'une attestation de l'employeur.

5-L'aide « Embauche PME » est **cumulable avec d'autres aides**, notamment la réduction Fillon.

6-L'aide à l'embauche du premier salarié est ajustée qu'il s'agisse des conditions pour y prétendre ou des modalités de versement. (à partir d'un contrat de 6 mois au lieu de 12mois).

IR : PREMIER TIERS PROVISIONNEL 2016

Les contribuables non mensualisés devront verser leur premier acompte provisionnel d'impôt sur le revenu le lundi **15 février prochain** au plus tard.

L'ESSENTIEL

L'acompte est dû par les contribuables qui ont été imposés pour au moins **347 € en 2015**.

Il faut tenir compte des prélèvements sociaux payés en 2015 sur les revenus du patrimoine de 2014 pour calculer l'acompte à payer en 2016.

Lorsque son montant est supérieur à 10 000 € (au lieu de 30 000 € avant le 1^{er} janvier 2016), l'acompte ne peut être payé que **par prélèvement ou par téléreglement**.

Le seuil de paiement en espèces est fixé à **300 €**.

La date limite de paiement de l'acompte par Internet ou par smartphone est **repoussée au 20 février 2016**.

CODE DU TRAVAIL : LES MOTS DE MANUEL VALLS

Le discours prononcé par le Premier ministre le 25 janvier 2016, à l'occasion de la remise du rapport Badinter, donne le ton du projet de loi qui sera présenté le 9 mars en Conseil des ministres. Ce texte, qui intégrera les principes essentiels du droit du travail dégagés par la commission Badinter, entamera aussi la réécriture des règles sur le temps de travail.

Le but sera de donner **plus de place aux accords d'entreprise**. M. Valls a cité, à titre d'exemple, une plus grande marge de manœuvre en matière **d'heures supplémentaires**. Les accords de branche ne devront plus empêcher chaque entreprise d'adopter ses propres règles. Mais toute heure au-delà de la durée légale restera une heure supplémentaire devant donner lieu à une compensation.

Les TPE/PME auraient plus de latitude pour adapter le droit du travail. Une réflexion est par exemple menée sur la possibilité de conclure des « forfaits jours » sans passer par un accord d'entreprise.

Voilà un projet de loi qui devrait nous amener à l'été.

ARGENT

Lancement par le ministère des Finances d'un site comparateur des tarifs bancaires

Depuis le 1er février, les particuliers peuvent accéder gratuitement sur Internet à un nouveau site public : www.tarifs-bancaires.gouv.fr. Mis en place par le ministère des Finances dans le but de favoriser la concurrence entre les banques au moment où l'augmentation de certains tarifs (tenue de compte en particulier) est préoccupante, ce site permet de comparer les tarifs des services bancaires de 150 établissements (98% du marché) pour les onze opérations les plus courantes.

ENVIRONNEMENT

Restaurateurs : triez vos déchets !

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite Grenelle 2, a instauré l'obligation de tri à la source pour les gros producteurs de biodéchets dont fait notamment partie le secteur de la restauration (collective ou commerciale). Cette obligation a été mise en œuvre, à compter de 2012, en suivant un calendrier décroissant fixé par un arrêté en fonction du volume de biodéchets.

Depuis le **1er janvier 2016**, le seuil retenu est de 10 tonnes de biodéchets par an (hors huiles alimentaires), ce qui représente environ **240 repas par jour (pour l'instant)**. S'agissant des huiles alimentaires, le seuil est désormais de **60 litres par an**.

La peine encourue en cas de non-respect de l'obligation de tri est de 2 ans de prison et 75 000 euros d'amende. En pratique, les restaurateurs concernés peuvent utilement se reporter aux explications techniques et préconisations figurant dans le guide gratuit sectoriel édité par l'ADEME (www.ademe.fr) ainsi qu'au guide téléchargeable gratuitement sur le site de l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (www.umih.fr).

GESTION

Micro-crédits accordés aux entreprises par des associations

Une association sans but lucratif (ou encore une fondation reconnue d'utilité publique) peut obtenir une habilitation **pour octroyer** des prêts rémunérés aux entreprises pendant les 5 premières années de leur création ou de leur reprise.

Depuis le 17 janvier 2016, les entreprises déjà bénéficiaires de ce type de prêts peuvent en obtenir de nouveaux durant les 7 premières années suivant leur création ou leur reprise.

Par ailleurs, le plafond de l'encours des prêts alloués passe de **- 10 000 € à 12 000 € par participant et par entreprise** pour un projet de création et de développement d'entreprise ;

- 3 000 € à 5 000 € par emprunteur lorsque le prêt est accordé à une personne physique pour la réalisation d'un projet d'insertion.

SACS PLASTIQUE SUITE

Les sacs en plastique tolérés jusqu'au 1er juillet 2016

Nouveau report pour l'entrée en vigueur de l'interdiction des sacs en plastique à usage unique chez les commerçants, prévu par la loi sur la transition énergétique. D'abord fixé au 1er janvier 2016, puis **repoussé à fin mars 2016**, le bannissement de ces sacs entrera finalement en vigueur le **1er juillet prochain**.

La ministre de l'Écologie, Ségolène Royal, souhaite ainsi laisser le temps aux professionnels du secteur (fabricants et distributeurs) de s'organiser.

Concrètement, après le **1er juillet 2016**, les consommateurs se verront proposer des sacs réutilisables ou fabriqués en papier.

AGENDA

1-Taxe d'apprentissage : avant le 01/03/2016

Les employeurs assujettis à la taxe d'apprentissage au titre de l'année 2015 doivent effectuer plusieurs versements avant le 1er mars 2016, pour que ces dépenses puissent venir en exonération des sommes dont ils sont redevables.

2-Formation professionnelle : avant le 01/03/2016

Les employeurs doivent s'acquitter avant le 1er mars 2016 de versements obligatoires au titre de la participation à la formation professionnelle 2015. Cette collecte est la première effectuée en application des nouvelles règles.

3-IFU 2016 : déclaration 2561 des revenus mobiliers 2015 par les tiers déclarants au 15/02/2016

4- Contrats de prêt 2015 : souscription de la déclaration 15/02/2016

Tous les contrats de prêt sont, en principe, à déclarer. Aussi, il n'est pas nécessaire de distinguer selon que le contrat a donné lieu à l'établissement d'un acte ou est simplement verbal, ou que le prêt est ou non productif d'intérêts ou encore que les intérêts ont été ou non soumis, en 2015, au prélèvement sur les produits de placements à revenu fixe.

21 Chemin de Crêpieux
69300 Caluire et Cuire
Tel : 04.72. 27. 00. 96

10 Rue Joseph Cugnot
38300 Bourgoin-Jallieu
Tel : 04.74. 28. 34. 28

La Lettre d'Information Mensuelle

- Chômage des dirigeants : barèmes 2016
- Nouvelle aide à l'embauche pour les PME
- IR : Premier tiers provisionnel 2016
- Code du travail : les mots de Manuel VALLS
- Argent

- Environnement
- Gestion
- Sacs plastiques suite
- Agenda

CHOMAGE DES DIRIGEANTS : BAREMES 2016

Les dirigeants non couverts par le régime d'assurance chômage de l'Unedic peuvent se prémunir contre le risque de la perte d'emploi en souscrivant une telle garantie auprès de l'APPI ou de la GSC.

L'ESSENTIEL

Les barèmes de l'APPI ne sont pas revalorisés en 2016. Les barèmes GSC évoluent en fonction du plafond de la sécurité sociale 2016.

Le régime « créateurs d'entreprise » de la GSC est ouvert aux créateurs dont le revenu annuel est inférieur à 19 308 €.

Protection des patrons indépendants (APPI)

Régime garantie de ressources

Le régime garantie de ressources propose aux dirigeants une garantie dans la limite de **55 % ou 70 % de leur revenu** (passé une année de cotisation, ceux-ci peuvent demander une protection allant jusqu'à 100 % de leur revenu) (APPI - 25 bd de Courcelles - 75008 Paris - Tél. : 01 45 63 92 02 - www.appi-asso.fr).

Le régime garantie de ressources est ouvert aux dirigeants d'entreprise, entrepreneurs individuels, professions libérales et, d'une façon générale, à toute personne non couverte par le régime d'assurance chômage.

Ces professionnels indépendants doivent, à l'adhésion, **avoir moins de 65 ans** (les indemnisations peuvent être versées jusqu'au 70^e anniversaire). La société adhérente, pour sa part, doit avoir au moins **12 mois d'existence**. À l'adhésion, le dirigeant doit s'acquitter d'une cotisation de 300 € HT (les frais de dossier se montent à 115 € HT).

Ce régime couvre, après un an de carence, le risque de perte d'emploi suite à un redressement ou à une liquidation judiciaire, selon le barème suivant, tenant compte du régime d'imposition des intéressés.

Les professionnels intéressés peuvent simuler le calcul de leur cotisation sur le site « www.appi-asso.fr ».

NOUVELLE AIDE A L'EMBAUCHE POUR LES PME

Un décret du 25 janvier 2015 s'attaque à l'embauche dans les PME. D'une part, il crée une aide « Embauche PME » destinée aux entreprises de moins de 250 salariés. D'autre part, il ajuste le dispositif de l'aide à l'embauche d'un premier salarié mis en place pour les TPE/PME en juillet dernier.

L'ESSENTIEL

1-L'aide « Embauche PME » est créée pour les entreprises de moins de 250 salariés au titre des embauches effectuées en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois, du 18 janvier au 31 décembre 2016, et dont la rémunération ne dépasse pas **1,3 SMIC**.

2-Le montant de l'aide s'élève à **4 000 € sur 2 ans** pour un salarié à **temps plein**.

3-L'aide est proratisée en fonction du temps de travail du salarié et de la durée de son contrat de travail.

4-L'aide est gérée par l'ASP et **versée chaque trimestre** après production d'une attestation de l'employeur.

5-L'aide « Embauche PME » est **cumulable avec d'autres aides**, notamment la réduction Fillon.

6-L'aide à l'embauche du premier salarié est ajustée qu'il s'agisse des conditions pour y prétendre ou des modalités de versement. (à partir d'un contrat de 6 mois au lieu de 12mois).

IR : PREMIER TIERS PROVISIONNEL 2016

Les contribuables non mensualisés devront verser leur premier acompte provisionnel d'impôt sur le revenu le lundi **15 février prochain** au plus tard.

L'ESSENTIEL

L'acompte est dû par les contribuables qui ont été imposés pour au moins **347 € en 2015**.

Il faut tenir compte des prélèvements sociaux payés en 2015 sur les revenus du patrimoine de 2014 pour calculer l'acompte à payer en 2016.

Lorsque son montant est supérieur à 10 000 € (au lieu de 30 000 € avant le 1^{er} janvier 2016), l'acompte ne peut être payé que **par prélèvement ou par téléreglement**.

Le seuil de paiement en espèces est fixé à **300 €**.

La date limite de paiement de l'acompte par Internet ou par smartphone est **repoussée au 20 février 2016**.

CODE DU TRAVAIL : LES MOTS DE MANUEL VALLS

Le discours prononcé par le Premier ministre le 25 janvier 2016, à l'occasion de la remise du rapport Badinter, donne le ton du projet de loi qui sera présenté le 9 mars en Conseil des ministres. Ce texte, qui intégrera les principes essentiels du droit du travail dégagés par la commission Badinter, entamera aussi la réécriture des règles sur le temps de travail.

Le but sera de donner **plus de place aux accords d'entreprise**. M. Valls a cité, à titre d'exemple, une plus grande marge de manœuvre en matière **d'heures supplémentaires**. Les accords de branche ne devront plus empêcher chaque entreprise d'adopter ses propres règles. Mais toute heure au-delà de la durée légale restera une heure supplémentaire devant donner lieu à une compensation.

Les TPE/PME auraient plus de latitude pour adapter le droit du travail. Une réflexion est par exemple menée sur la possibilité de conclure des « forfaits jours » sans passer par un accord d'entreprise.

Voilà un projet de loi qui devrait nous amener à l'été.

ARGENT

Lancement par le ministère des Finances d'un site comparateur des tarifs bancaires

Depuis le 1er février, les particuliers peuvent accéder gratuitement sur Internet à un nouveau site public : www.tarifs-bancaires.gouv.fr. Mis en place par le ministère des Finances dans le but de favoriser la concurrence entre les banques au moment où l'augmentation de certains tarifs (tenue de compte en particulier) est préoccupante, ce site permet de comparer les tarifs des services bancaires de 150 établissements (98% du marché) pour les onze opérations les plus courantes.

ENVIRONNEMENT

Restaurateurs : triez vos déchets !

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite Grenelle 2, a instauré l'obligation de tri à la source pour les gros producteurs de biodéchets dont fait notamment partie le secteur de la restauration (collective ou commerciale). Cette obligation a été mise en œuvre, à compter de 2012, en suivant un calendrier décroissant fixé par un arrêté en fonction du volume de biodéchets.

Depuis le **1er janvier 2016**, le seuil retenu est de 10 tonnes de biodéchets par an (hors huiles alimentaires), ce qui représente environ **240 repas par jour (pour l'instant)**. S'agissant des huiles alimentaires, le seuil est désormais de **60 litres par an**.

La peine encourue en cas de non-respect de l'obligation de tri est de 2 ans de prison et 75 000 euros d'amende. En pratique, les restaurateurs concernés peuvent utilement se reporter aux explications techniques et préconisations figurant dans le guide gratuit sectoriel édité par l'ADEME (www.ademe.fr) ainsi qu'au guide téléchargeable gratuitement sur le site de l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (www.umih.fr).

GESTION

Micro-crédits accordés aux entreprises par des associations

Une association sans but lucratif (ou encore une fondation reconnue d'utilité publique) peut obtenir une habilitation **pour octroyer** des prêts rémunérés aux entreprises pendant les 5 premières années de leur création ou de leur reprise.

Depuis le 17 janvier 2016, les entreprises déjà bénéficiaires de ce type de prêts peuvent en obtenir de nouveaux durant les 7 premières années suivant leur création ou leur reprise.

Par ailleurs, le plafond de l'encours des prêts alloués passe de **- 10 000 € à 12 000 € par participant et par entreprise** pour un projet de création et de développement d'entreprise ;

- 3 000 € à 5 000 € par emprunteur lorsque le prêt est accordé à une personne physique pour la réalisation d'un projet d'insertion.

SACS PLASTIQUE SUITE

Les sacs en plastique tolérés jusqu'au 1er juillet 2016

Nouveau report pour l'entrée en vigueur de l'interdiction des sacs en plastique à usage unique chez les commerçants, prévu par la loi sur la transition énergétique. D'abord fixé au 1er janvier 2016, puis **repoussé à fin mars 2016**, le bannissement de ces sacs entrera finalement en vigueur le **1er juillet prochain**.

La ministre de l'Écologie, Ségolène Royal, souhaite ainsi laisser le temps aux professionnels du secteur (fabricants et distributeurs) de s'organiser.

Concrètement, après le **1er juillet 2016**, les consommateurs se verront proposer des sacs réutilisables ou fabriqués en papier.

AGENDA

1-Taxe d'apprentissage : avant le 01/03/2016

Les employeurs assujettis à la taxe d'apprentissage au titre de l'année 2015 doivent effectuer plusieurs versements avant le 1er mars 2016, pour que ces dépenses puissent venir en exonération des sommes dont ils sont redevables.

2-Formation professionnelle : avant le 01/03/2016

Les employeurs doivent s'acquitter avant le 1er mars 2016 de versements obligatoires au titre de la participation à la formation professionnelle 2015. Cette collecte est la première effectuée en application des nouvelles règles.

3-IFU 2016 : déclaration 2561 des revenus mobiliers 2015 par les tiers déclarants au 15/02/2016

4- Contrats de prêt 2015 : souscription de la déclaration 15/02/2016

Tous les contrats de prêt sont, en principe, à déclarer. Aussi, il n'est pas nécessaire de distinguer selon que le contrat a donné lieu à l'établissement d'un acte ou est simplement verbal, ou que le prêt est ou non productif d'intérêts ou encore que les intérêts ont été ou non soumis, en 2015, au prélèvement sur les produits de placements à revenu fixe.

21 Chemin de Crêpieux
69300 Caluire et Cuire
Tel : 04.72. 27. 00. 96

10 Rue Joseph Cugnot
38300 Bourgoin-Jallieu
Tel : 04.74. 28. 34. 28

La Lettre d'Information Mensuelle

- Chômage des dirigeants : barèmes 2016
- Nouvelle aide à l'embauche pour les PME
- IR : Premier tiers provisionnel 2016
- Code du travail : les mots de Manuel VALLS
- Argent

- Environnement
- Gestion
- Sacs plastiques suite
- Agenda

CHOMAGE DES DIRIGEANTS : BAREMES 2016

Les dirigeants non couverts par le régime d'assurance chômage de l'Unedic peuvent se prémunir contre le risque de la perte d'emploi en souscrivant une telle garantie auprès de l'APPI ou de la GSC.

L'ESSENTIEL

Les barèmes de l'APPI ne sont pas revalorisés en 2016. Les barèmes GSC évoluent en fonction du plafond de la sécurité sociale 2016.

Le régime « créateurs d'entreprise » de la GSC est ouvert aux créateurs dont le revenu annuel est inférieur à 19 308 €.

Protection des patrons indépendants (APPI)

Régime garantie de ressources

Le régime garantie de ressources propose aux dirigeants une garantie dans la limite de **55 % ou 70 % de leur revenu** (passé une année de cotisation, ceux-ci peuvent demander une protection allant jusqu'à 100 % de leur revenu) (APPI - 25 bd de Courcelles - 75008 Paris - Tél. : 01 45 63 92 02 - www.appi-asso.fr).

Le régime garantie de ressources est ouvert aux dirigeants d'entreprise, entrepreneurs individuels, professions libérales et, d'une façon générale, à toute personne non couverte par le régime d'assurance chômage.

Ces professionnels indépendants doivent, à l'adhésion, **avoir moins de 65 ans** (les indemnisations peuvent être versées jusqu'au 70^e anniversaire). La société adhérente, pour sa part, doit avoir au moins **12 mois d'existence**. À l'adhésion, le dirigeant doit s'acquitter d'une cotisation de 300 € HT (les frais de dossier se montent à 115 € HT).

Ce régime couvre, après un an de carence, le risque de perte d'emploi suite à un redressement ou à une liquidation judiciaire, selon le barème suivant, tenant compte du régime d'imposition des intéressés.

Les professionnels intéressés peuvent simuler le calcul de leur cotisation sur le site « www.appi-asso.fr ».

NOUVELLE AIDE A L'EMBAUCHE POUR LES PME

Un décret du 25 janvier 2015 s'attaque à l'embauche dans les PME. D'une part, il crée une aide « Embauche PME » destinée aux entreprises de moins de 250 salariés. D'autre part, il ajuste le dispositif de l'aide à l'embauche d'un premier salarié mis en place pour les TPE/PME en juillet dernier.

L'ESSENTIEL

1-L'aide « Embauche PME » est créée pour les entreprises de moins de 250 salariés au titre des embauches effectuées en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois, du 18 janvier au 31 décembre 2016, et dont la rémunération ne dépasse pas **1,3 SMIC**.

2-Le montant de l'aide s'élève à **4 000 € sur 2 ans** pour un salarié à **temps plein**.

3-L'aide est proratisée en fonction du temps de travail du salarié et de la durée de son contrat de travail.

4-L'aide est gérée par l'ASP et **versée chaque trimestre** après production d'une attestation de l'employeur.

5-L'aide « Embauche PME » est **cumulable avec d'autres aides**, notamment la réduction Fillon.

6-L'aide à l'embauche du premier salarié est ajustée qu'il s'agisse des conditions pour y prétendre ou des modalités de versement. (à partir d'un contrat de 6 mois au lieu de 12mois).

IR : PREMIER TIERS PROVISIONNEL 2016

Les contribuables non mensualisés devront verser leur premier acompte provisionnel d'impôt sur le revenu le lundi **15 février prochain** au plus tard.

L'ESSENTIEL

L'acompte est dû par les contribuables qui ont été imposés pour au moins **347 € en 2015**.

Il faut tenir compte des prélèvements sociaux payés en 2015 sur les revenus du patrimoine de 2014 pour calculer l'acompte à payer en 2016.

Lorsque son montant est supérieur à 10 000 € (au lieu de 30 000 € avant le 1^{er} janvier 2016), l'acompte ne peut être payé que **par prélèvement ou par téléreglement**.

Le seuil de paiement en espèces est fixé à **300 €**.

La date limite de paiement de l'acompte par Internet ou par smartphone est **repoussée au 20 février 2016**.

CODE DU TRAVAIL : LES MOTS DE MANUEL VALLS

Le discours prononcé par le Premier ministre le 25 janvier 2016, à l'occasion de la remise du rapport Badinter, donne le ton du projet de loi qui sera présenté le 9 mars en Conseil des ministres. Ce texte, qui intégrera les principes essentiels du droit du travail dégagés par la commission Badinter, entamera aussi la réécriture des règles sur le temps de travail.

Le but sera de donner **plus de place aux accords d'entreprise**. M. Valls a cité, à titre d'exemple, une plus grande marge de manœuvre en matière **d'heures supplémentaires**. Les accords de branche ne devront plus empêcher chaque entreprise d'adopter ses propres règles. Mais toute heure au-delà de la durée légale restera une heure supplémentaire devant donner lieu à une compensation.

Les TPE/PME auraient plus de latitude pour adapter le droit du travail. Une réflexion est par exemple menée sur la possibilité de conclure des « forfaits jours » sans passer par un accord d'entreprise.

Voilà un projet de loi qui devrait nous amener à l'été.

ARGENT

Lancement par le ministère des Finances d'un site comparateur des tarifs bancaires

Depuis le 1er février, les particuliers peuvent accéder gratuitement sur Internet à un nouveau site public : www.tarifs-bancaires.gouv.fr. Mis en place par le ministère des Finances dans le but de favoriser la concurrence entre les banques au moment où l'augmentation de certains tarifs (tenue de compte en particulier) est préoccupante, ce site permet de comparer les tarifs des services bancaires de 150 établissements (98% du marché) pour les onze opérations les plus courantes.

ENVIRONNEMENT

Restaurateurs : triez vos déchets !

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite Grenelle 2, a instauré l'obligation de tri à la source pour les gros producteurs de biodéchets dont fait notamment partie le secteur de la restauration (collective ou commerciale). Cette obligation a été mise en œuvre, à compter de 2012, en suivant un calendrier décroissant fixé par un arrêté en fonction du volume de biodéchets.

Depuis le **1er janvier 2016**, le seuil retenu est de 10 tonnes de biodéchets par an (hors huiles alimentaires), ce qui représente environ **240 repas par jour (pour l'instant)**. S'agissant des huiles alimentaires, le seuil est désormais de **60 litres par an**.

La peine encourue en cas de non-respect de l'obligation de tri est de 2 ans de prison et 75 000 euros d'amende. En pratique, les restaurateurs concernés peuvent utilement se reporter aux explications techniques et préconisations figurant dans le guide gratuit sectoriel édité par l'ADEME (www.ademe.fr) ainsi qu'au guide téléchargeable gratuitement sur le site de l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (www.umih.fr).

GESTION

Micro-crédits accordés aux entreprises par des associations

Une association sans but lucratif (ou encore une fondation reconnue d'utilité publique) peut obtenir une habilitation **pour octroyer** des prêts rémunérés aux entreprises pendant les 5 premières années de leur création ou de leur reprise.

Depuis le 17 janvier 2016, les entreprises déjà bénéficiaires de ce type de prêts peuvent en obtenir de nouveaux durant les 7 premières années suivant leur création ou leur reprise.

Par ailleurs, le plafond de l'encours des prêts alloués passe de **- 10 000 € à 12 000 € par participant et par entreprise** pour un projet de création et de développement d'entreprise ;

- 3 000 € à 5 000 € par emprunteur lorsque le prêt est accordé à une personne physique pour la réalisation d'un projet d'insertion.

SACS PLASTIQUE SUITE

Les sacs en plastique tolérés jusqu'au 1er juillet 2016

Nouveau report pour l'entrée en vigueur de l'interdiction des sacs en plastique à usage unique chez les commerçants, prévu par la loi sur la transition énergétique. D'abord fixé au 1er janvier 2016, puis **repoussé à fin mars 2016**, le bannissement de ces sacs entrera finalement en vigueur le **1er juillet prochain**.

La ministre de l'Écologie, Ségolène Royal, souhaite ainsi laisser le temps aux professionnels du secteur (fabricants et distributeurs) de s'organiser.

Concrètement, après le **1er juillet 2016**, les consommateurs se verront proposer des sacs réutilisables ou fabriqués en papier.

AGENDA

1-Taxe d'apprentissage : avant le 01/03/2016

Les employeurs assujettis à la taxe d'apprentissage au titre de l'année 2015 doivent effectuer plusieurs versements avant le 1er mars 2016, pour que ces dépenses puissent venir en exonération des sommes dont ils sont redevables.

2-Formation professionnelle : avant le 01/03/2016

Les employeurs doivent s'acquitter avant le 1er mars 2016 de versements obligatoires au titre de la participation à la formation professionnelle 2015. Cette collecte est la première effectuée en application des nouvelles règles.

3-IFU 2016 : déclaration 2561 des revenus mobiliers 2015 par les tiers déclarants au 15/02/2016

4- Contrats de prêt 2015 : souscription de la déclaration 15/02/2016

Tous les contrats de prêt sont, en principe, à déclarer. Aussi, il n'est pas nécessaire de distinguer selon que le contrat a donné lieu à l'établissement d'un acte ou est simplement verbal, ou que le prêt est ou non productif d'intérêts ou encore que les intérêts ont été ou non soumis, en 2015, au prélèvement sur les produits de placements à revenu fixe.

21 Chemin de Crêpieux
69300 Caluire et Cuire
Tel : 04.72. 27. 00. 96

10 Rue Joseph Cugnot
38300 Bourgoin-Jallieu
Tel : 04.74. 28. 34. 28

La Lettre d'Information Mensuelle

- Chômage des dirigeants : barèmes 2016
- Nouvelle aide à l'embauche pour les PME
- IR : Premier tiers provisionnel 2016
- Code du travail : les mots de Manuel VALLS
- Argent

- Environnement
- Gestion
- Sacs plastiques suite
- Agenda

CHOMAGE DES DIRIGEANTS : BAREMES 2016

Les dirigeants non couverts par le régime d'assurance chômage de l'Unedic peuvent se prémunir contre le risque de la perte d'emploi en souscrivant une telle garantie auprès de l'APPI ou de la GSC.

L'ESSENTIEL

Les barèmes de l'APPI ne sont pas revalorisés en 2016. Les barèmes GSC évoluent en fonction du plafond de la sécurité sociale 2016.

Le régime « créateurs d'entreprise » de la GSC est ouvert aux créateurs dont le revenu annuel est inférieur à 19 308 €.

Protection des patrons indépendants (APPI)

Régime garantie de ressources

Le régime garantie de ressources propose aux dirigeants une garantie dans la limite de **55 % ou 70 % de leur revenu** (passé une année de cotisation, ceux-ci peuvent demander une protection allant jusqu'à 100 % de leur revenu) (APPI - 25 bd de Courcelles - 75008 Paris - Tél. : 01 45 63 92 02 - www.appi-asso.fr).

Le régime garantie de ressources est ouvert aux dirigeants d'entreprise, entrepreneurs individuels, professions libérales et, d'une façon générale, à toute personne non couverte par le régime d'assurance chômage.

Ces professionnels indépendants doivent, à l'adhésion, **avoir moins de 65 ans** (les indemnisations peuvent être versées jusqu'au 70^e anniversaire). La société adhérente, pour sa part, doit avoir au moins **12 mois d'existence**. À l'adhésion, le dirigeant doit s'acquitter d'une cotisation de 300 € HT (les frais de dossier se montent à 115 € HT).

Ce régime couvre, après un an de carence, le risque de perte d'emploi suite à un redressement ou à une liquidation judiciaire, selon le barème suivant, tenant compte du régime d'imposition des intéressés.

Les professionnels intéressés peuvent simuler le calcul de leur cotisation sur le site « www.appi-asso.fr ».

NOUVELLE AIDE A L'EMBAUCHE POUR LES PME

Un décret du 25 janvier 2015 s'attaque à l'embauche dans les PME. D'une part, il crée une aide « Embauche PME » destinée aux entreprises de moins de 250 salariés. D'autre part, il ajuste le dispositif de l'aide à l'embauche d'un premier salarié mis en place pour les TPE/PME en juillet dernier.

L'ESSENTIEL

1-L'aide « Embauche PME » est créée pour les entreprises de moins de 250 salariés au titre des embauches effectuées en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois, du 18 janvier au 31 décembre 2016, et dont la rémunération ne dépasse pas **1,3 SMIC**.

2-Le montant de l'aide s'élève à **4 000 € sur 2 ans** pour un salarié à **temps plein**.

3-L'aide est proratisée en fonction du temps de travail du salarié et de la durée de son contrat de travail.

4-L'aide est gérée par l'ASP et **versée chaque trimestre** après production d'une attestation de l'employeur.

5-L'aide « Embauche PME » est **cumulable avec d'autres aides**, notamment la réduction Fillon.

6-L'aide à l'embauche du premier salarié est ajustée qu'il s'agisse des conditions pour y prétendre ou des modalités de versement. (à partir d'un contrat de 6 mois au lieu de 12mois).

IR : PREMIER TIERS PROVISIONNEL 2016

Les contribuables non mensualisés devront verser leur premier acompte provisionnel d'impôt sur le revenu le lundi **15 février prochain** au plus tard.

L'ESSENTIEL

L'acompte est dû par les contribuables qui ont été imposés pour au moins **347 € en 2015**.

Il faut tenir compte des prélèvements sociaux payés en 2015 sur les revenus du patrimoine de 2014 pour calculer l'acompte à payer en 2016.

Lorsque son montant est supérieur à 10 000 € (au lieu de 30 000 € avant le 1^{er} janvier 2016), l'acompte ne peut être payé que **par prélèvement ou par téléreglement**.

Le seuil de paiement en espèces est fixé à **300 €**.

La date limite de paiement de l'acompte par Internet ou par smartphone est **repoussée au 20 février 2016**.

CODE DU TRAVAIL : LES MOTS DE MANUEL VALLS

Le discours prononcé par le Premier ministre le 25 janvier 2016, à l'occasion de la remise du rapport Badinter, donne le ton du projet de loi qui sera présenté le 9 mars en Conseil des ministres. Ce texte, qui intégrera les principes essentiels du droit du travail dégagés par la commission Badinter, entamera aussi la réécriture des règles sur le temps de travail.

Le but sera de donner **plus de place aux accords d'entreprise**. M. Valls a cité, à titre d'exemple, une plus grande marge de manœuvre en matière **d'heures supplémentaires**. Les accords de branche ne devront plus empêcher chaque entreprise d'adopter ses propres règles. Mais toute heure au-delà de la durée légale restera une heure supplémentaire devant donner lieu à une compensation.

Les TPE/PME auraient plus de latitude pour adapter le droit du travail. Une réflexion est par exemple menée sur la possibilité de conclure des « forfaits jours » sans passer par un accord d'entreprise.

Voilà un projet de loi qui devrait nous amener à l'été.

ARGENT

Lancement par le ministère des Finances d'un site comparateur des tarifs bancaires

Depuis le 1er février, les particuliers peuvent accéder gratuitement sur Internet à un nouveau site public : www.tarifs-bancaires.gouv.fr. Mis en place par le ministère des Finances dans le but de favoriser la concurrence entre les banques au moment où l'augmentation de certains tarifs (tenue de compte en particulier) est préoccupante, ce site permet de comparer les tarifs des services bancaires de 150 établissements (98% du marché) pour les onze opérations les plus courantes.

ENVIRONNEMENT

Restaurateurs : triez vos déchets !

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite Grenelle 2, a instauré l'obligation de tri à la source pour les gros producteurs de biodéchets dont fait notamment partie le secteur de la restauration (collective ou commerciale). Cette obligation a été mise en œuvre, à compter de 2012, en suivant un calendrier décroissant fixé par un arrêté en fonction du volume de biodéchets.

Depuis le **1er janvier 2016**, le seuil retenu est de 10 tonnes de biodéchets par an (hors huiles alimentaires), ce qui représente environ **240 repas par jour (pour l'instant)**. S'agissant des huiles alimentaires, le seuil est désormais de **60 litres par an**.

La peine encourue en cas de non-respect de l'obligation de tri est de 2 ans de prison et 75 000 euros d'amende. En pratique, les restaurateurs concernés peuvent utilement se reporter aux explications techniques et préconisations figurant dans le guide gratuit sectoriel édité par l'ADEME (www.ademe.fr) ainsi qu'au guide téléchargeable gratuitement sur le site de l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (www.umih.fr).

GESTION

Micro-crédits accordés aux entreprises par des associations

Une association sans but lucratif (ou encore une fondation reconnue d'utilité publique) peut obtenir une habilitation **pour octroyer** des prêts rémunérés aux entreprises pendant les 5 premières années de leur création ou de leur reprise.

Depuis le 17 janvier 2016, les entreprises déjà bénéficiaires de ce type de prêts peuvent en obtenir de nouveaux durant les 7 premières années suivant leur création ou leur reprise.

Par ailleurs, le plafond de l'encours des prêts alloués passe de **- 10 000 € à 12 000 € par participant et par entreprise** pour un projet de création et de développement d'entreprise ;

- 3 000 € à 5 000 € par emprunteur lorsque le prêt est accordé à une personne physique pour la réalisation d'un projet d'insertion.

SACS PLASTIQUE SUITE

Les sacs en plastique tolérés jusqu'au 1er juillet 2016

Nouveau report pour l'entrée en vigueur de l'interdiction des sacs en plastique à usage unique chez les commerçants, prévu par la loi sur la transition énergétique. D'abord fixé au 1er janvier 2016, puis **repoussé à fin mars 2016**, le bannissement de ces sacs entrera finalement en vigueur le **1er juillet prochain**.

La ministre de l'Écologie, Ségolène Royal, souhaite ainsi laisser le temps aux professionnels du secteur (fabricants et distributeurs) de s'organiser.

Concrètement, après le **1er juillet 2016**, les consommateurs se verront proposer des sacs réutilisables ou fabriqués en papier.

AGENDA

1-Taxe d'apprentissage : avant le 01/03/2016

Les employeurs assujettis à la taxe d'apprentissage au titre de l'année 2015 doivent effectuer plusieurs versements avant le 1er mars 2016, pour que ces dépenses puissent venir en exonération des sommes dont ils sont redevables.

2-Formation professionnelle : avant le 01/03/2016

Les employeurs doivent s'acquitter avant le 1er mars 2016 de versements obligatoires au titre de la participation à la formation professionnelle 2015. Cette collecte est la première effectuée en application des nouvelles règles.

3-IFU 2016 : déclaration 2561 des revenus mobiliers 2015 par les tiers déclarants au 15/02/2016

4- Contrats de prêt 2015 : souscription de la déclaration 15/02/2016

Tous les contrats de prêt sont, en principe, à déclarer. Aussi, il n'est pas nécessaire de distinguer selon que le contrat a donné lieu à l'établissement d'un acte ou est simplement verbal, ou que le prêt est ou non productif d'intérêts ou encore que les intérêts ont été ou non soumis, en 2015, au prélèvement sur les produits de placements à revenu fixe.

21 Chemin de Crêpieux
69300 Caluire et Cuire
Tel : 04.72. 27. 00. 96

10 Rue Joseph Cugnot
38300 Bourgoin-Jallieu
Tel : 04.74. 28. 34. 28

La Lettre d'Information Mensuelle

- Chômage des dirigeants : barèmes 2016
- Nouvelle aide à l'embauche pour les PME
- IR : Premier tiers provisionnel 2016
- Code du travail : les mots de Manuel VALLS
- Argent

- Environnement
- Gestion
- Sacs plastiques suite
- Agenda

CHOMAGE DES DIRIGEANTS : BAREMES 2016

Les dirigeants non couverts par le régime d'assurance chômage de l'Unedic peuvent se prémunir contre le risque de la perte d'emploi en souscrivant une telle garantie auprès de l'APPI ou de la GSC.

L'ESSENTIEL

Les barèmes de l'APPI ne sont pas revalorisés en 2016. Les barèmes GSC évoluent en fonction du plafond de la sécurité sociale 2016.

Le régime « créateurs d'entreprise » de la GSC est ouvert aux créateurs dont le revenu annuel est inférieur à 19 308 €.

Protection des patrons indépendants (APPI)

Régime garantie de ressources

Le régime garantie de ressources propose aux dirigeants une garantie dans la limite de **55 % ou 70 % de leur revenu** (passé une année de cotisation, ceux-ci peuvent demander une protection allant jusqu'à 100 % de leur revenu) (APPI - 25 bd de Courcelles - 75008 Paris - Tél. : 01 45 63 92 02 - www.appi-asso.fr).

Le régime garantie de ressources est ouvert aux dirigeants d'entreprise, entrepreneurs individuels, professions libérales et, d'une façon générale, à toute personne non couverte par le régime d'assurance chômage.

Ces professionnels indépendants doivent, à l'adhésion, **avoir moins de 65 ans** (les indemnisations peuvent être versées jusqu'au 70^e anniversaire). La société adhérente, pour sa part, doit avoir au moins **12 mois d'existence**. À l'adhésion, le dirigeant doit s'acquitter d'une cotisation de 300 € HT (les frais de dossier se montent à 115 € HT).

Ce régime couvre, après un an de carence, le risque de perte d'emploi suite à un redressement ou à une liquidation judiciaire, selon le barème suivant, tenant compte du régime d'imposition des intéressés.

Les professionnels intéressés peuvent simuler le calcul de leur cotisation sur le site « www.appi-asso.fr ».

NOUVELLE AIDE A L'EMBAUCHE POUR LES PME

Un décret du 25 janvier 2015 s'attaque à l'embauche dans les PME. D'une part, il crée une aide « Embauche PME » destinée aux entreprises de moins de 250 salariés. D'autre part, il ajuste le dispositif de l'aide à l'embauche d'un premier salarié mis en place pour les TPE/PME en juillet dernier.

L'ESSENTIEL

1-L'aide « Embauche PME » est créée pour les entreprises de moins de 250 salariés au titre des embauches effectuées en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois, du 18 janvier au 31 décembre 2016, et dont la rémunération ne dépasse pas **1,3 SMIC**.

2-Le montant de l'aide s'élève à **4 000 € sur 2 ans** pour un salarié à **temps plein**.

3-L'aide est proratisée en fonction du temps de travail du salarié et de la durée de son contrat de travail.

4-L'aide est gérée par l'ASP et **versée chaque trimestre** après production d'une attestation de l'employeur.

5-L'aide « Embauche PME » est **cumulable avec d'autres aides**, notamment la réduction Fillon.

6-L'aide à l'embauche du premier salarié est ajustée qu'il s'agisse des conditions pour y prétendre ou des modalités de versement. (à partir d'un contrat de 6 mois au lieu de 12mois).

IR : PREMIER TIERS PROVISIONNEL 2016

Les contribuables non mensualisés devront verser leur premier acompte provisionnel d'impôt sur le revenu le lundi **15 février prochain** au plus tard.

L'ESSENTIEL

L'acompte est dû par les contribuables qui ont été imposés pour au moins **347 € en 2015**.

Il faut tenir compte des prélèvements sociaux payés en 2015 sur les revenus du patrimoine de 2014 pour calculer l'acompte à payer en 2016.

Lorsque son montant est supérieur à 10 000 € (au lieu de 30 000 € avant le 1^{er} janvier 2016), l'acompte ne peut être payé que **par prélèvement ou par téléreglement**.

Le seuil de paiement en espèces est fixé à **300 €**.

La date limite de paiement de l'acompte par Internet ou par smartphone est **repoussée au 20 février 2016**.

CODE DU TRAVAIL : LES MOTS DE MANUEL VALLS

Le discours prononcé par le Premier ministre le 25 janvier 2016, à l'occasion de la remise du rapport Badinter, donne le ton du projet de loi qui sera présenté le 9 mars en Conseil des ministres. Ce texte, qui intégrera les principes essentiels du droit du travail dégagés par la commission Badinter, entamera aussi la réécriture des règles sur le temps de travail.

Le but sera de donner **plus de place aux accords d'entreprise**. M. Valls a cité, à titre d'exemple, une plus grande marge de manœuvre en matière **d'heures supplémentaires**. Les accords de branche ne devront plus empêcher chaque entreprise d'adopter ses propres règles. Mais toute heure au-delà de la durée légale restera une heure supplémentaire devant donner lieu à une compensation.

Les TPE/PME auraient plus de latitude pour adapter le droit du travail. Une réflexion est par exemple menée sur la possibilité de conclure des « forfaits jours » sans passer par un accord d'entreprise.

Voilà un projet de loi qui devrait nous amener à l'été.

ARGENT

Lancement par le ministère des Finances d'un site comparateur des tarifs bancaires

Depuis le 1er février, les particuliers peuvent accéder gratuitement sur Internet à un nouveau site public : www.tarifs-bancaires.gouv.fr. Mis en place par le ministère des Finances dans le but de favoriser la concurrence entre les banques au moment où l'augmentation de certains tarifs (tenue de compte en particulier) est préoccupante, ce site permet de comparer les tarifs des services bancaires de 150 établissements (98% du marché) pour les onze opérations les plus courantes.

ENVIRONNEMENT

Restaurateurs : triez vos déchets !

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite Grenelle 2, a instauré l'obligation de tri à la source pour les gros producteurs de biodéchets dont fait notamment partie le secteur de la restauration (collective ou commerciale). Cette obligation a été mise en œuvre, à compter de 2012, en suivant un calendrier décroissant fixé par un arrêté en fonction du volume de biodéchets.

Depuis le **1er janvier 2016**, le seuil retenu est de 10 tonnes de biodéchets par an (hors huiles alimentaires), ce qui représente environ **240 repas par jour (pour l'instant)**. S'agissant des huiles alimentaires, le seuil est désormais de **60 litres par an**.

La peine encourue en cas de non-respect de l'obligation de tri est de 2 ans de prison et 75 000 euros d'amende. En pratique, les restaurateurs concernés peuvent utilement se reporter aux explications techniques et préconisations figurant dans le guide gratuit sectoriel édité par l'ADEME (www.ademe.fr) ainsi qu'au guide téléchargeable gratuitement sur le site de l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (www.umih.fr).

GESTION

Micro-crédits accordés aux entreprises par des associations

Une association sans but lucratif (ou encore une fondation reconnue d'utilité publique) peut obtenir une habilitation **pour octroyer** des prêts rémunérés aux entreprises pendant les 5 premières années de leur création ou de leur reprise.

Depuis le 17 janvier 2016, les entreprises déjà bénéficiaires de ce type de prêts peuvent en obtenir de nouveaux durant les 7 premières années suivant leur création ou leur reprise.

Par ailleurs, le plafond de l'encours des prêts alloués passe de **- 10 000 € à 12 000 € par participant et par entreprise** pour un projet de création et de développement d'entreprise ;

- 3 000 € à 5 000 € par emprunteur lorsque le prêt est accordé à une personne physique pour la réalisation d'un projet d'insertion.

SACS PLASTIQUE SUITE

Les sacs en plastique tolérés jusqu'au 1er juillet 2016

Nouveau report pour l'entrée en vigueur de l'interdiction des sacs en plastique à usage unique chez les commerçants, prévu par la loi sur la transition énergétique. D'abord fixé au 1er janvier 2016, puis **repoussé à fin mars 2016**, le bannissement de ces sacs entrera finalement en vigueur le **1er juillet prochain**.

La ministre de l'Écologie, Ségolène Royal, souhaite ainsi laisser le temps aux professionnels du secteur (fabricants et distributeurs) de s'organiser.

Concrètement, après le **1er juillet 2016**, les consommateurs se verront proposer des sacs réutilisables ou fabriqués en papier.

AGENDA

1-Taxe d'apprentissage : avant le 01/03/2016

Les employeurs assujettis à la taxe d'apprentissage au titre de l'année 2015 doivent effectuer plusieurs versements avant le 1er mars 2016, pour que ces dépenses puissent venir en exonération des sommes dont ils sont redevables.

2-Formation professionnelle : avant le 01/03/2016

Les employeurs doivent s'acquitter avant le 1er mars 2016 de versements obligatoires au titre de la participation à la formation professionnelle 2015. Cette collecte est la première effectuée en application des nouvelles règles.

3-IFU 2016 : déclaration 2561 des revenus mobiliers 2015 par les tiers déclarants au 15/02/2016

4- Contrats de prêt 2015 : souscription de la déclaration 15/02/2016

Tous les contrats de prêt sont, en principe, à déclarer. Aussi, il n'est pas nécessaire de distinguer selon que le contrat a donné lieu à l'établissement d'un acte ou est simplement verbal, ou que le prêt est ou non productif d'intérêts ou encore que les intérêts ont été ou non soumis, en 2015, au prélèvement sur les produits de placements à revenu fixe.

21 Chemin de Crêpieux
69300 Caluire et Cuire
Tel : 04.72. 27. 00. 96

10 Rue Joseph Cugnot
38300 Bourgoin-Jallieu
Tel : 04.74. 28. 34. 28

La Lettre d'Information Mensuelle

- Chômage des dirigeants : barèmes 2016
- Nouvelle aide à l'embauche pour les PME
- IR : Premier tiers provisionnel 2016
- Code du travail : les mots de Manuel VALLS
- Argent

- Environnement
- Gestion
- Sacs plastiques suite
- Agenda

CHOMAGE DES DIRIGEANTS : BAREMES 2016

Les dirigeants non couverts par le régime d'assurance chômage de l'Unedic peuvent se prémunir contre le risque de la perte d'emploi en souscrivant une telle garantie auprès de l'APPI ou de la GSC.

L'ESSENTIEL

Les barèmes de l'APPI ne sont pas revalorisés en 2016. Les barèmes GSC évoluent en fonction du plafond de la sécurité sociale 2016.

Le régime « créateurs d'entreprise » de la GSC est ouvert aux créateurs dont le revenu annuel est inférieur à 19 308 €.

Protection des patrons indépendants (APPI)

Régime garantie de ressources

Le régime garantie de ressources propose aux dirigeants une garantie dans la limite de **55 % ou 70 % de leur revenu** (passé une année de cotisation, ceux-ci peuvent demander une protection allant jusqu'à 100 % de leur revenu) (APPI - 25 bd de Courcelles - 75008 Paris - Tél. : 01 45 63 92 02 - www.appi-asso.fr).

Le régime garantie de ressources est ouvert aux dirigeants d'entreprise, entrepreneurs individuels, professions libérales et, d'une façon générale, à toute personne non couverte par le régime d'assurance chômage.

Ces professionnels indépendants doivent, à l'adhésion, **avoir moins de 65 ans** (les indemnisations peuvent être versées jusqu'au 70^e anniversaire). La société adhérente, pour sa part, doit avoir au moins **12 mois d'existence**. À l'adhésion, le dirigeant doit s'acquitter d'une cotisation de 300 € HT (les frais de dossier se montent à 115 € HT).

Ce régime couvre, après un an de carence, le risque de perte d'emploi suite à un redressement ou à une liquidation judiciaire, selon le barème suivant, tenant compte du régime d'imposition des intéressés.

Les professionnels intéressés peuvent simuler le calcul de leur cotisation sur le site « www.appi-asso.fr ».

NOUVELLE AIDE A L'EMBAUCHE POUR LES PME

Un décret du 25 janvier 2015 s'attaque à l'embauche dans les PME. D'une part, il crée une aide « Embauche PME » destinée aux entreprises de moins de 250 salariés. D'autre part, il ajuste le dispositif de l'aide à l'embauche d'un premier salarié mis en place pour les TPE/PME en juillet dernier.

L'ESSENTIEL

1-L'aide « Embauche PME » est créée pour les entreprises de moins de 250 salariés au titre des embauches effectuées en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois, du 18 janvier au 31 décembre 2016, et dont la rémunération ne dépasse pas **1,3 SMIC**.

2-Le montant de l'aide s'élève à **4 000 € sur 2 ans** pour un salarié à **temps plein**.

3-L'aide est proratisée en fonction du temps de travail du salarié et de la durée de son contrat de travail.

4-L'aide est gérée par l'ASP et **versée chaque trimestre** après production d'une attestation de l'employeur.

5-L'aide « Embauche PME » est **cumulable avec d'autres aides**, notamment la réduction Fillon.

6-L'aide à l'embauche du premier salarié est ajustée qu'il s'agisse des conditions pour y prétendre ou des modalités de versement. (à partir d'un contrat de 6 mois au lieu de 12mois).

IR : PREMIER TIERS PROVISIONNEL 2016

Les contribuables non mensualisés devront verser leur premier acompte provisionnel d'impôt sur le revenu le lundi **15 février prochain** au plus tard.

L'ESSENTIEL

L'acompte est dû par les contribuables qui ont été imposés pour au moins **347 € en 2015**.

Il faut tenir compte des prélèvements sociaux payés en 2015 sur les revenus du patrimoine de 2014 pour calculer l'acompte à payer en 2016.

Lorsque son montant est supérieur à 10 000 € (au lieu de 30 000 € avant le 1^{er} janvier 2016), l'acompte ne peut être payé que **par prélèvement ou par téléreglement**.

Le seuil de paiement en espèces est fixé à **300 €**.

La date limite de paiement de l'acompte par Internet ou par smartphone est **repoussée au 20 février 2016**.

CODE DU TRAVAIL : LES MOTS DE MANUEL VALLS

Le discours prononcé par le Premier ministre le 25 janvier 2016, à l'occasion de la remise du rapport Badinter, donne le ton du projet de loi qui sera présenté le 9 mars en Conseil des ministres. Ce texte, qui intégrera les principes essentiels du droit du travail dégagés par la commission Badinter, entamera aussi la réécriture des règles sur le temps de travail.

Le but sera de donner **plus de place aux accords d'entreprise**. M. Valls a cité, à titre d'exemple, une plus grande marge de manœuvre en matière **d'heures supplémentaires**. Les accords de branche ne devront plus empêcher chaque entreprise d'adopter ses propres règles. Mais toute heure au-delà de la durée légale restera une heure supplémentaire devant donner lieu à une compensation.

Les TPE/PME auraient plus de latitude pour adapter le droit du travail. Une réflexion est par exemple menée sur la possibilité de conclure des « forfaits jours » sans passer par un accord d'entreprise.

Voilà un projet de loi qui devrait nous amener à l'été.

ARGENT

Lancement par le ministère des Finances d'un site comparateur des tarifs bancaires

Depuis le 1er février, les particuliers peuvent accéder gratuitement sur Internet à un nouveau site public : www.tarifs-bancaires.gouv.fr. Mis en place par le ministère des Finances dans le but de favoriser la concurrence entre les banques au moment où l'augmentation de certains tarifs (tenue de compte en particulier) est préoccupante, ce site permet de comparer les tarifs des services bancaires de 150 établissements (98% du marché) pour les onze opérations les plus courantes.

ENVIRONNEMENT

Restaurateurs : triez vos déchets !

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite Grenelle 2, a instauré l'obligation de tri à la source pour les gros producteurs de biodéchets dont fait notamment partie le secteur de la restauration (collective ou commerciale). Cette obligation a été mise en œuvre, à compter de 2012, en suivant un calendrier décroissant fixé par un arrêté en fonction du volume de biodéchets.

Depuis le **1er janvier 2016**, le seuil retenu est de 10 tonnes de biodéchets par an (hors huiles alimentaires), ce qui représente environ **240 repas par jour (pour l'instant)**. S'agissant des huiles alimentaires, le seuil est désormais de **60 litres par an**.

La peine encourue en cas de non-respect de l'obligation de tri est de 2 ans de prison et 75 000 euros d'amende. En pratique, les restaurateurs concernés peuvent utilement se reporter aux explications techniques et préconisations figurant dans le guide gratuit sectoriel édité par l'ADEME (www.ademe.fr) ainsi qu'au guide téléchargeable gratuitement sur le site de l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (www.umih.fr).

GESTION

Micro-crédits accordés aux entreprises par des associations

Une association sans but lucratif (ou encore une fondation reconnue d'utilité publique) peut obtenir une habilitation **pour octroyer** des prêts rémunérés aux entreprises pendant les 5 premières années de leur création ou de leur reprise.

Depuis le 17 janvier 2016, les entreprises déjà bénéficiaires de ce type de prêts peuvent en obtenir de nouveaux durant les 7 premières années suivant leur création ou leur reprise.

Par ailleurs, le plafond de l'encours des prêts alloués passe de **- 10 000 € à 12 000 € par participant et par entreprise** pour un projet de création et de développement d'entreprise ;

- 3 000 € à 5 000 € par emprunteur lorsque le prêt est accordé à une personne physique pour la réalisation d'un projet d'insertion.

SACS PLASTIQUE SUITE

Les sacs en plastique tolérés jusqu'au 1er juillet 2016

Nouveau report pour l'entrée en vigueur de l'interdiction des sacs en plastique à usage unique chez les commerçants, prévu par la loi sur la transition énergétique. D'abord fixé au 1er janvier 2016, puis **repoussé à fin mars 2016**, le bannissement de ces sacs entrera finalement en vigueur le **1er juillet prochain**.

La ministre de l'Écologie, Ségolène Royal, souhaite ainsi laisser le temps aux professionnels du secteur (fabricants et distributeurs) de s'organiser.

Concrètement, après le **1er juillet 2016**, les consommateurs se verront proposer des sacs réutilisables ou fabriqués en papier.

AGENDA

1-Taxe d'apprentissage : avant le 01/03/2016

Les employeurs assujettis à la taxe d'apprentissage au titre de l'année 2015 doivent effectuer plusieurs versements avant le 1er mars 2016, pour que ces dépenses puissent venir en exonération des sommes dont ils sont redevables.

2-Formation professionnelle : avant le 01/03/2016

Les employeurs doivent s'acquitter avant le 1er mars 2016 de versements obligatoires au titre de la participation à la formation professionnelle 2015. Cette collecte est la première effectuée en application des nouvelles règles.

3-IFU 2016 : déclaration 2561 des revenus mobiliers 2015 par les tiers déclarants au 15/02/2016

4- Contrats de prêt 2015 : souscription de la déclaration 15/02/2016

Tous les contrats de prêt sont, en principe, à déclarer. Aussi, il n'est pas nécessaire de distinguer selon que le contrat a donné lieu à l'établissement d'un acte ou est simplement verbal, ou que le prêt est ou non productif d'intérêts ou encore que les intérêts ont été ou non soumis, en 2015, au prélèvement sur les produits de placements à revenu fixe.

21 Chemin de Crêpieux
69300 Caluire et Cuire
Tel : 04.72. 27. 00. 96

10 Rue Joseph Cugnot
38300 Bourgoin-Jallieu
Tel : 04.74. 28. 34. 28

La Lettre d'Information Mensuelle

- Chômage des dirigeants : barèmes 2016
- Nouvelle aide à l'embauche pour les PME
- IR : Premier tiers provisionnel 2016
- Code du travail : les mots de Manuel VALLS
- Argent

- Environnement
- Gestion
- Sacs plastiques suite
- Agenda

CHOMAGE DES DIRIGEANTS : BAREMES 2016

Les dirigeants non couverts par le régime d'assurance chômage de l'Unedic peuvent se prémunir contre le risque de la perte d'emploi en souscrivant une telle garantie auprès de l'APPI ou de la GSC.

L'ESSENTIEL

Les barèmes de l'APPI ne sont pas revalorisés en 2016. Les barèmes GSC évoluent en fonction du plafond de la sécurité sociale 2016.

Le régime « créateurs d'entreprise » de la GSC est ouvert aux créateurs dont le revenu annuel est inférieur à 19 308 €.

Protection des patrons indépendants (APPI)

Régime garantie de ressources

Le régime garantie de ressources propose aux dirigeants une garantie dans la limite de **55 % ou 70 % de leur revenu** (passé une année de cotisation, ceux-ci peuvent demander une protection allant jusqu'à 100 % de leur revenu) (APPI - 25 bd de Courcelles - 75008 Paris - Tél. : 01 45 63 92 02 - www.appi-asso.fr).

Le régime garantie de ressources est ouvert aux dirigeants d'entreprise, entrepreneurs individuels, professions libérales et, d'une façon générale, à toute personne non couverte par le régime d'assurance chômage.

Ces professionnels indépendants doivent, à l'adhésion, **avoir moins de 65 ans** (les indemnisations peuvent être versées jusqu'au 70^e anniversaire). La société adhérente, pour sa part, doit avoir au moins **12 mois d'existence**. À l'adhésion, le dirigeant doit s'acquitter d'une cotisation de 300 € HT (les frais de dossier se montent à 115 € HT).

Ce régime couvre, après un an de carence, le risque de perte d'emploi suite à un redressement ou à une liquidation judiciaire, selon le barème suivant, tenant compte du régime d'imposition des intéressés.

Les professionnels intéressés peuvent simuler le calcul de leur cotisation sur le site « www.appi-asso.fr ».

NOUVELLE AIDE A L'EMBAUCHE POUR LES PME

Un décret du 25 janvier 2015 s'attaque à l'embauche dans les PME. D'une part, il crée une aide « Embauche PME » destinée aux entreprises de moins de 250 salariés. D'autre part, il ajuste le dispositif de l'aide à l'embauche d'un premier salarié mis en place pour les TPE/PME en juillet dernier.

L'ESSENTIEL

1-L'aide « Embauche PME » est créée pour les entreprises de moins de 250 salariés au titre des embauches effectuées en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois, du 18 janvier au 31 décembre 2016, et dont la rémunération ne dépasse pas **1,3 SMIC**.

2-Le montant de l'aide s'élève à **4 000 € sur 2 ans** pour un salarié à **temps plein**.

3-L'aide est proratisée en fonction du temps de travail du salarié et de la durée de son contrat de travail.

4-L'aide est gérée par l'ASP et **versée chaque trimestre** après production d'une attestation de l'employeur.

5-L'aide « Embauche PME » est **cumulable avec d'autres aides**, notamment la réduction Fillon.

6-L'aide à l'embauche du premier salarié est ajustée qu'il s'agisse des conditions pour y prétendre ou des modalités de versement. (à partir d'un contrat de 6 mois au lieu de 12mois).

IR : PREMIER TIERS PROVISIONNEL 2016

Les contribuables non mensualisés devront verser leur premier acompte provisionnel d'impôt sur le revenu le lundi **15 février prochain** au plus tard.

L'ESSENTIEL

L'acompte est dû par les contribuables qui ont été imposés pour au moins **347 € en 2015**.

Il faut tenir compte des prélèvements sociaux payés en 2015 sur les revenus du patrimoine de 2014 pour calculer l'acompte à payer en 2016.

Lorsque son montant est supérieur à 10 000 € (au lieu de 30 000 € avant le 1^{er} janvier 2016), l'acompte ne peut être payé que **par prélèvement ou par téléreglement**.

Le seuil de paiement en espèces est fixé à **300 €**.

La date limite de paiement de l'acompte par Internet ou par smartphone est **repoussée au 20 février 2016**.

CODE DU TRAVAIL : LES MOTS DE MANUEL VALLS

Le discours prononcé par le Premier ministre le 25 janvier 2016, à l'occasion de la remise du rapport Badinter, donne le ton du projet de loi qui sera présenté le 9 mars en Conseil des ministres. Ce texte, qui intégrera les principes essentiels du droit du travail dégagés par la commission Badinter, entamera aussi la réécriture des règles sur le temps de travail.

Le but sera de donner **plus de place aux accords d'entreprise**. M. Valls a cité, à titre d'exemple, une plus grande marge de manœuvre en matière **d'heures supplémentaires**. Les accords de branche ne devront plus empêcher chaque entreprise d'adopter ses propres règles. Mais toute heure au-delà de la durée légale restera une heure supplémentaire devant donner lieu à une compensation.

Les TPE/PME auraient plus de latitude pour adapter le droit du travail. Une réflexion est par exemple menée sur la possibilité de conclure des « forfaits jours » sans passer par un accord d'entreprise.

Voilà un projet de loi qui devrait nous amener à l'été.

ARGENT

Lancement par le ministère des Finances d'un site comparateur des tarifs bancaires

Depuis le 1er février, les particuliers peuvent accéder gratuitement sur Internet à un nouveau site public : www.tarifs-bancaires.gouv.fr. Mis en place par le ministère des Finances dans le but de favoriser la concurrence entre les banques au moment où l'augmentation de certains tarifs (tenue de compte en particulier) est préoccupante, ce site permet de comparer les tarifs des services bancaires de 150 établissements (98% du marché) pour les onze opérations les plus courantes.

ENVIRONNEMENT

Restaurateurs : triez vos déchets !

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite Grenelle 2, a instauré l'obligation de tri à la source pour les gros producteurs de biodéchets dont fait notamment partie le secteur de la restauration (collective ou commerciale). Cette obligation a été mise en œuvre, à compter de 2012, en suivant un calendrier décroissant fixé par un arrêté en fonction du volume de biodéchets.

Depuis le **1er janvier 2016**, le seuil retenu est de 10 tonnes de biodéchets par an (hors huiles alimentaires), ce qui représente environ **240 repas par jour (pour l'instant)**. S'agissant des huiles alimentaires, le seuil est désormais de **60 litres par an**.

La peine encourue en cas de non-respect de l'obligation de tri est de 2 ans de prison et 75 000 euros d'amende. En pratique, les restaurateurs concernés peuvent utilement se reporter aux explications techniques et préconisations figurant dans le guide gratuit sectoriel édité par l'ADEME (www.ademe.fr) ainsi qu'au guide téléchargeable gratuitement sur le site de l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (www.umih.fr).

GESTION

Micro-crédits accordés aux entreprises par des associations

Une association sans but lucratif (ou encore une fondation reconnue d'utilité publique) peut obtenir une habilitation **pour octroyer** des prêts rémunérés aux entreprises pendant les 5 premières années de leur création ou de leur reprise.

Depuis le 17 janvier 2016, les entreprises déjà bénéficiaires de ce type de prêts peuvent en obtenir de nouveaux durant les 7 premières années suivant leur création ou leur reprise.

Par ailleurs, le plafond de l'encours des prêts alloués passe de **- 10 000 € à 12 000 € par participant et par entreprise** pour un projet de création et de développement d'entreprise ;

- 3 000 € à 5 000 € par emprunteur lorsque le prêt est accordé à une personne physique pour la réalisation d'un projet d'insertion.

SACS PLASTIQUE SUITE

Les sacs en plastique tolérés jusqu'au 1er juillet 2016

Nouveau report pour l'entrée en vigueur de l'interdiction des sacs en plastique à usage unique chez les commerçants, prévu par la loi sur la transition énergétique. D'abord fixé au 1er janvier 2016, puis **repoussé à fin mars 2016**, le bannissement de ces sacs entrera finalement en vigueur le **1er juillet prochain**.

La ministre de l'Écologie, Ségolène Royal, souhaite ainsi laisser le temps aux professionnels du secteur (fabricants et distributeurs) de s'organiser.

Concrètement, après le **1er juillet 2016**, les consommateurs se verront proposer des sacs réutilisables ou fabriqués en papier.

AGENDA

1-Taxe d'apprentissage : avant le 01/03/2016

Les employeurs assujettis à la taxe d'apprentissage au titre de l'année 2015 doivent effectuer plusieurs versements avant le 1er mars 2016, pour que ces dépenses puissent venir en exonération des sommes dont ils sont redevables.

2-Formation professionnelle : avant le 01/03/2016

Les employeurs doivent s'acquitter avant le 1er mars 2016 de versements obligatoires au titre de la participation à la formation professionnelle 2015. Cette collecte est la première effectuée en application des nouvelles règles.

3-IFU 2016 : déclaration 2561 des revenus mobiliers 2015 par les tiers déclarants au 15/02/2016

4- Contrats de prêt 2015 : souscription de la déclaration 15/02/2016

Tous les contrats de prêt sont, en principe, à déclarer. Aussi, il n'est pas nécessaire de distinguer selon que le contrat a donné lieu à l'établissement d'un acte ou est simplement verbal, ou que le prêt est ou non productif d'intérêts ou encore que les intérêts ont été ou non soumis, en 2015, au prélèvement sur les produits de placements à revenu fixe.

21 Chemin de Crêpieux
69300 Caluire et Cuire
Tel : 04.72. 27. 00. 96

10 Rue Joseph Cugnot
38300 Bourgoin-Jallieu
Tel : 04.74. 28. 34. 28

La Lettre d'Information Mensuelle

- Chômage des dirigeants : barèmes 2016
- Nouvelle aide à l'embauche pour les PME
- IR : Premier tiers provisionnel 2016
- Code du travail : les mots de Manuel VALLS
- Argent

- Environnement
- Gestion
- Sacs plastiques suite
- Agenda

CHOMAGE DES DIRIGEANTS : BAREMES 2016

Les dirigeants non couverts par le régime d'assurance chômage de l'Unedic peuvent se prémunir contre le risque de la perte d'emploi en souscrivant une telle garantie auprès de l'APPI ou de la GSC.

L'ESSENTIEL

Les barèmes de l'APPI ne sont pas revalorisés en 2016. Les barèmes GSC évoluent en fonction du plafond de la sécurité sociale 2016.

Le régime « créateurs d'entreprise » de la GSC est ouvert aux créateurs dont le revenu annuel est inférieur à 19 308 €.

Protection des patrons indépendants (APPI)

Régime garantie de ressources

Le régime garantie de ressources propose aux dirigeants une garantie dans la limite de **55 % ou 70 % de leur revenu** (passé une année de cotisation, ceux-ci peuvent demander une protection allant jusqu'à 100 % de leur revenu) (APPI - 25 bd de Courcelles - 75008 Paris - Tél. : 01 45 63 92 02 - www.appi-asso.fr).

Le régime garantie de ressources est ouvert aux dirigeants d'entreprise, entrepreneurs individuels, professions libérales et, d'une façon générale, à toute personne non couverte par le régime d'assurance chômage.

Ces professionnels indépendants doivent, à l'adhésion, **avoir moins de 65 ans** (les indemnisations peuvent être versées jusqu'au 70^e anniversaire). La société adhérente, pour sa part, doit avoir au moins **12 mois d'existence**. À l'adhésion, le dirigeant doit s'acquitter d'une cotisation de 300 € HT (les frais de dossier se montent à 115 € HT).

Ce régime couvre, après un an de carence, le risque de perte d'emploi suite à un redressement ou à une liquidation judiciaire, selon le barème suivant, tenant compte du régime d'imposition des intéressés.

Les professionnels intéressés peuvent simuler le calcul de leur cotisation sur le site « www.appi-asso.fr ».

NOUVELLE AIDE A L'EMBAUCHE POUR LES PME

Un décret du 25 janvier 2015 s'attaque à l'embauche dans les PME. D'une part, il crée une aide « Embauche PME » destinée aux entreprises de moins de 250 salariés. D'autre part, il ajuste le dispositif de l'aide à l'embauche d'un premier salarié mis en place pour les TPE/PME en juillet dernier.

L'ESSENTIEL

1-L'aide « Embauche PME » est créée pour les entreprises de moins de 250 salariés au titre des embauches effectuées en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois, du 18 janvier au 31 décembre 2016, et dont la rémunération ne dépasse pas **1,3 SMIC**.

2-Le montant de l'aide s'élève à **4 000 € sur 2 ans** pour un salarié à **temps plein**.

3-L'aide est proratisée en fonction du temps de travail du salarié et de la durée de son contrat de travail.

4-L'aide est gérée par l'ASP et **versée chaque trimestre** après production d'une attestation de l'employeur.

5-L'aide « Embauche PME » est **cumulable avec d'autres aides**, notamment la réduction Fillon.

6-L'aide à l'embauche du premier salarié est ajustée qu'il s'agisse des conditions pour y prétendre ou des modalités de versement. (à partir d'un contrat de 6 mois au lieu de 12mois).

IR : PREMIER TIERS PROVISIONNEL 2016

Les contribuables non mensualisés devront verser leur premier acompte provisionnel d'impôt sur le revenu le lundi **15 février prochain** au plus tard.

L'ESSENTIEL

L'acompte est dû par les contribuables qui ont été imposés pour au moins **347 € en 2015**.

Il faut tenir compte des prélèvements sociaux payés en 2015 sur les revenus du patrimoine de 2014 pour calculer l'acompte à payer en 2016.

Lorsque son montant est supérieur à 10 000 € (au lieu de 30 000 € avant le 1^{er} janvier 2016), l'acompte ne peut être payé que **par prélèvement ou par téléreglement**.

Le seuil de paiement en espèces est fixé à **300 €**.

La date limite de paiement de l'acompte par Internet ou par smartphone est **repoussée au 20 février 2016**.

CODE DU TRAVAIL : LES MOTS DE MANUEL VALLS

Le discours prononcé par le Premier ministre le 25 janvier 2016, à l'occasion de la remise du rapport Badinter, donne le ton du projet de loi qui sera présenté le 9 mars en Conseil des ministres. Ce texte, qui intégrera les principes essentiels du droit du travail dégagés par la commission Badinter, entamera aussi la réécriture des règles sur le temps de travail.

Le but sera de donner **plus de place aux accords d'entreprise**. M. Valls a cité, à titre d'exemple, une plus grande marge de manœuvre en matière **d'heures supplémentaires**. Les accords de branche ne devront plus empêcher chaque entreprise d'adopter ses propres règles. Mais toute heure au-delà de la durée légale restera une heure supplémentaire devant donner lieu à une compensation.

Les TPE/PME auraient plus de latitude pour adapter le droit du travail. Une réflexion est par exemple menée sur la possibilité de conclure des « forfaits jours » sans passer par un accord d'entreprise.

Voilà un projet de loi qui devrait nous amener à l'été.

ARGENT

Lancement par le ministère des Finances d'un site comparateur des tarifs bancaires

Depuis le 1er février, les particuliers peuvent accéder gratuitement sur Internet à un nouveau site public : www.tarifs-bancaires.gouv.fr. Mis en place par le ministère des Finances dans le but de favoriser la concurrence entre les banques au moment où l'augmentation de certains tarifs (tenue de compte en particulier) est préoccupante, ce site permet de comparer les tarifs des services bancaires de 150 établissements (98% du marché) pour les onze opérations les plus courantes.

ENVIRONNEMENT

Restaurateurs : triez vos déchets !

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite Grenelle 2, a instauré l'obligation de tri à la source pour les gros producteurs de biodéchets dont fait notamment partie le secteur de la restauration (collective ou commerciale). Cette obligation a été mise en œuvre, à compter de 2012, en suivant un calendrier décroissant fixé par un arrêté en fonction du volume de biodéchets.

Depuis le **1er janvier 2016**, le seuil retenu est de 10 tonnes de biodéchets par an (hors huiles alimentaires), ce qui représente environ **240 repas par jour (pour l'instant)**. S'agissant des huiles alimentaires, le seuil est désormais de **60 litres par an**.

La peine encourue en cas de non-respect de l'obligation de tri est de 2 ans de prison et 75 000 euros d'amende. En pratique, les restaurateurs concernés peuvent utilement se reporter aux explications techniques et préconisations figurant dans le guide gratuit sectoriel édité par l'ADEME (www.ademe.fr) ainsi qu'au guide téléchargeable gratuitement sur le site de l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (www.umih.fr).

GESTION

Micro-crédits accordés aux entreprises par des associations

Une association sans but lucratif (ou encore une fondation reconnue d'utilité publique) peut obtenir une habilitation **pour octroyer** des prêts rémunérés aux entreprises pendant les 5 premières années de leur création ou de leur reprise.

Depuis le 17 janvier 2016, les entreprises déjà bénéficiaires de ce type de prêts peuvent en obtenir de nouveaux durant les 7 premières années suivant leur création ou leur reprise.

Par ailleurs, le plafond de l'encours des prêts alloués passe de **- 10 000 € à 12 000 € par participant et par entreprise** pour un projet de création et de développement d'entreprise ;

- 3 000 € à 5 000 € par emprunteur lorsque le prêt est accordé à une personne physique pour la réalisation d'un projet d'insertion.

SACS PLASTIQUE SUITE

Les sacs en plastique tolérés jusqu'au 1er juillet 2016

Nouveau report pour l'entrée en vigueur de l'interdiction des sacs en plastique à usage unique chez les commerçants, prévu par la loi sur la transition énergétique. D'abord fixé au 1er janvier 2016, puis **repoussé à fin mars 2016**, le bannissement de ces sacs entrera finalement en vigueur le **1er juillet prochain**.

La ministre de l'Écologie, Ségolène Royal, souhaite ainsi laisser le temps aux professionnels du secteur (fabricants et distributeurs) de s'organiser.

Concrètement, après le **1er juillet 2016**, les consommateurs se verront proposer des sacs réutilisables ou fabriqués en papier.

AGENDA

1-Taxe d'apprentissage : avant le 01/03/2016

Les employeurs assujettis à la taxe d'apprentissage au titre de l'année 2015 doivent effectuer plusieurs versements avant le 1er mars 2016, pour que ces dépenses puissent venir en exonération des sommes dont ils sont redevables.

2-Formation professionnelle : avant le 01/03/2016

Les employeurs doivent s'acquitter avant le 1er mars 2016 de versements obligatoires au titre de la participation à la formation professionnelle 2015. Cette collecte est la première effectuée en application des nouvelles règles.

3-IFU 2016 : déclaration 2561 des revenus mobiliers 2015 par les tiers déclarants au 15/02/2016

4- Contrats de prêt 2015 : souscription de la déclaration 15/02/2016

Tous les contrats de prêt sont, en principe, à déclarer. Aussi, il n'est pas nécessaire de distinguer selon que le contrat a donné lieu à l'établissement d'un acte ou est simplement verbal, ou que le prêt est ou non productif d'intérêts ou encore que les intérêts ont été ou non soumis, en 2015, au prélèvement sur les produits de placements à revenu fixe.

21 Chemin de Crêpieux
69300 Caluire et Cuire
Tel : 04.72. 27. 00. 96

10 Rue Joseph Cugnot
38300 Bourgoin-Jallieu
Tel : 04.74. 28. 34. 28

La Lettre d'Information Mensuelle

- Chômage des dirigeants : barèmes 2016
- Nouvelle aide à l'embauche pour les PME
- IR : Premier tiers provisionnel 2016
- Code du travail : les mots de Manuel VALLS
- Argent

- Environnement
- Gestion
- Sacs plastiques suite
- Agenda

CHOMAGE DES DIRIGEANTS : BAREMES 2016

Les dirigeants non couverts par le régime d'assurance chômage de l'Unedic peuvent se prémunir contre le risque de la perte d'emploi en souscrivant une telle garantie auprès de l'APPI ou de la GSC.

L'ESSENTIEL

Les barèmes de l'APPI ne sont pas revalorisés en 2016. Les barèmes GSC évoluent en fonction du plafond de la sécurité sociale 2016.

Le régime « créateurs d'entreprise » de la GSC est ouvert aux créateurs dont le revenu annuel est inférieur à 19 308 €.

Protection des patrons indépendants (APPI)

Régime garantie de ressources

Le régime garantie de ressources propose aux dirigeants une garantie dans la limite de **55 % ou 70 % de leur revenu** (passé une année de cotisation, ceux-ci peuvent demander une protection allant jusqu'à 100 % de leur revenu) (APPI - 25 bd de Courcelles - 75008 Paris - Tél. : 01 45 63 92 02 - www.appi-asso.fr).

Le régime garantie de ressources est ouvert aux dirigeants d'entreprise, entrepreneurs individuels, professions libérales et, d'une façon générale, à toute personne non couverte par le régime d'assurance chômage.

Ces professionnels indépendants doivent, à l'adhésion, **avoir moins de 65 ans** (les indemnisations peuvent être versées jusqu'au 70^e anniversaire). La société adhérente, pour sa part, doit avoir au moins **12 mois d'existence**. À l'adhésion, le dirigeant doit s'acquitter d'une cotisation de 300 € HT (les frais de dossier se montent à 115 € HT).

Ce régime couvre, après un an de carence, le risque de perte d'emploi suite à un redressement ou à une liquidation judiciaire, selon le barème suivant, tenant compte du régime d'imposition des intéressés.

Les professionnels intéressés peuvent simuler le calcul de leur cotisation sur le site « www.appi-asso.fr ».

NOUVELLE AIDE A L'EMBAUCHE POUR LES PME

Un décret du 25 janvier 2015 s'attaque à l'embauche dans les PME. D'une part, il crée une aide « Embauche PME » destinée aux entreprises de moins de 250 salariés. D'autre part, il ajuste le dispositif de l'aide à l'embauche d'un premier salarié mis en place pour les TPE/PME en juillet dernier.

L'ESSENTIEL

1-L'aide « Embauche PME » est créée pour les entreprises de moins de 250 salariés au titre des embauches effectuées en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois, du 18 janvier au 31 décembre 2016, et dont la rémunération ne dépasse pas **1,3 SMIC**.

2-Le montant de l'aide s'élève à **4 000 € sur 2 ans** pour un salarié à **temps plein**.

3-L'aide est proratisée en fonction du temps de travail du salarié et de la durée de son contrat de travail.

4-L'aide est gérée par l'ASP et **versée chaque trimestre** après production d'une attestation de l'employeur.

5-L'aide « Embauche PME » est **cumulable avec d'autres aides**, notamment la réduction Fillon.

6-L'aide à l'embauche du premier salarié est ajustée qu'il s'agisse des conditions pour y prétendre ou des modalités de versement. (à partir d'un contrat de 6 mois au lieu de 12mois).

IR : PREMIER TIERS PROVISIONNEL 2016

Les contribuables non mensualisés devront verser leur premier acompte provisionnel d'impôt sur le revenu le lundi **15 février prochain** au plus tard.

L'ESSENTIEL

L'acompte est dû par les contribuables qui ont été imposés pour au moins **347 € en 2015**.

Il faut tenir compte des prélèvements sociaux payés en 2015 sur les revenus du patrimoine de 2014 pour calculer l'acompte à payer en 2016.

Lorsque son montant est supérieur à 10 000 € (au lieu de 30 000 € avant le 1^{er} janvier 2016), l'acompte ne peut être payé que **par prélèvement ou par téléreglement**.

Le seuil de paiement en espèces est fixé à **300 €**.

La date limite de paiement de l'acompte par Internet ou par smartphone est **repoussée au 20 février 2016**.

CODE DU TRAVAIL : LES MOTS DE MANUEL VALLS

Le discours prononcé par le Premier ministre le 25 janvier 2016, à l'occasion de la remise du rapport Badinter, donne le ton du projet de loi qui sera présenté le 9 mars en Conseil des ministres. Ce texte, qui intégrera les principes essentiels du droit du travail dégagés par la commission Badinter, entamera aussi la réécriture des règles sur le temps de travail.

Le but sera de donner **plus de place aux accords d'entreprise**. M. Valls a cité, à titre d'exemple, une plus grande marge de manœuvre en matière **d'heures supplémentaires**. Les accords de branche ne devront plus empêcher chaque entreprise d'adopter ses propres règles. Mais toute heure au-delà de la durée légale restera une heure supplémentaire devant donner lieu à une compensation.

Les TPE/PME auraient plus de latitude pour adapter le droit du travail. Une réflexion est par exemple menée sur la possibilité de conclure des « forfaits jours » sans passer par un accord d'entreprise.

Voilà un projet de loi qui devrait nous amener à l'été.

ARGENT

Lancement par le ministère des Finances d'un site comparateur des tarifs bancaires

Depuis le 1er février, les particuliers peuvent accéder gratuitement sur Internet à un nouveau site public : www.tarifs-bancaires.gouv.fr. Mis en place par le ministère des Finances dans le but de favoriser la concurrence entre les banques au moment où l'augmentation de certains tarifs (tenue de compte en particulier) est préoccupante, ce site permet de comparer les tarifs des services bancaires de 150 établissements (98% du marché) pour les onze opérations les plus courantes.

ENVIRONNEMENT

Restaurateurs : triez vos déchets !

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite Grenelle 2, a instauré l'obligation de tri à la source pour les gros producteurs de biodéchets dont fait notamment partie le secteur de la restauration (collective ou commerciale). Cette obligation a été mise en œuvre, à compter de 2012, en suivant un calendrier décroissant fixé par un arrêté en fonction du volume de biodéchets.

Depuis le **1er janvier 2016**, le seuil retenu est de 10 tonnes de biodéchets par an (hors huiles alimentaires), ce qui représente environ **240 repas par jour (pour l'instant)**. S'agissant des huiles alimentaires, le seuil est désormais de **60 litres par an**.

La peine encourue en cas de non-respect de l'obligation de tri est de 2 ans de prison et 75 000 euros d'amende. En pratique, les restaurateurs concernés peuvent utilement se reporter aux explications techniques et préconisations figurant dans le guide gratuit sectoriel édité par l'ADEME (www.ademe.fr) ainsi qu'au guide téléchargeable gratuitement sur le site de l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (www.umih.fr).

GESTION

Micro-crédits accordés aux entreprises par des associations

Une association sans but lucratif (ou encore une fondation reconnue d'utilité publique) peut obtenir une habilitation **pour octroyer** des prêts rémunérés aux entreprises pendant les 5 premières années de leur création ou de leur reprise.

Depuis le 17 janvier 2016, les entreprises déjà bénéficiaires de ce type de prêts peuvent en obtenir de nouveaux durant les 7 premières années suivant leur création ou leur reprise.

Par ailleurs, le plafond de l'encours des prêts alloués passe de **- 10 000 € à 12 000 € par participant et par entreprise** pour un projet de création et de développement d'entreprise ;

- 3 000 € à 5 000 € par emprunteur lorsque le prêt est accordé à une personne physique pour la réalisation d'un projet d'insertion.

SACS PLASTIQUE SUITE

Les sacs en plastique tolérés jusqu'au 1er juillet 2016

Nouveau report pour l'entrée en vigueur de l'interdiction des sacs en plastique à usage unique chez les commerçants, prévu par la loi sur la transition énergétique. D'abord fixé au 1er janvier 2016, puis **repoussé à fin mars 2016**, le bannissement de ces sacs entrera finalement en vigueur le **1er juillet prochain**.

La ministre de l'Écologie, Ségolène Royal, souhaite ainsi laisser le temps aux professionnels du secteur (fabricants et distributeurs) de s'organiser.

Concrètement, après le **1er juillet 2016**, les consommateurs se verront proposer des sacs réutilisables ou fabriqués en papier.

AGENDA

1-Taxe d'apprentissage : avant le 01/03/2016

Les employeurs assujettis à la taxe d'apprentissage au titre de l'année 2015 doivent effectuer plusieurs versements avant le 1er mars 2016, pour que ces dépenses puissent venir en exonération des sommes dont ils sont redevables.

2-Formation professionnelle : avant le 01/03/2016

Les employeurs doivent s'acquitter avant le 1er mars 2016 de versements obligatoires au titre de la participation à la formation professionnelle 2015. Cette collecte est la première effectuée en application des nouvelles règles.

3-IFU 2016 : déclaration 2561 des revenus mobiliers 2015 par les tiers déclarants au 15/02/2016

4- Contrats de prêt 2015 : souscription de la déclaration 15/02/2016

Tous les contrats de prêt sont, en principe, à déclarer. Aussi, il n'est pas nécessaire de distinguer selon que le contrat a donné lieu à l'établissement d'un acte ou est simplement verbal, ou que le prêt est ou non productif d'intérêts ou encore que les intérêts ont été ou non soumis, en 2015, au prélèvement sur les produits de placements à revenu fixe.

21 Chemin de Crêpieux
69300 Caluire et Cuire
Tel : 04.72. 27. 00. 96

10 Rue Joseph Cugnot
38300 Bourgoin-Jallieu
Tel : 04.74. 28. 34. 28

La Lettre d'Information Mensuelle

- Chômage des dirigeants : barèmes 2016
- Nouvelle aide à l'embauche pour les PME
- IR : Premier tiers provisionnel 2016
- Code du travail : les mots de Manuel VALLS
- Argent

- Environnement
- Gestion
- Sacs plastiques suite
- Agenda

CHOMAGE DES DIRIGEANTS : BAREMES 2016

Les dirigeants non couverts par le régime d'assurance chômage de l'Unedic peuvent se prémunir contre le risque de la perte d'emploi en souscrivant une telle garantie auprès de l'APPI ou de la GSC.

L'ESSENTIEL

Les barèmes de l'APPI ne sont pas revalorisés en 2016. Les barèmes GSC évoluent en fonction du plafond de la sécurité sociale 2016.

Le régime « créateurs d'entreprise » de la GSC est ouvert aux créateurs dont le revenu annuel est inférieur à 19 308 €.

Protection des patrons indépendants (APPI)

Régime garantie de ressources

Le régime garantie de ressources propose aux dirigeants une garantie dans la limite de **55 % ou 70 % de leur revenu** (passé une année de cotisation, ceux-ci peuvent demander une protection allant jusqu'à 100 % de leur revenu) (APPI - 25 bd de Courcelles - 75008 Paris - Tél. : 01 45 63 92 02 - www.appi-asso.fr).

Le régime garantie de ressources est ouvert aux dirigeants d'entreprise, entrepreneurs individuels, professions libérales et, d'une façon générale, à toute personne non couverte par le régime d'assurance chômage.

Ces professionnels indépendants doivent, à l'adhésion, **avoir moins de 65 ans** (les indemnisations peuvent être versées jusqu'au 70^e anniversaire). La société adhérente, pour sa part, doit avoir au moins **12 mois d'existence**. À l'adhésion, le dirigeant doit s'acquitter d'une cotisation de 300 € HT (les frais de dossier se montent à 115 € HT).

Ce régime couvre, après un an de carence, le risque de perte d'emploi suite à un redressement ou à une liquidation judiciaire, selon le barème suivant, tenant compte du régime d'imposition des intéressés.

Les professionnels intéressés peuvent simuler le calcul de leur cotisation sur le site « www.appi-asso.fr ».

NOUVELLE AIDE A L'EMBAUCHE POUR LES PME

Un décret du 25 janvier 2015 s'attaque à l'embauche dans les PME. D'une part, il crée une aide « Embauche PME » destinée aux entreprises de moins de 250 salariés. D'autre part, il ajuste le dispositif de l'aide à l'embauche d'un premier salarié mis en place pour les TPE/PME en juillet dernier.

L'ESSENTIEL

1-L'aide « Embauche PME » est créée pour les entreprises de moins de 250 salariés au titre des embauches effectuées en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois, du 18 janvier au 31 décembre 2016, et dont la rémunération ne dépasse pas **1,3 SMIC**.

2-Le montant de l'aide s'élève à **4 000 € sur 2 ans** pour un salarié à **temps plein**.

3-L'aide est proratisée en fonction du temps de travail du salarié et de la durée de son contrat de travail.

4-L'aide est gérée par l'ASP et **versée chaque trimestre** après production d'une attestation de l'employeur.

5-L'aide « Embauche PME » est **cumulable avec d'autres aides**, notamment la réduction Fillon.

6-L'aide à l'embauche du premier salarié est ajustée qu'il s'agisse des conditions pour y prétendre ou des modalités de versement. (à partir d'un contrat de 6 mois au lieu de 12mois).

IR : PREMIER TIERS PROVISIONNEL 2016

Les contribuables non mensualisés devront verser leur premier acompte provisionnel d'impôt sur le revenu le lundi **15 février prochain** au plus tard.

L'ESSENTIEL

L'acompte est dû par les contribuables qui ont été imposés pour au moins **347 € en 2015**.

Il faut tenir compte des prélèvements sociaux payés en 2015 sur les revenus du patrimoine de 2014 pour calculer l'acompte à payer en 2016.

Lorsque son montant est supérieur à 10 000 € (au lieu de 30 000 € avant le 1^{er} janvier 2016), l'acompte ne peut être payé que **par prélèvement ou par téléreglement**.

Le seuil de paiement en espèces est fixé à **300 €**.

La date limite de paiement de l'acompte par Internet ou par smartphone est **repoussée au 20 février 2016**.

CODE DU TRAVAIL : LES MOTS DE MANUEL VALLS

Le discours prononcé par le Premier ministre le 25 janvier 2016, à l'occasion de la remise du rapport Badinter, donne le ton du projet de loi qui sera présenté le 9 mars en Conseil des ministres. Ce texte, qui intégrera les principes essentiels du droit du travail dégagés par la commission Badinter, entamera aussi la réécriture des règles sur le temps de travail.

Le but sera de donner **plus de place aux accords d'entreprise**. M. Valls a cité, à titre d'exemple, une plus grande marge de manœuvre en matière **d'heures supplémentaires**. Les accords de branche ne devront plus empêcher chaque entreprise d'adopter ses propres règles. Mais toute heure au-delà de la durée légale restera une heure supplémentaire devant donner lieu à une compensation.

Les TPE/PME auraient plus de latitude pour adapter le droit du travail. Une réflexion est par exemple menée sur la possibilité de conclure des « forfaits jours » sans passer par un accord d'entreprise.

Voilà un projet de loi qui devrait nous amener à l'été.

ARGENT

Lancement par le ministère des Finances d'un site comparateur des tarifs bancaires

Depuis le 1er février, les particuliers peuvent accéder gratuitement sur Internet à un nouveau site public : www.tarifs-bancaires.gouv.fr. Mis en place par le ministère des Finances dans le but de favoriser la concurrence entre les banques au moment où l'augmentation de certains tarifs (tenue de compte en particulier) est préoccupante, ce site permet de comparer les tarifs des services bancaires de 150 établissements (98% du marché) pour les onze opérations les plus courantes.

ENVIRONNEMENT

Restaurateurs : triez vos déchets !

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite Grenelle 2, a instauré l'obligation de tri à la source pour les gros producteurs de biodéchets dont fait notamment partie le secteur de la restauration (collective ou commerciale). Cette obligation a été mise en œuvre, à compter de 2012, en suivant un calendrier décroissant fixé par un arrêté en fonction du volume de biodéchets.

Depuis le **1er janvier 2016**, le seuil retenu est de 10 tonnes de biodéchets par an (hors huiles alimentaires), ce qui représente environ **240 repas par jour (pour l'instant)**. S'agissant des huiles alimentaires, le seuil est désormais de **60 litres par an**.

La peine encourue en cas de non-respect de l'obligation de tri est de 2 ans de prison et 75 000 euros d'amende. En pratique, les restaurateurs concernés peuvent utilement se reporter aux explications techniques et préconisations figurant dans le guide gratuit sectoriel édité par l'ADEME (www.ademe.fr) ainsi qu'au guide téléchargeable gratuitement sur le site de l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (www.umih.fr).

GESTION

Micro-crédits accordés aux entreprises par des associations

Une association sans but lucratif (ou encore une fondation reconnue d'utilité publique) peut obtenir une habilitation **pour octroyer** des prêts rémunérés aux entreprises pendant les 5 premières années de leur création ou de leur reprise.

Depuis le 17 janvier 2016, les entreprises déjà bénéficiaires de ce type de prêts peuvent en obtenir de nouveaux durant les 7 premières années suivant leur création ou leur reprise.

Par ailleurs, le plafond de l'encours des prêts alloués passe de **- 10 000 € à 12 000 € par participant et par entreprise** pour un projet de création et de développement d'entreprise ;

- 3 000 € à 5 000 € par emprunteur lorsque le prêt est accordé à une personne physique pour la réalisation d'un projet d'insertion.

SACS PLASTIQUE SUITE

Les sacs en plastique tolérés jusqu'au 1er juillet 2016

Nouveau report pour l'entrée en vigueur de l'interdiction des sacs en plastique à usage unique chez les commerçants, prévu par la loi sur la transition énergétique. D'abord fixé au 1er janvier 2016, puis **repoussé à fin mars 2016**, le bannissement de ces sacs entrera finalement en vigueur le **1er juillet prochain**.

La ministre de l'Écologie, Ségolène Royal, souhaite ainsi laisser le temps aux professionnels du secteur (fabricants et distributeurs) de s'organiser.

Concrètement, après le **1er juillet 2016**, les consommateurs se verront proposer des sacs réutilisables ou fabriqués en papier.

AGENDA

1-Taxe d'apprentissage : avant le 01/03/2016

Les employeurs assujettis à la taxe d'apprentissage au titre de l'année 2015 doivent effectuer plusieurs versements avant le 1er mars 2016, pour que ces dépenses puissent venir en exonération des sommes dont ils sont redevables.

2-Formation professionnelle : avant le 01/03/2016

Les employeurs doivent s'acquitter avant le 1er mars 2016 de versements obligatoires au titre de la participation à la formation professionnelle 2015. Cette collecte est la première effectuée en application des nouvelles règles.

3-IFU 2016 : déclaration 2561 des revenus mobiliers 2015 par les tiers déclarants au 15/02/2016

4- Contrats de prêt 2015 : souscription de la déclaration 15/02/2016

Tous les contrats de prêt sont, en principe, à déclarer. Aussi, il n'est pas nécessaire de distinguer selon que le contrat a donné lieu à l'établissement d'un acte ou est simplement verbal, ou que le prêt est ou non productif d'intérêts ou encore que les intérêts ont été ou non soumis, en 2015, au prélèvement sur les produits de placements à revenu fixe.

21 Chemin de Crêpieux
69300 Caluire et Cuire
Tel : 04.72. 27. 00. 96

10 Rue Joseph Cugnot
38300 Bourgoin-Jallieu
Tel : 04.74. 28. 34. 28

La Lettre d'Information Mensuelle

- Chômage des dirigeants : barèmes 2016
- Nouvelle aide à l'embauche pour les PME
- IR : Premier tiers provisionnel 2016
- Code du travail : les mots de Manuel VALLS
- Argent

- Environnement
- Gestion
- Sacs plastiques suite
- Agenda

CHOMAGE DES DIRIGEANTS : BAREMES 2016

Les dirigeants non couverts par le régime d'assurance chômage de l'Unedic peuvent se prémunir contre le risque de la perte d'emploi en souscrivant une telle garantie auprès de l'APPI ou de la GSC.

L'ESSENTIEL

Les barèmes de l'APPI ne sont pas revalorisés en 2016. Les barèmes GSC évoluent en fonction du plafond de la sécurité sociale 2016.

Le régime « créateurs d'entreprise » de la GSC est ouvert aux créateurs dont le revenu annuel est inférieur à 19 308 €.

Protection des patrons indépendants (APPI)

Régime garantie de ressources

Le régime garantie de ressources propose aux dirigeants une garantie dans la limite de **55 % ou 70 % de leur revenu** (passé une année de cotisation, ceux-ci peuvent demander une protection allant jusqu'à 100 % de leur revenu) (APPI - 25 bd de Courcelles - 75008 Paris - Tél. : 01 45 63 92 02 - www.appi-asso.fr).

Le régime garantie de ressources est ouvert aux dirigeants d'entreprise, entrepreneurs individuels, professions libérales et, d'une façon générale, à toute personne non couverte par le régime d'assurance chômage.

Ces professionnels indépendants doivent, à l'adhésion, **avoir moins de 65 ans** (les indemnisations peuvent être versées jusqu'au 70^e anniversaire). La société adhérente, pour sa part, doit avoir au moins **12 mois d'existence**. À l'adhésion, le dirigeant doit s'acquitter d'une cotisation de 300 € HT (les frais de dossier se montent à 115 € HT).

Ce régime couvre, après un an de carence, le risque de perte d'emploi suite à un redressement ou à une liquidation judiciaire, selon le barème suivant, tenant compte du régime d'imposition des intéressés.

Les professionnels intéressés peuvent simuler le calcul de leur cotisation sur le site « www.appi-asso.fr ».

NOUVELLE AIDE A L'EMBAUCHE POUR LES PME

Un décret du 25 janvier 2015 s'attaque à l'embauche dans les PME. D'une part, il crée une aide « Embauche PME » destinée aux entreprises de moins de 250 salariés. D'autre part, il ajuste le dispositif de l'aide à l'embauche d'un premier salarié mis en place pour les TPE/PME en juillet dernier.

L'ESSENTIEL

1-L'aide « Embauche PME » est créée pour les entreprises de moins de 250 salariés au titre des embauches effectuées en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois, du 18 janvier au 31 décembre 2016, et dont la rémunération ne dépasse pas **1,3 SMIC**.

2-Le montant de l'aide s'élève à **4 000 € sur 2 ans** pour un salarié à **temps plein**.

3-L'aide est proratisée en fonction du temps de travail du salarié et de la durée de son contrat de travail.

4-L'aide est gérée par l'ASP et **versée chaque trimestre** après production d'une attestation de l'employeur.

5-L'aide « Embauche PME » est **cumulable avec d'autres aides**, notamment la réduction Fillon.

6-L'aide à l'embauche du premier salarié est ajustée qu'il s'agisse des conditions pour y prétendre ou des modalités de versement. (à partir d'un contrat de 6 mois au lieu de 12mois).

IR : PREMIER TIERS PROVISIONNEL 2016

Les contribuables non mensualisés devront verser leur premier acompte provisionnel d'impôt sur le revenu le lundi **15 février prochain** au plus tard.

L'ESSENTIEL

L'acompte est dû par les contribuables qui ont été imposés pour au moins **347 € en 2015**.

Il faut tenir compte des prélèvements sociaux payés en 2015 sur les revenus du patrimoine de 2014 pour calculer l'acompte à payer en 2016.

Lorsque son montant est supérieur à 10 000 € (au lieu de 30 000 € avant le 1^{er} janvier 2016), l'acompte ne peut être payé que **par prélèvement ou par téléreglement**.

Le seuil de paiement en espèces est fixé à **300 €**.

La date limite de paiement de l'acompte par Internet ou par smartphone est **repoussée au 20 février 2016**.

CODE DU TRAVAIL : LES MOTS DE MANUEL VALLS

Le discours prononcé par le Premier ministre le 25 janvier 2016, à l'occasion de la remise du rapport Badinter, donne le ton du projet de loi qui sera présenté le 9 mars en Conseil des ministres. Ce texte, qui intégrera les principes essentiels du droit du travail dégagés par la commission Badinter, entamera aussi la réécriture des règles sur le temps de travail.

Le but sera de donner **plus de place aux accords d'entreprise**. M. Valls a cité, à titre d'exemple, une plus grande marge de manœuvre en matière **d'heures supplémentaires**. Les accords de branche ne devront plus empêcher chaque entreprise d'adopter ses propres règles. Mais toute heure au-delà de la durée légale restera une heure supplémentaire devant donner lieu à une compensation.

Les TPE/PME auraient plus de latitude pour adapter le droit du travail. Une réflexion est par exemple menée sur la possibilité de conclure des « forfaits jours » sans passer par un accord d'entreprise.

Voilà un projet de loi qui devrait nous amener à l'été.

ARGENT

Lancement par le ministère des Finances d'un site comparateur des tarifs bancaires

Depuis le 1er février, les particuliers peuvent accéder gratuitement sur Internet à un nouveau site public : www.tarifs-bancaires.gouv.fr. Mis en place par le ministère des Finances dans le but de favoriser la concurrence entre les banques au moment où l'augmentation de certains tarifs (tenue de compte en particulier) est préoccupante, ce site permet de comparer les tarifs des services bancaires de 150 établissements (98% du marché) pour les onze opérations les plus courantes.

ENVIRONNEMENT

Restaurateurs : triez vos déchets !

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite Grenelle 2, a instauré l'obligation de tri à la source pour les gros producteurs de biodéchets dont fait notamment partie le secteur de la restauration (collective ou commerciale). Cette obligation a été mise en œuvre, à compter de 2012, en suivant un calendrier décroissant fixé par un arrêté en fonction du volume de biodéchets.

Depuis le **1er janvier 2016**, le seuil retenu est de 10 tonnes de biodéchets par an (hors huiles alimentaires), ce qui représente environ **240 repas par jour (pour l'instant)**. S'agissant des huiles alimentaires, le seuil est désormais de **60 litres par an**.

La peine encourue en cas de non-respect de l'obligation de tri est de 2 ans de prison et 75 000 euros d'amende. En pratique, les restaurateurs concernés peuvent utilement se reporter aux explications techniques et préconisations figurant dans le guide gratuit sectoriel édité par l'ADEME (www.ademe.fr) ainsi qu'au guide téléchargeable gratuitement sur le site de l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (www.umih.fr).

GESTION

Micro-crédits accordés aux entreprises par des associations

Une association sans but lucratif (ou encore une fondation reconnue d'utilité publique) peut obtenir une habilitation **pour octroyer** des prêts rémunérés aux entreprises pendant les 5 premières années de leur création ou de leur reprise.

Depuis le 17 janvier 2016, les entreprises déjà bénéficiaires de ce type de prêts peuvent en obtenir de nouveaux durant les 7 premières années suivant leur création ou leur reprise.

Par ailleurs, le plafond de l'encours des prêts alloués passe de **- 10 000 € à 12 000 € par participant et par entreprise** pour un projet de création et de développement d'entreprise ;

- 3 000 € à 5 000 € par emprunteur lorsque le prêt est accordé à une personne physique pour la réalisation d'un projet d'insertion.

SACS PLASTIQUE SUITE

Les sacs en plastique tolérés jusqu'au 1er juillet 2016

Nouveau report pour l'entrée en vigueur de l'interdiction des sacs en plastique à usage unique chez les commerçants, prévu par la loi sur la transition énergétique. D'abord fixé au 1er janvier 2016, puis **repoussé à fin mars 2016**, le bannissement de ces sacs entrera finalement en vigueur le **1er juillet prochain**.

La ministre de l'Écologie, Ségolène Royal, souhaite ainsi laisser le temps aux professionnels du secteur (fabricants et distributeurs) de s'organiser.

Concrètement, après le **1er juillet 2016**, les consommateurs se verront proposer des sacs réutilisables ou fabriqués en papier.

AGENDA

1-Taxe d'apprentissage : avant le 01/03/2016

Les employeurs assujettis à la taxe d'apprentissage au titre de l'année 2015 doivent effectuer plusieurs versements avant le 1er mars 2016, pour que ces dépenses puissent venir en exonération des sommes dont ils sont redevables.

2-Formation professionnelle : avant le 01/03/2016

Les employeurs doivent s'acquitter avant le 1er mars 2016 de versements obligatoires au titre de la participation à la formation professionnelle 2015. Cette collecte est la première effectuée en application des nouvelles règles.

3-IFU 2016 : déclaration 2561 des revenus mobiliers 2015 par les tiers déclarants au 15/02/2016

4- Contrats de prêt 2015 : souscription de la déclaration 15/02/2016

Tous les contrats de prêt sont, en principe, à déclarer. Aussi, il n'est pas nécessaire de distinguer selon que le contrat a donné lieu à l'établissement d'un acte ou est simplement verbal, ou que le prêt est ou non productif d'intérêts ou encore que les intérêts ont été ou non soumis, en 2015, au prélèvement sur les produits de placements à revenu fixe.

21 Chemin de Crêpieux
69300 Caluire et Cuire
Tel : 04.72. 27. 00. 96

10 Rue Joseph Cugnot
38300 Bourgoin-Jallieu
Tel : 04.74. 28. 34. 28

La Lettre d'Information Mensuelle

- Chômage des dirigeants : barèmes 2016
- Nouvelle aide à l'embauche pour les PME
- IR : Premier tiers provisionnel 2016
- Code du travail : les mots de Manuel VALLS
- Argent

- Environnement
- Gestion
- Sacs plastiques suite
- Agenda

CHOMAGE DES DIRIGEANTS : BAREMES 2016

Les dirigeants non couverts par le régime d'assurance chômage de l'Unedic peuvent se prémunir contre le risque de la perte d'emploi en souscrivant une telle garantie auprès de l'APPI ou de la GSC.

L'ESSENTIEL

Les barèmes de l'APPI ne sont pas revalorisés en 2016. Les barèmes GSC évoluent en fonction du plafond de la sécurité sociale 2016.

Le régime « créateurs d'entreprise » de la GSC est ouvert aux créateurs dont le revenu annuel est inférieur à 19 308 €.

Protection des patrons indépendants (APPI)

Régime garantie de ressources

Le régime garantie de ressources propose aux dirigeants une garantie dans la limite de **55 % ou 70 % de leur revenu** (passé une année de cotisation, ceux-ci peuvent demander une protection allant jusqu'à 100 % de leur revenu) (APPI - 25 bd de Courcelles - 75008 Paris - Tél. : 01 45 63 92 02 - www.appi-asso.fr).

Le régime garantie de ressources est ouvert aux dirigeants d'entreprise, entrepreneurs individuels, professions libérales et, d'une façon générale, à toute personne non couverte par le régime d'assurance chômage.

Ces professionnels indépendants doivent, à l'adhésion, **avoir moins de 65 ans** (les indemnisations peuvent être versées jusqu'au 70^e anniversaire). La société adhérente, pour sa part, doit avoir au moins **12 mois d'existence**. À l'adhésion, le dirigeant doit s'acquitter d'une cotisation de 300 € HT (les frais de dossier se montent à 115 € HT).

Ce régime couvre, après un an de carence, le risque de perte d'emploi suite à un redressement ou à une liquidation judiciaire, selon le barème suivant, tenant compte du régime d'imposition des intéressés.

Les professionnels intéressés peuvent simuler le calcul de leur cotisation sur le site « www.appi-asso.fr ».

NOUVELLE AIDE A L'EMBAUCHE POUR LES PME

Un décret du 25 janvier 2015 s'attaque à l'embauche dans les PME. D'une part, il crée une aide « Embauche PME » destinée aux entreprises de moins de 250 salariés. D'autre part, il ajuste le dispositif de l'aide à l'embauche d'un premier salarié mis en place pour les TPE/PME en juillet dernier.

L'ESSENTIEL

1-L'aide « Embauche PME » est créée pour les entreprises de moins de 250 salariés au titre des embauches effectuées en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois, du 18 janvier au 31 décembre 2016, et dont la rémunération ne dépasse pas **1,3 SMIC**.

2-Le montant de l'aide s'élève à **4 000 € sur 2 ans** pour un salarié à **temps plein**.

3-L'aide est proratisée en fonction du temps de travail du salarié et de la durée de son contrat de travail.

4-L'aide est gérée par l'ASP et **versée chaque trimestre** après production d'une attestation de l'employeur.

5-L'aide « Embauche PME » est **cumulable avec d'autres aides**, notamment la réduction Fillon.

6-L'aide à l'embauche du premier salarié est ajustée qu'il s'agisse des conditions pour y prétendre ou des modalités de versement. (à partir d'un contrat de 6 mois au lieu de 12mois).

IR : PREMIER TIERS PROVISIONNEL 2016

Les contribuables non mensualisés devront verser leur premier acompte provisionnel d'impôt sur le revenu le lundi **15 février prochain** au plus tard.

L'ESSENTIEL

L'acompte est dû par les contribuables qui ont été imposés pour au moins **347 € en 2015**.

Il faut tenir compte des prélèvements sociaux payés en 2015 sur les revenus du patrimoine de 2014 pour calculer l'acompte à payer en 2016.

Lorsque son montant est supérieur à 10 000 € (au lieu de 30 000 € avant le 1^{er} janvier 2016), l'acompte ne peut être payé que **par prélèvement ou par téléreglement**.

Le seuil de paiement en espèces est fixé à **300 €**.

La date limite de paiement de l'acompte par Internet ou par smartphone est **repoussée au 20 février 2016**.

CODE DU TRAVAIL : LES MOTS DE MANUEL VALLS

Le discours prononcé par le Premier ministre le 25 janvier 2016, à l'occasion de la remise du rapport Badinter, donne le ton du projet de loi qui sera présenté le 9 mars en Conseil des ministres. Ce texte, qui intégrera les principes essentiels du droit du travail dégagés par la commission Badinter, entamera aussi la réécriture des règles sur le temps de travail.

Le but sera de donner **plus de place aux accords d'entreprise**. M. Valls a cité, à titre d'exemple, une plus grande marge de manœuvre en matière **d'heures supplémentaires**. Les accords de branche ne devront plus empêcher chaque entreprise d'adopter ses propres règles. Mais toute heure au-delà de la durée légale restera une heure supplémentaire devant donner lieu à une compensation.

Les TPE/PME auraient plus de latitude pour adapter le droit du travail. Une réflexion est par exemple menée sur la possibilité de conclure des « forfaits jours » sans passer par un accord d'entreprise.

Voilà un projet de loi qui devrait nous amener à l'été.

ARGENT

Lancement par le ministère des Finances d'un site comparateur des tarifs bancaires

Depuis le 1er février, les particuliers peuvent accéder gratuitement sur Internet à un nouveau site public : www.tarifs-bancaires.gouv.fr. Mis en place par le ministère des Finances dans le but de favoriser la concurrence entre les banques au moment où l'augmentation de certains tarifs (tenue de compte en particulier) est préoccupante, ce site permet de comparer les tarifs des services bancaires de 150 établissements (98% du marché) pour les onze opérations les plus courantes.

ENVIRONNEMENT

Restaurateurs : triez vos déchets !

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite Grenelle 2, a instauré l'obligation de tri à la source pour les gros producteurs de biodéchets dont fait notamment partie le secteur de la restauration (collective ou commerciale). Cette obligation a été mise en œuvre, à compter de 2012, en suivant un calendrier décroissant fixé par un arrêté en fonction du volume de biodéchets.

Depuis le **1er janvier 2016**, le seuil retenu est de 10 tonnes de biodéchets par an (hors huiles alimentaires), ce qui représente environ **240 repas par jour (pour l'instant)**. S'agissant des huiles alimentaires, le seuil est désormais de **60 litres par an**.

La peine encourue en cas de non-respect de l'obligation de tri est de 2 ans de prison et 75 000 euros d'amende. En pratique, les restaurateurs concernés peuvent utilement se reporter aux explications techniques et préconisations figurant dans le guide gratuit sectoriel édité par l'ADEME (www.ademe.fr) ainsi qu'au guide téléchargeable gratuitement sur le site de l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (www.umih.fr).

GESTION

Micro-crédits accordés aux entreprises par des associations

Une association sans but lucratif (ou encore une fondation reconnue d'utilité publique) peut obtenir une habilitation **pour octroyer** des prêts rémunérés aux entreprises pendant les 5 premières années de leur création ou de leur reprise.

Depuis le 17 janvier 2016, les entreprises déjà bénéficiaires de ce type de prêts peuvent en obtenir de nouveaux durant les 7 premières années suivant leur création ou leur reprise.

Par ailleurs, le plafond de l'encours des prêts alloués passe de **- 10 000 € à 12 000 € par participant et par entreprise** pour un projet de création et de développement d'entreprise ;

- 3 000 € à 5 000 € par emprunteur lorsque le prêt est accordé à une personne physique pour la réalisation d'un projet d'insertion.

SACS PLASTIQUE SUITE

Les sacs en plastique tolérés jusqu'au 1er juillet 2016

Nouveau report pour l'entrée en vigueur de l'interdiction des sacs en plastique à usage unique chez les commerçants, prévu par la loi sur la transition énergétique. D'abord fixé au 1er janvier 2016, puis **repoussé à fin mars 2016**, le bannissement de ces sacs entrera finalement en vigueur le **1er juillet prochain**.

La ministre de l'Écologie, Ségolène Royal, souhaite ainsi laisser le temps aux professionnels du secteur (fabricants et distributeurs) de s'organiser.

Concrètement, après le **1er juillet 2016**, les consommateurs se verront proposer des sacs réutilisables ou fabriqués en papier.

AGENDA

1-Taxe d'apprentissage : avant le 01/03/2016

Les employeurs assujettis à la taxe d'apprentissage au titre de l'année 2015 doivent effectuer plusieurs versements avant le 1er mars 2016, pour que ces dépenses puissent venir en exonération des sommes dont ils sont redevables.

2-Formation professionnelle : avant le 01/03/2016

Les employeurs doivent s'acquitter avant le 1er mars 2016 de versements obligatoires au titre de la participation à la formation professionnelle 2015. Cette collecte est la première effectuée en application des nouvelles règles.

3-IFU 2016 : déclaration 2561 des revenus mobiliers 2015 par les tiers déclarants au 15/02/2016

4- Contrats de prêt 2015 : souscription de la déclaration 15/02/2016

Tous les contrats de prêt sont, en principe, à déclarer. Aussi, il n'est pas nécessaire de distinguer selon que le contrat a donné lieu à l'établissement d'un acte ou est simplement verbal, ou que le prêt est ou non productif d'intérêts ou encore que les intérêts ont été ou non soumis, en 2015, au prélèvement sur les produits de placements à revenu fixe.

21 Chemin de Crêpieux
69300 Caluire et Cuire
Tel : 04.72. 27. 00. 96

10 Rue Joseph Cugnot
38300 Bourgoin-Jallieu
Tel : 04.74. 28. 34. 28

La Lettre d'Information Mensuelle

- Chômage des dirigeants : barèmes 2016
- Nouvelle aide à l'embauche pour les PME
- IR : Premier tiers provisionnel 2016
- Code du travail : les mots de Manuel VALLS
- Argent

- Environnement
- Gestion
- Sacs plastiques suite
- Agenda

CHOMAGE DES DIRIGEANTS : BAREMES 2016

Les dirigeants non couverts par le régime d'assurance chômage de l'Unedic peuvent se prémunir contre le risque de la perte d'emploi en souscrivant une telle garantie auprès de l'APPI ou de la GSC.

L'ESSENTIEL

Les barèmes de l'APPI ne sont pas revalorisés en 2016. Les barèmes GSC évoluent en fonction du plafond de la sécurité sociale 2016.

Le régime « créateurs d'entreprise » de la GSC est ouvert aux créateurs dont le revenu annuel est inférieur à 19 308 €.

Protection des patrons indépendants (APPI)

Régime garantie de ressources

Le régime garantie de ressources propose aux dirigeants une garantie dans la limite de **55 % ou 70 % de leur revenu** (passé une année de cotisation, ceux-ci peuvent demander une protection allant jusqu'à 100 % de leur revenu) (APPI - 25 bd de Courcelles - 75008 Paris - Tél. : 01 45 63 92 02 - www.appi-asso.fr).

Le régime garantie de ressources est ouvert aux dirigeants d'entreprise, entrepreneurs individuels, professions libérales et, d'une façon générale, à toute personne non couverte par le régime d'assurance chômage.

Ces professionnels indépendants doivent, à l'adhésion, **avoir moins de 65 ans** (les indemnisations peuvent être versées jusqu'au 70^e anniversaire). La société adhérente, pour sa part, doit avoir au moins **12 mois d'existence**. À l'adhésion, le dirigeant doit s'acquitter d'une cotisation de 300 € HT (les frais de dossier se montent à 115 € HT).

Ce régime couvre, après un an de carence, le risque de perte d'emploi suite à un redressement ou à une liquidation judiciaire, selon le barème suivant, tenant compte du régime d'imposition des intéressés.

Les professionnels intéressés peuvent simuler le calcul de leur cotisation sur le site « www.appi-asso.fr ».

NOUVELLE AIDE A L'EMBAUCHE POUR LES PME

Un décret du 25 janvier 2015 s'attaque à l'embauche dans les PME. D'une part, il crée une aide « Embauche PME » destinée aux entreprises de moins de 250 salariés. D'autre part, il ajuste le dispositif de l'aide à l'embauche d'un premier salarié mis en place pour les TPE/PME en juillet dernier.

L'ESSENTIEL

1-L'aide « Embauche PME » est créée pour les entreprises de moins de 250 salariés au titre des embauches effectuées en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois, du 18 janvier au 31 décembre 2016, et dont la rémunération ne dépasse pas **1,3 SMIC**.

2-Le montant de l'aide s'élève à **4 000 € sur 2 ans** pour un salarié à **temps plein**.

3-L'aide est proratisée en fonction du temps de travail du salarié et de la durée de son contrat de travail.

4-L'aide est gérée par l'ASP et **versée chaque trimestre** après production d'une attestation de l'employeur.

5-L'aide « Embauche PME » est **cumulable avec d'autres aides**, notamment la réduction Fillon.

6-L'aide à l'embauche du premier salarié est ajustée qu'il s'agisse des conditions pour y prétendre ou des modalités de versement. (à partir d'un contrat de 6 mois au lieu de 12mois).

IR : PREMIER TIERS PROVISIONNEL 2016

Les contribuables non mensualisés devront verser leur premier acompte provisionnel d'impôt sur le revenu le lundi **15 février prochain** au plus tard.

L'ESSENTIEL

L'acompte est dû par les contribuables qui ont été imposés pour au moins **347 € en 2015**.

Il faut tenir compte des prélèvements sociaux payés en 2015 sur les revenus du patrimoine de 2014 pour calculer l'acompte à payer en 2016.

Lorsque son montant est supérieur à 10 000 € (au lieu de 30 000 € avant le 1^{er} janvier 2016), l'acompte ne peut être payé que **par prélèvement ou par téléreglement**.

Le seuil de paiement en espèces est fixé à **300 €**.

La date limite de paiement de l'acompte par Internet ou par smartphone est **repoussée au 20 février 2016**.

CODE DU TRAVAIL : LES MOTS DE MANUEL VALLS

Le discours prononcé par le Premier ministre le 25 janvier 2016, à l'occasion de la remise du rapport Badinter, donne le ton du projet de loi qui sera présenté le 9 mars en Conseil des ministres. Ce texte, qui intégrera les principes essentiels du droit du travail dégagés par la commission Badinter, entamera aussi la réécriture des règles sur le temps de travail.

Le but sera de donner **plus de place aux accords d'entreprise**. M. Valls a cité, à titre d'exemple, une plus grande marge de manœuvre en matière **d'heures supplémentaires**. Les accords de branche ne devront plus empêcher chaque entreprise d'adopter ses propres règles. Mais toute heure au-delà de la durée légale restera une heure supplémentaire devant donner lieu à une compensation.

Les TPE/PME auraient plus de latitude pour adapter le droit du travail. Une réflexion est par exemple menée sur la possibilité de conclure des « forfaits jours » sans passer par un accord d'entreprise.

Voilà un projet de loi qui devrait nous amener à l'été.

ARGENT

Lancement par le ministère des Finances d'un site comparateur des tarifs bancaires

Depuis le 1er février, les particuliers peuvent accéder gratuitement sur Internet à un nouveau site public : www.tarifs-bancaires.gouv.fr. Mis en place par le ministère des Finances dans le but de favoriser la concurrence entre les banques au moment où l'augmentation de certains tarifs (tenue de compte en particulier) est préoccupante, ce site permet de comparer les tarifs des services bancaires de 150 établissements (98% du marché) pour les onze opérations les plus courantes.

ENVIRONNEMENT

Restaurateurs : triez vos déchets !

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite Grenelle 2, a instauré l'obligation de tri à la source pour les gros producteurs de biodéchets dont fait notamment partie le secteur de la restauration (collective ou commerciale). Cette obligation a été mise en œuvre, à compter de 2012, en suivant un calendrier décroissant fixé par un arrêté en fonction du volume de biodéchets.

Depuis le **1er janvier 2016**, le seuil retenu est de 10 tonnes de biodéchets par an (hors huiles alimentaires), ce qui représente environ **240 repas par jour (pour l'instant)**. S'agissant des huiles alimentaires, le seuil est désormais de **60 litres par an**.

La peine encourue en cas de non-respect de l'obligation de tri est de 2 ans de prison et 75 000 euros d'amende. En pratique, les restaurateurs concernés peuvent utilement se reporter aux explications techniques et préconisations figurant dans le guide gratuit sectoriel édité par l'ADEME (www.ademe.fr) ainsi qu'au guide téléchargeable gratuitement sur le site de l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (www.umih.fr).

GESTION

Micro-crédits accordés aux entreprises par des associations

Une association sans but lucratif (ou encore une fondation reconnue d'utilité publique) peut obtenir une habilitation **pour octroyer** des prêts rémunérés aux entreprises pendant les 5 premières années de leur création ou de leur reprise.

Depuis le 17 janvier 2016, les entreprises déjà bénéficiaires de ce type de prêts peuvent en obtenir de nouveaux durant les 7 premières années suivant leur création ou leur reprise.

Par ailleurs, le plafond de l'encours des prêts alloués passe de **- 10 000 € à 12 000 € par participant et par entreprise** pour un projet de création et de développement d'entreprise ;

- 3 000 € à 5 000 € par emprunteur lorsque le prêt est accordé à une personne physique pour la réalisation d'un projet d'insertion.

SACS PLASTIQUE SUITE

Les sacs en plastique tolérés jusqu'au 1er juillet 2016

Nouveau report pour l'entrée en vigueur de l'interdiction des sacs en plastique à usage unique chez les commerçants, prévu par la loi sur la transition énergétique. D'abord fixé au 1er janvier 2016, puis **repoussé à fin mars 2016**, le bannissement de ces sacs entrera finalement en vigueur le **1er juillet prochain**.

La ministre de l'Écologie, Ségolène Royal, souhaite ainsi laisser le temps aux professionnels du secteur (fabricants et distributeurs) de s'organiser.

Concrètement, après le **1er juillet 2016**, les consommateurs se verront proposer des sacs réutilisables ou fabriqués en papier.

AGENDA

1-Taxe d'apprentissage : avant le 01/03/2016

Les employeurs assujettis à la taxe d'apprentissage au titre de l'année 2015 doivent effectuer plusieurs versements avant le 1er mars 2016, pour que ces dépenses puissent venir en exonération des sommes dont ils sont redevables.

2-Formation professionnelle : avant le 01/03/2016

Les employeurs doivent s'acquitter avant le 1er mars 2016 de versements obligatoires au titre de la participation à la formation professionnelle 2015. Cette collecte est la première effectuée en application des nouvelles règles.

3-IFU 2016 : déclaration 2561 des revenus mobiliers 2015 par les tiers déclarants au 15/02/2016

4- Contrats de prêt 2015 : souscription de la déclaration 15/02/2016

Tous les contrats de prêt sont, en principe, à déclarer. Aussi, il n'est pas nécessaire de distinguer selon que le contrat a donné lieu à l'établissement d'un acte ou est simplement verbal, ou que le prêt est ou non productif d'intérêts ou encore que les intérêts ont été ou non soumis, en 2015, au prélèvement sur les produits de placements à revenu fixe.

21 Chemin de Crêpieux
69300 Caluire et Cuire
Tel : 04.72. 27. 00. 96

10 Rue Joseph Cugnot
38300 Bourgoin-Jallieu
Tel : 04.74. 28. 34. 28

La Lettre d'Information Mensuelle

- Chômage des dirigeants : barèmes 2016
- Nouvelle aide à l'embauche pour les PME
- IR : Premier tiers provisionnel 2016
- Code du travail : les mots de Manuel VALLS
- Argent

- Environnement
- Gestion
- Sacs plastiques suite
- Agenda

CHOMAGE DES DIRIGEANTS : BAREMES 2016

Les dirigeants non couverts par le régime d'assurance chômage de l'Unedic peuvent se prémunir contre le risque de la perte d'emploi en souscrivant une telle garantie auprès de l'APPI ou de la GSC.

L'ESSENTIEL

Les barèmes de l'APPI ne sont pas revalorisés en 2016. Les barèmes GSC évoluent en fonction du plafond de la sécurité sociale 2016.

Le régime « créateurs d'entreprise » de la GSC est ouvert aux créateurs dont le revenu annuel est inférieur à 19 308 €.

Protection des patrons indépendants (APPI)

Régime garantie de ressources

Le régime garantie de ressources propose aux dirigeants une garantie dans la limite de **55 % ou 70 % de leur revenu** (passé une année de cotisation, ceux-ci peuvent demander une protection allant jusqu'à 100 % de leur revenu) (APPI - 25 bd de Courcelles - 75008 Paris - Tél. : 01 45 63 92 02 - www.appi-asso.fr).

Le régime garantie de ressources est ouvert aux dirigeants d'entreprise, entrepreneurs individuels, professions libérales et, d'une façon générale, à toute personne non couverte par le régime d'assurance chômage.

Ces professionnels indépendants doivent, à l'adhésion, **avoir moins de 65 ans** (les indemnisations peuvent être versées jusqu'au 70^e anniversaire). La société adhérente, pour sa part, doit avoir au moins **12 mois d'existence**. À l'adhésion, le dirigeant doit s'acquitter d'une cotisation de 300 € HT (les frais de dossier se montent à 115 € HT).

Ce régime couvre, après un an de carence, le risque de perte d'emploi suite à un redressement ou à une liquidation judiciaire, selon le barème suivant, tenant compte du régime d'imposition des intéressés.

Les professionnels intéressés peuvent simuler le calcul de leur cotisation sur le site « www.appi-asso.fr ».

NOUVELLE AIDE A L'EMBAUCHE POUR LES PME

Un décret du 25 janvier 2015 s'attaque à l'embauche dans les PME. D'une part, il crée une aide « Embauche PME » destinée aux entreprises de moins de 250 salariés. D'autre part, il ajuste le dispositif de l'aide à l'embauche d'un premier salarié mis en place pour les TPE/PME en juillet dernier.

L'ESSENTIEL

1-L'aide « Embauche PME » est créée pour les entreprises de moins de 250 salariés au titre des embauches effectuées en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois, du 18 janvier au 31 décembre 2016, et dont la rémunération ne dépasse pas **1,3 SMIC**.

2-Le montant de l'aide s'élève à **4 000 € sur 2 ans** pour un salarié à **temps plein**.

3-L'aide est proratisée en fonction du temps de travail du salarié et de la durée de son contrat de travail.

4-L'aide est gérée par l'ASP et **versée chaque trimestre** après production d'une attestation de l'employeur.

5-L'aide « Embauche PME » est **cumulable avec d'autres aides**, notamment la réduction Fillon.

6-L'aide à l'embauche du premier salarié est ajustée qu'il s'agisse des conditions pour y prétendre ou des modalités de versement. (à partir d'un contrat de 6 mois au lieu de 12mois).

IR : PREMIER TIERS PROVISIONNEL 2016

Les contribuables non mensualisés devront verser leur premier acompte provisionnel d'impôt sur le revenu le lundi **15 février prochain** au plus tard.

L'ESSENTIEL

L'acompte est dû par les contribuables qui ont été imposés pour au moins **347 € en 2015**.

Il faut tenir compte des prélèvements sociaux payés en 2015 sur les revenus du patrimoine de 2014 pour calculer l'acompte à payer en 2016.

Lorsque son montant est supérieur à 10 000 € (au lieu de 30 000 € avant le 1^{er} janvier 2016), l'acompte ne peut être payé que **par prélèvement ou par téléreglement**.

Le seuil de paiement en espèces est fixé à **300 €**.

La date limite de paiement de l'acompte par Internet ou par smartphone est **repoussée au 20 février 2016**.

CODE DU TRAVAIL : LES MOTS DE MANUEL VALLS

Le discours prononcé par le Premier ministre le 25 janvier 2016, à l'occasion de la remise du rapport Badinter, donne le ton du projet de loi qui sera présenté le 9 mars en Conseil des ministres. Ce texte, qui intégrera les principes essentiels du droit du travail dégagés par la commission Badinter, entamera aussi la réécriture des règles sur le temps de travail.

Le but sera de donner **plus de place aux accords d'entreprise**. M. Valls a cité, à titre d'exemple, une plus grande marge de manœuvre en matière **d'heures supplémentaires**. Les accords de branche ne devront plus empêcher chaque entreprise d'adopter ses propres règles. Mais toute heure au-delà de la durée légale restera une heure supplémentaire devant donner lieu à une compensation.

Les TPE/PME auraient plus de latitude pour adapter le droit du travail. Une réflexion est par exemple menée sur la possibilité de conclure des « forfaits jours » sans passer par un accord d'entreprise.

Voilà un projet de loi qui devrait nous amener à l'été.

ARGENT

Lancement par le ministère des Finances d'un site comparateur des tarifs bancaires

Depuis le 1er février, les particuliers peuvent accéder gratuitement sur Internet à un nouveau site public : www.tarifs-bancaires.gouv.fr. Mis en place par le ministère des Finances dans le but de favoriser la concurrence entre les banques au moment où l'augmentation de certains tarifs (tenue de compte en particulier) est préoccupante, ce site permet de comparer les tarifs des services bancaires de 150 établissements (98% du marché) pour les onze opérations les plus courantes.

ENVIRONNEMENT

Restaurateurs : triez vos déchets !

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite Grenelle 2, a instauré l'obligation de tri à la source pour les gros producteurs de biodéchets dont fait notamment partie le secteur de la restauration (collective ou commerciale). Cette obligation a été mise en œuvre, à compter de 2012, en suivant un calendrier décroissant fixé par un arrêté en fonction du volume de biodéchets.

Depuis le **1er janvier 2016**, le seuil retenu est de 10 tonnes de biodéchets par an (hors huiles alimentaires), ce qui représente environ **240 repas par jour (pour l'instant)**. S'agissant des huiles alimentaires, le seuil est désormais de **60 litres par an**.

La peine encourue en cas de non-respect de l'obligation de tri est de 2 ans de prison et 75 000 euros d'amende. En pratique, les restaurateurs concernés peuvent utilement se reporter aux explications techniques et préconisations figurant dans le guide gratuit sectoriel édité par l'ADEME (www.ademe.fr) ainsi qu'au guide téléchargeable gratuitement sur le site de l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (www.umih.fr).

GESTION

Micro-crédits accordés aux entreprises par des associations

Une association sans but lucratif (ou encore une fondation reconnue d'utilité publique) peut obtenir une habilitation **pour octroyer** des prêts rémunérés aux entreprises pendant les 5 premières années de leur création ou de leur reprise.

Depuis le 17 janvier 2016, les entreprises déjà bénéficiaires de ce type de prêts peuvent en obtenir de nouveaux durant les 7 premières années suivant leur création ou leur reprise.

Par ailleurs, le plafond de l'encours des prêts alloués passe de **- 10 000 € à 12 000 € par participant et par entreprise** pour un projet de création et de développement d'entreprise ;

- 3 000 € à 5 000 € par emprunteur lorsque le prêt est accordé à une personne physique pour la réalisation d'un projet d'insertion.

SACS PLASTIQUE SUITE

Les sacs en plastique tolérés jusqu'au 1er juillet 2016

Nouveau report pour l'entrée en vigueur de l'interdiction des sacs en plastique à usage unique chez les commerçants, prévu par la loi sur la transition énergétique. D'abord fixé au 1er janvier 2016, puis **repoussé à fin mars 2016**, le bannissement de ces sacs entrera finalement en vigueur le **1er juillet prochain**.

La ministre de l'Écologie, Ségolène Royal, souhaite ainsi laisser le temps aux professionnels du secteur (fabricants et distributeurs) de s'organiser.

Concrètement, après le **1er juillet 2016**, les consommateurs se verront proposer des sacs réutilisables ou fabriqués en papier.

AGENDA

1-Taxe d'apprentissage : avant le 01/03/2016

Les employeurs assujettis à la taxe d'apprentissage au titre de l'année 2015 doivent effectuer plusieurs versements avant le 1er mars 2016, pour que ces dépenses puissent venir en exonération des sommes dont ils sont redevables.

2-Formation professionnelle : avant le 01/03/2016

Les employeurs doivent s'acquitter avant le 1er mars 2016 de versements obligatoires au titre de la participation à la formation professionnelle 2015. Cette collecte est la première effectuée en application des nouvelles règles.

3-IFU 2016 : déclaration 2561 des revenus mobiliers 2015 par les tiers déclarants au 15/02/2016

4- Contrats de prêt 2015 : souscription de la déclaration 15/02/2016

Tous les contrats de prêt sont, en principe, à déclarer. Aussi, il n'est pas nécessaire de distinguer selon que le contrat a donné lieu à l'établissement d'un acte ou est simplement verbal, ou que le prêt est ou non productif d'intérêts ou encore que les intérêts ont été ou non soumis, en 2015, au prélèvement sur les produits de placements à revenu fixe.

21 Chemin de Crêpieux
69300 Caluire et Cuire
Tel : 04.72. 27. 00. 96

10 Rue Joseph Cugnot
38300 Bourgoin-Jallieu
Tel : 04.74. 28. 34. 28

La Lettre d'Information Mensuelle

- Chômage des dirigeants : barèmes 2016
- Nouvelle aide à l'embauche pour les PME
- IR : Premier tiers provisionnel 2016
- Code du travail : les mots de Manuel VALLS
- Argent

- Environnement
- Gestion
- Sacs plastiques suite
- Agenda

CHOMAGE DES DIRIGEANTS : BAREMES 2016

Les dirigeants non couverts par le régime d'assurance chômage de l'Unedic peuvent se prémunir contre le risque de la perte d'emploi en souscrivant une telle garantie auprès de l'APPI ou de la GSC.

L'ESSENTIEL

Les barèmes de l'APPI ne sont pas revalorisés en 2016. Les barèmes GSC évoluent en fonction du plafond de la sécurité sociale 2016.

Le régime « créateurs d'entreprise » de la GSC est ouvert aux créateurs dont le revenu annuel est inférieur à 19 308 €.

Protection des patrons indépendants (APPI)

Régime garantie de ressources

Le régime garantie de ressources propose aux dirigeants une garantie dans la limite de **55 % ou 70 % de leur revenu** (passé une année de cotisation, ceux-ci peuvent demander une protection allant jusqu'à 100 % de leur revenu) (APPI - 25 bd de Courcelles - 75008 Paris - Tél. : 01 45 63 92 02 - www.appi-asso.fr).

Le régime garantie de ressources est ouvert aux dirigeants d'entreprise, entrepreneurs individuels, professions libérales et, d'une façon générale, à toute personne non couverte par le régime d'assurance chômage.

Ces professionnels indépendants doivent, à l'adhésion, **avoir moins de 65 ans** (les indemnisations peuvent être versées jusqu'au 70^e anniversaire). La société adhérente, pour sa part, doit avoir au moins **12 mois d'existence**. À l'adhésion, le dirigeant doit s'acquitter d'une cotisation de 300 € HT (les frais de dossier se montent à 115 € HT).

Ce régime couvre, après un an de carence, le risque de perte d'emploi suite à un redressement ou à une liquidation judiciaire, selon le barème suivant, tenant compte du régime d'imposition des intéressés.

Les professionnels intéressés peuvent simuler le calcul de leur cotisation sur le site « www.appi-asso.fr ».

NOUVELLE AIDE A L'EMBAUCHE POUR LES PME

Un décret du 25 janvier 2015 s'attaque à l'embauche dans les PME. D'une part, il crée une aide « Embauche PME » destinée aux entreprises de moins de 250 salariés. D'autre part, il ajuste le dispositif de l'aide à l'embauche d'un premier salarié mis en place pour les TPE/PME en juillet dernier.

L'ESSENTIEL

1-L'aide « Embauche PME » est créée pour les entreprises de moins de 250 salariés au titre des embauches effectuées en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois, du 18 janvier au 31 décembre 2016, et dont la rémunération ne dépasse pas **1,3 SMIC**.

2-Le montant de l'aide s'élève à **4 000 € sur 2 ans** pour un salarié à **temps plein**.

3-L'aide est proratisée en fonction du temps de travail du salarié et de la durée de son contrat de travail.

4-L'aide est gérée par l'ASP et **versée chaque trimestre** après production d'une attestation de l'employeur.

5-L'aide « Embauche PME » est **cumulable avec d'autres aides**, notamment la réduction Fillon.

6-L'aide à l'embauche du premier salarié est ajustée qu'il s'agisse des conditions pour y prétendre ou des modalités de versement. (à partir d'un contrat de 6 mois au lieu de 12mois).

IR : PREMIER TIERS PROVISIONNEL 2016

Les contribuables non mensualisés devront verser leur premier acompte provisionnel d'impôt sur le revenu le lundi **15 février prochain** au plus tard.

L'ESSENTIEL

L'acompte est dû par les contribuables qui ont été imposés pour au moins **347 € en 2015**.

Il faut tenir compte des prélèvements sociaux payés en 2015 sur les revenus du patrimoine de 2014 pour calculer l'acompte à payer en 2016.

Lorsque son montant est supérieur à 10 000 € (au lieu de 30 000 € avant le 1^{er} janvier 2016), l'acompte ne peut être payé que **par prélèvement ou par téléreglement**.

Le seuil de paiement en espèces est fixé à **300 €**.

La date limite de paiement de l'acompte par Internet ou par smartphone est **repoussée au 20 février 2016**.

CODE DU TRAVAIL : LES MOTS DE MANUEL VALLS

Le discours prononcé par le Premier ministre le 25 janvier 2016, à l'occasion de la remise du rapport Badinter, donne le ton du projet de loi qui sera présenté le 9 mars en Conseil des ministres. Ce texte, qui intégrera les principes essentiels du droit du travail dégagés par la commission Badinter, entamera aussi la réécriture des règles sur le temps de travail.

Le but sera de donner **plus de place aux accords d'entreprise**. M. Valls a cité, à titre d'exemple, une plus grande marge de manœuvre en matière **d'heures supplémentaires**. Les accords de branche ne devront plus empêcher chaque entreprise d'adopter ses propres règles. Mais toute heure au-delà de la durée légale restera une heure supplémentaire devant donner lieu à une compensation.

Les TPE/PME auraient plus de latitude pour adapter le droit du travail. Une réflexion est par exemple menée sur la possibilité de conclure des « forfaits jours » sans passer par un accord d'entreprise.

Voilà un projet de loi qui devrait nous amener à l'été.

ARGENT

Lancement par le ministère des Finances d'un site comparateur des tarifs bancaires

Depuis le 1er février, les particuliers peuvent accéder gratuitement sur Internet à un nouveau site public : www.tarifs-bancaires.gouv.fr. Mis en place par le ministère des Finances dans le but de favoriser la concurrence entre les banques au moment où l'augmentation de certains tarifs (tenue de compte en particulier) est préoccupante, ce site permet de comparer les tarifs des services bancaires de 150 établissements (98% du marché) pour les onze opérations les plus courantes.

ENVIRONNEMENT

Restaurateurs : triez vos déchets !

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite Grenelle 2, a instauré l'obligation de tri à la source pour les gros producteurs de biodéchets dont fait notamment partie le secteur de la restauration (collective ou commerciale). Cette obligation a été mise en œuvre, à compter de 2012, en suivant un calendrier décroissant fixé par un arrêté en fonction du volume de biodéchets.

Depuis le **1er janvier 2016**, le seuil retenu est de 10 tonnes de biodéchets par an (hors huiles alimentaires), ce qui représente environ **240 repas par jour (pour l'instant)**. S'agissant des huiles alimentaires, le seuil est désormais de **60 litres par an**.

La peine encourue en cas de non-respect de l'obligation de tri est de 2 ans de prison et 75 000 euros d'amende. En pratique, les restaurateurs concernés peuvent utilement se reporter aux explications techniques et préconisations figurant dans le guide gratuit sectoriel édité par l'ADEME (www.ademe.fr) ainsi qu'au guide téléchargeable gratuitement sur le site de l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (www.umih.fr).

GESTION

Micro-crédits accordés aux entreprises par des associations

Une association sans but lucratif (ou encore une fondation reconnue d'utilité publique) peut obtenir une habilitation **pour octroyer** des prêts rémunérés aux entreprises pendant les 5 premières années de leur création ou de leur reprise.

Depuis le 17 janvier 2016, les entreprises déjà bénéficiaires de ce type de prêts peuvent en obtenir de nouveaux durant les 7 premières années suivant leur création ou leur reprise.

Par ailleurs, le plafond de l'encours des prêts alloués passe de **- 10 000 € à 12 000 € par participant et par entreprise** pour un projet de création et de développement d'entreprise ;

- 3 000 € à 5 000 € par emprunteur lorsque le prêt est accordé à une personne physique pour la réalisation d'un projet d'insertion.

SACS PLASTIQUE SUITE

Les sacs en plastique tolérés jusqu'au 1er juillet 2016

Nouveau report pour l'entrée en vigueur de l'interdiction des sacs en plastique à usage unique chez les commerçants, prévu par la loi sur la transition énergétique. D'abord fixé au 1er janvier 2016, puis **repoussé à fin mars 2016**, le bannissement de ces sacs entrera finalement en vigueur le **1er juillet prochain**.

La ministre de l'Écologie, Ségolène Royal, souhaite ainsi laisser le temps aux professionnels du secteur (fabricants et distributeurs) de s'organiser.

Concrètement, après le **1er juillet 2016**, les consommateurs se verront proposer des sacs réutilisables ou fabriqués en papier.

AGENDA

1-Taxe d'apprentissage : avant le 01/03/2016

Les employeurs assujettis à la taxe d'apprentissage au titre de l'année 2015 doivent effectuer plusieurs versements avant le 1er mars 2016, pour que ces dépenses puissent venir en exonération des sommes dont ils sont redevables.

2-Formation professionnelle : avant le 01/03/2016

Les employeurs doivent s'acquitter avant le 1er mars 2016 de versements obligatoires au titre de la participation à la formation professionnelle 2015. Cette collecte est la première effectuée en application des nouvelles règles.

3-IFU 2016 : déclaration 2561 des revenus mobiliers 2015 par les tiers déclarants au 15/02/2016

4- Contrats de prêt 2015 : souscription de la déclaration 15/02/2016

Tous les contrats de prêt sont, en principe, à déclarer. Aussi, il n'est pas nécessaire de distinguer selon que le contrat a donné lieu à l'établissement d'un acte ou est simplement verbal, ou que le prêt est ou non productif d'intérêts ou encore que les intérêts ont été ou non soumis, en 2015, au prélèvement sur les produits de placements à revenu fixe.

21 Chemin de Crêpieux
69300 Caluire et Cuire
Tel : 04.72. 27. 00. 96

10 Rue Joseph Cugnot
38300 Bourgoin-Jallieu
Tel : 04.74. 28. 34. 28

La Lettre d'Information Mensuelle

- Chômage des dirigeants : barèmes 2016
- Nouvelle aide à l'embauche pour les PME
- IR : Premier tiers provisionnel 2016
- Code du travail : les mots de Manuel VALLS
- Argent

- Environnement
- Gestion
- Sacs plastiques suite
- Agenda

CHOMAGE DES DIRIGEANTS : BAREMES 2016

Les dirigeants non couverts par le régime d'assurance chômage de l'Unedic peuvent se prémunir contre le risque de la perte d'emploi en souscrivant une telle garantie auprès de l'APPI ou de la GSC.

L'ESSENTIEL

Les barèmes de l'APPI ne sont pas revalorisés en 2016. Les barèmes GSC évoluent en fonction du plafond de la sécurité sociale 2016.

Le régime « créateurs d'entreprise » de la GSC est ouvert aux créateurs dont le revenu annuel est inférieur à 19 308 €.

Protection des patrons indépendants (APPI)

Régime garantie de ressources

Le régime garantie de ressources propose aux dirigeants une garantie dans la limite de **55 % ou 70 % de leur revenu** (passé une année de cotisation, ceux-ci peuvent demander une protection allant jusqu'à 100 % de leur revenu) (APPI - 25 bd de Courcelles - 75008 Paris - Tél. : 01 45 63 92 02 - www.appi-asso.fr).

Le régime garantie de ressources est ouvert aux dirigeants d'entreprise, entrepreneurs individuels, professions libérales et, d'une façon générale, à toute personne non couverte par le régime d'assurance chômage.

Ces professionnels indépendants doivent, à l'adhésion, **avoir moins de 65 ans** (les indemnisations peuvent être versées jusqu'au 70^e anniversaire). La société adhérente, pour sa part, doit avoir au moins **12 mois d'existence**. À l'adhésion, le dirigeant doit s'acquitter d'une cotisation de 300 € HT (les frais de dossier se montent à 115 € HT).

Ce régime couvre, après un an de carence, le risque de perte d'emploi suite à un redressement ou à une liquidation judiciaire, selon le barème suivant, tenant compte du régime d'imposition des intéressés.

Les professionnels intéressés peuvent simuler le calcul de leur cotisation sur le site « www.appi-asso.fr ».

NOUVELLE AIDE A L'EMBAUCHE POUR LES PME

Un décret du 25 janvier 2015 s'attaque à l'embauche dans les PME. D'une part, il crée une aide « Embauche PME » destinée aux entreprises de moins de 250 salariés. D'autre part, il ajuste le dispositif de l'aide à l'embauche d'un premier salarié mis en place pour les TPE/PME en juillet dernier.

L'ESSENTIEL

1-L'aide « Embauche PME » est créée pour les entreprises de moins de 250 salariés au titre des embauches effectuées en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois, du 18 janvier au 31 décembre 2016, et dont la rémunération ne dépasse pas **1,3 SMIC**.

2-Le montant de l'aide s'élève à **4 000 € sur 2 ans** pour un salarié à **temps plein**.

3-L'aide est proratisée en fonction du temps de travail du salarié et de la durée de son contrat de travail.

4-L'aide est gérée par l'ASP et **versée chaque trimestre** après production d'une attestation de l'employeur.

5-L'aide « Embauche PME » est **cumulable avec d'autres aides**, notamment la réduction Fillon.

6-L'aide à l'embauche du premier salarié est ajustée qu'il s'agisse des conditions pour y prétendre ou des modalités de versement. (à partir d'un contrat de 6 mois au lieu de 12mois).

IR : PREMIER TIERS PROVISIONNEL 2016

Les contribuables non mensualisés devront verser leur premier acompte provisionnel d'impôt sur le revenu le lundi **15 février prochain** au plus tard.

L'ESSENTIEL

L'acompte est dû par les contribuables qui ont été imposés pour au moins **347 € en 2015**.

Il faut tenir compte des prélèvements sociaux payés en 2015 sur les revenus du patrimoine de 2014 pour calculer l'acompte à payer en 2016.

Lorsque son montant est supérieur à 10 000 € (au lieu de 30 000 € avant le 1^{er} janvier 2016), l'acompte ne peut être payé que **par prélèvement ou par téléreglement**.

Le seuil de paiement en espèces est fixé à **300 €**.

La date limite de paiement de l'acompte par Internet ou par smartphone est **repoussée au 20 février 2016**.

CODE DU TRAVAIL : LES MOTS DE MANUEL VALLS

Le discours prononcé par le Premier ministre le 25 janvier 2016, à l'occasion de la remise du rapport Badinter, donne le ton du projet de loi qui sera présenté le 9 mars en Conseil des ministres. Ce texte, qui intégrera les principes essentiels du droit du travail dégagés par la commission Badinter, entamera aussi la réécriture des règles sur le temps de travail.

Le but sera de donner **plus de place aux accords d'entreprise**. M. Valls a cité, à titre d'exemple, une plus grande marge de manœuvre en matière **d'heures supplémentaires**. Les accords de branche ne devront plus empêcher chaque entreprise d'adopter ses propres règles. Mais toute heure au-delà de la durée légale restera une heure supplémentaire devant donner lieu à une compensation.

Les TPE/PME auraient plus de latitude pour adapter le droit du travail. Une réflexion est par exemple menée sur la possibilité de conclure des « forfaits jours » sans passer par un accord d'entreprise.

Voilà un projet de loi qui devrait nous amener à l'été.

ARGENT

Lancement par le ministère des Finances d'un site comparateur des tarifs bancaires

Depuis le 1er février, les particuliers peuvent accéder gratuitement sur Internet à un nouveau site public : www.tarifs-bancaires.gouv.fr. Mis en place par le ministère des Finances dans le but de favoriser la concurrence entre les banques au moment où l'augmentation de certains tarifs (tenue de compte en particulier) est préoccupante, ce site permet de comparer les tarifs des services bancaires de 150 établissements (98% du marché) pour les onze opérations les plus courantes.

ENVIRONNEMENT

Restaurateurs : triez vos déchets !

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite Grenelle 2, a instauré l'obligation de tri à la source pour les gros producteurs de biodéchets dont fait notamment partie le secteur de la restauration (collective ou commerciale). Cette obligation a été mise en œuvre, à compter de 2012, en suivant un calendrier décroissant fixé par un arrêté en fonction du volume de biodéchets.

Depuis le **1er janvier 2016**, le seuil retenu est de 10 tonnes de biodéchets par an (hors huiles alimentaires), ce qui représente environ **240 repas par jour (pour l'instant)**. S'agissant des huiles alimentaires, le seuil est désormais de **60 litres par an**.

La peine encourue en cas de non-respect de l'obligation de tri est de 2 ans de prison et 75 000 euros d'amende. En pratique, les restaurateurs concernés peuvent utilement se reporter aux explications techniques et préconisations figurant dans le guide gratuit sectoriel édité par l'ADEME (www.ademe.fr) ainsi qu'au guide téléchargeable gratuitement sur le site de l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (www.umih.fr).

GESTION

Micro-crédits accordés aux entreprises par des associations

Une association sans but lucratif (ou encore une fondation reconnue d'utilité publique) peut obtenir une habilitation **pour octroyer** des prêts rémunérés aux entreprises pendant les 5 premières années de leur création ou de leur reprise.

Depuis le 17 janvier 2016, les entreprises déjà bénéficiaires de ce type de prêts peuvent en obtenir de nouveaux durant les 7 premières années suivant leur création ou leur reprise.

Par ailleurs, le plafond de l'encours des prêts alloués passe de **- 10 000 € à 12 000 € par participant et par entreprise** pour un projet de création et de développement d'entreprise ;

- 3 000 € à 5 000 € par emprunteur lorsque le prêt est accordé à une personne physique pour la réalisation d'un projet d'insertion.

SACS PLASTIQUE SUITE

Les sacs en plastique tolérés jusqu'au 1er juillet 2016

Nouveau report pour l'entrée en vigueur de l'interdiction des sacs en plastique à usage unique chez les commerçants, prévu par la loi sur la transition énergétique. D'abord fixé au 1er janvier 2016, puis **repoussé à fin mars 2016**, le bannissement de ces sacs entrera finalement en vigueur le **1er juillet prochain**.

La ministre de l'Écologie, Ségolène Royal, souhaite ainsi laisser le temps aux professionnels du secteur (fabricants et distributeurs) de s'organiser.

Concrètement, après le **1er juillet 2016**, les consommateurs se verront proposer des sacs réutilisables ou fabriqués en papier.

AGENDA

1-Taxe d'apprentissage : avant le 01/03/2016

Les employeurs assujettis à la taxe d'apprentissage au titre de l'année 2015 doivent effectuer plusieurs versements avant le 1er mars 2016, pour que ces dépenses puissent venir en exonération des sommes dont ils sont redevables.

2-Formation professionnelle : avant le 01/03/2016

Les employeurs doivent s'acquitter avant le 1er mars 2016 de versements obligatoires au titre de la participation à la formation professionnelle 2015. Cette collecte est la première effectuée en application des nouvelles règles.

3-IFU 2016 : déclaration 2561 des revenus mobiliers 2015 par les tiers déclarants au 15/02/2016

4- Contrats de prêt 2015 : souscription de la déclaration 15/02/2016

Tous les contrats de prêt sont, en principe, à déclarer. Aussi, il n'est pas nécessaire de distinguer selon que le contrat a donné lieu à l'établissement d'un acte ou est simplement verbal, ou que le prêt est ou non productif d'intérêts ou encore que les intérêts ont été ou non soumis, en 2015, au prélèvement sur les produits de placements à revenu fixe.

21 Chemin de Crêpieux
69300 Caluire et Cuire
Tel : 04.72. 27. 00. 96

10 Rue Joseph Cugnot
38300 Bourgoin-Jallieu
Tel : 04.74. 28. 34. 28

La Lettre d'Information Mensuelle

- Chômage des dirigeants : barèmes 2016
- Nouvelle aide à l'embauche pour les PME
- IR : Premier tiers provisionnel 2016
- Code du travail : les mots de Manuel VALLS
- Argent

- Environnement
- Gestion
- Sacs plastiques suite
- Agenda

CHOMAGE DES DIRIGEANTS : BAREMES 2016

Les dirigeants non couverts par le régime d'assurance chômage de l'Unedic peuvent se prémunir contre le risque de la perte d'emploi en souscrivant une telle garantie auprès de l'APPI ou de la GSC.

L'ESSENTIEL

Les barèmes de l'APPI ne sont pas revalorisés en 2016. Les barèmes GSC évoluent en fonction du plafond de la sécurité sociale 2016.

Le régime « créateurs d'entreprise » de la GSC est ouvert aux créateurs dont le revenu annuel est inférieur à 19 308 €.

Protection des patrons indépendants (APPI)

Régime garantie de ressources

Le régime garantie de ressources propose aux dirigeants une garantie dans la limite de **55 % ou 70 % de leur revenu** (passé une année de cotisation, ceux-ci peuvent demander une protection allant jusqu'à 100 % de leur revenu) (APPI - 25 bd de Courcelles - 75008 Paris - Tél. : 01 45 63 92 02 - www.appi-asso.fr).

Le régime garantie de ressources est ouvert aux dirigeants d'entreprise, entrepreneurs individuels, professions libérales et, d'une façon générale, à toute personne non couverte par le régime d'assurance chômage.

Ces professionnels indépendants doivent, à l'adhésion, **avoir moins de 65 ans** (les indemnisations peuvent être versées jusqu'au 70^e anniversaire). La société adhérente, pour sa part, doit avoir au moins **12 mois d'existence**. À l'adhésion, le dirigeant doit s'acquitter d'une cotisation de 300 € HT (les frais de dossier se montent à 115 € HT).

Ce régime couvre, après un an de carence, le risque de perte d'emploi suite à un redressement ou à une liquidation judiciaire, selon le barème suivant, tenant compte du régime d'imposition des intéressés.

Les professionnels intéressés peuvent simuler le calcul de leur cotisation sur le site « www.appi-asso.fr ».

NOUVELLE AIDE A L'EMBAUCHE POUR LES PME

Un décret du 25 janvier 2015 s'attaque à l'embauche dans les PME. D'une part, il crée une aide « Embauche PME » destinée aux entreprises de moins de 250 salariés. D'autre part, il ajuste le dispositif de l'aide à l'embauche d'un premier salarié mis en place pour les TPE/PME en juillet dernier.

L'ESSENTIEL

1-L'aide « Embauche PME » est créée pour les entreprises de moins de 250 salariés au titre des embauches effectuées en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois, du 18 janvier au 31 décembre 2016, et dont la rémunération ne dépasse pas **1,3 SMIC**.

2-Le montant de l'aide s'élève à **4 000 € sur 2 ans** pour un salarié à **temps plein**.

3-L'aide est proratisée en fonction du temps de travail du salarié et de la durée de son contrat de travail.

4-L'aide est gérée par l'ASP et **versée chaque trimestre** après production d'une attestation de l'employeur.

5-L'aide « Embauche PME » est **cumulable avec d'autres aides**, notamment la réduction Fillon.

6-L'aide à l'embauche du premier salarié est ajustée qu'il s'agisse des conditions pour y prétendre ou des modalités de versement. (à partir d'un contrat de 6 mois au lieu de 12mois).

IR : PREMIER TIERS PROVISIONNEL 2016

Les contribuables non mensualisés devront verser leur premier acompte provisionnel d'impôt sur le revenu le lundi **15 février prochain** au plus tard.

L'ESSENTIEL

L'acompte est dû par les contribuables qui ont été imposés pour au moins **347 € en 2015**.

Il faut tenir compte des prélèvements sociaux payés en 2015 sur les revenus du patrimoine de 2014 pour calculer l'acompte à payer en 2016.

Lorsque son montant est supérieur à 10 000 € (au lieu de 30 000 € avant le 1^{er} janvier 2016), l'acompte ne peut être payé que **par prélèvement ou par téléreglement**.

Le seuil de paiement en espèces est fixé à **300 €**.

La date limite de paiement de l'acompte par Internet ou par smartphone est **repoussée au 20 février 2016**.

CODE DU TRAVAIL : LES MOTS DE MANUEL VALLS

Le discours prononcé par le Premier ministre le 25 janvier 2016, à l'occasion de la remise du rapport Badinter, donne le ton du projet de loi qui sera présenté le 9 mars en Conseil des ministres. Ce texte, qui intégrera les principes essentiels du droit du travail dégagés par la commission Badinter, entamera aussi la réécriture des règles sur le temps de travail.

Le but sera de donner **plus de place aux accords d'entreprise**. M. Valls a cité, à titre d'exemple, une plus grande marge de manœuvre en matière **d'heures supplémentaires**. Les accords de branche ne devront plus empêcher chaque entreprise d'adopter ses propres règles. Mais toute heure au-delà de la durée légale restera une heure supplémentaire devant donner lieu à une compensation.

Les TPE/PME auraient plus de latitude pour adapter le droit du travail. Une réflexion est par exemple menée sur la possibilité de conclure des « forfaits jours » sans passer par un accord d'entreprise.

Voilà un projet de loi qui devrait nous amener à l'été.

ARGENT

Lancement par le ministère des Finances d'un site comparateur des tarifs bancaires

Depuis le 1er février, les particuliers peuvent accéder gratuitement sur Internet à un nouveau site public : www.tarifs-bancaires.gouv.fr. Mis en place par le ministère des Finances dans le but de favoriser la concurrence entre les banques au moment où l'augmentation de certains tarifs (tenue de compte en particulier) est préoccupante, ce site permet de comparer les tarifs des services bancaires de 150 établissements (98% du marché) pour les onze opérations les plus courantes.

ENVIRONNEMENT

Restaurateurs : triez vos déchets !

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite Grenelle 2, a instauré l'obligation de tri à la source pour les gros producteurs de biodéchets dont fait notamment partie le secteur de la restauration (collective ou commerciale). Cette obligation a été mise en œuvre, à compter de 2012, en suivant un calendrier décroissant fixé par un arrêté en fonction du volume de biodéchets.

Depuis le **1er janvier 2016**, le seuil retenu est de 10 tonnes de biodéchets par an (hors huiles alimentaires), ce qui représente environ **240 repas par jour (pour l'instant)**. S'agissant des huiles alimentaires, le seuil est désormais de **60 litres par an**.

La peine encourue en cas de non-respect de l'obligation de tri est de 2 ans de prison et 75 000 euros d'amende. En pratique, les restaurateurs concernés peuvent utilement se reporter aux explications techniques et préconisations figurant dans le guide gratuit sectoriel édité par l'ADEME (www.ademe.fr) ainsi qu'au guide téléchargeable gratuitement sur le site de l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (www.umih.fr).

GESTION

Micro-crédits accordés aux entreprises par des associations

Une association sans but lucratif (ou encore une fondation reconnue d'utilité publique) peut obtenir une habilitation **pour octroyer** des prêts rémunérés aux entreprises pendant les 5 premières années de leur création ou de leur reprise.

Depuis le 17 janvier 2016, les entreprises déjà bénéficiaires de ce type de prêts peuvent en obtenir de nouveaux durant les 7 premières années suivant leur création ou leur reprise.

Par ailleurs, le plafond de l'encours des prêts alloués passe de **- 10 000 € à 12 000 € par participant et par entreprise** pour un projet de création et de développement d'entreprise ;

- 3 000 € à 5 000 € par emprunteur lorsque le prêt est accordé à une personne physique pour la réalisation d'un projet d'insertion.

SACS PLASTIQUE SUITE

Les sacs en plastique tolérés jusqu'au 1er juillet 2016

Nouveau report pour l'entrée en vigueur de l'interdiction des sacs en plastique à usage unique chez les commerçants, prévu par la loi sur la transition énergétique. D'abord fixé au 1er janvier 2016, puis **repoussé à fin mars 2016**, le bannissement de ces sacs entrera finalement en vigueur le **1er juillet prochain**.

La ministre de l'Écologie, Ségolène Royal, souhaite ainsi laisser le temps aux professionnels du secteur (fabricants et distributeurs) de s'organiser.

Concrètement, après le **1er juillet 2016**, les consommateurs se verront proposer des sacs réutilisables ou fabriqués en papier.

AGENDA

1-Taxe d'apprentissage : avant le 01/03/2016

Les employeurs assujettis à la taxe d'apprentissage au titre de l'année 2015 doivent effectuer plusieurs versements avant le 1er mars 2016, pour que ces dépenses puissent venir en exonération des sommes dont ils sont redevables.

2-Formation professionnelle : avant le 01/03/2016

Les employeurs doivent s'acquitter avant le 1er mars 2016 de versements obligatoires au titre de la participation à la formation professionnelle 2015. Cette collecte est la première effectuée en application des nouvelles règles.

3-IFU 2016 : déclaration 2561 des revenus mobiliers 2015 par les tiers déclarants au 15/02/2016

4- Contrats de prêt 2015 : souscription de la déclaration 15/02/2016

Tous les contrats de prêt sont, en principe, à déclarer. Aussi, il n'est pas nécessaire de distinguer selon que le contrat a donné lieu à l'établissement d'un acte ou est simplement verbal, ou que le prêt est ou non productif d'intérêts ou encore que les intérêts ont été ou non soumis, en 2015, au prélèvement sur les produits de placements à revenu fixe.

21 Chemin de Crêpieux
69300 Caluire et Cuire
Tel : 04.72. 27. 00. 96

10 Rue Joseph Cugnot
38300 Bourgoin-Jallieu
Tel : 04.74. 28. 34. 28

La Lettre d'Information Mensuelle

- Chômage des dirigeants : barèmes 2016
- Nouvelle aide à l'embauche pour les PME
- IR : Premier tiers provisionnel 2016
- Code du travail : les mots de Manuel VALLS
- Argent

- Environnement
- Gestion
- Sacs plastiques suite
- Agenda

CHOMAGE DES DIRIGEANTS : BAREMES 2016

Les dirigeants non couverts par le régime d'assurance chômage de l'Unedic peuvent se prémunir contre le risque de la perte d'emploi en souscrivant une telle garantie auprès de l'APPI ou de la GSC.

L'ESSENTIEL

Les barèmes de l'APPI ne sont pas revalorisés en 2016. Les barèmes GSC évoluent en fonction du plafond de la sécurité sociale 2016.

Le régime « créateurs d'entreprise » de la GSC est ouvert aux créateurs dont le revenu annuel est inférieur à 19 308 €.

Protection des patrons indépendants (APPI)

Régime garantie de ressources

Le régime garantie de ressources propose aux dirigeants une garantie dans la limite de **55 % ou 70 % de leur revenu** (passé une année de cotisation, ceux-ci peuvent demander une protection allant jusqu'à 100 % de leur revenu) (APPI - 25 bd de Courcelles - 75008 Paris - Tél. : 01 45 63 92 02 - www.appi-asso.fr).

Le régime garantie de ressources est ouvert aux dirigeants d'entreprise, entrepreneurs individuels, professions libérales et, d'une façon générale, à toute personne non couverte par le régime d'assurance chômage.

Ces professionnels indépendants doivent, à l'adhésion, **avoir moins de 65 ans** (les indemnisations peuvent être versées jusqu'au 70^e anniversaire). La société adhérente, pour sa part, doit avoir au moins **12 mois d'existence**. À l'adhésion, le dirigeant doit s'acquitter d'une cotisation de 300 € HT (les frais de dossier se montent à 115 € HT).

Ce régime couvre, après un an de carence, le risque de perte d'emploi suite à un redressement ou à une liquidation judiciaire, selon le barème suivant, tenant compte du régime d'imposition des intéressés.

Les professionnels intéressés peuvent simuler le calcul de leur cotisation sur le site « www.appi-asso.fr ».

NOUVELLE AIDE A L'EMBAUCHE POUR LES PME

Un décret du 25 janvier 2015 s'attaque à l'embauche dans les PME. D'une part, il crée une aide « Embauche PME » destinée aux entreprises de moins de 250 salariés. D'autre part, il ajuste le dispositif de l'aide à l'embauche d'un premier salarié mis en place pour les TPE/PME en juillet dernier.

L'ESSENTIEL

1-L'aide « Embauche PME » est créée pour les entreprises de moins de 250 salariés au titre des embauches effectuées en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois, du 18 janvier au 31 décembre 2016, et dont la rémunération ne dépasse pas **1,3 SMIC**.

2-Le montant de l'aide s'élève à **4 000 € sur 2 ans** pour un salarié à **temps plein**.

3-L'aide est proratisée en fonction du temps de travail du salarié et de la durée de son contrat de travail.

4-L'aide est gérée par l'ASP et **versée chaque trimestre** après production d'une attestation de l'employeur.

5-L'aide « Embauche PME » est **cumulable avec d'autres aides**, notamment la réduction Fillon.

6-L'aide à l'embauche du premier salarié est ajustée qu'il s'agisse des conditions pour y prétendre ou des modalités de versement. (à partir d'un contrat de 6 mois au lieu de 12mois).

IR : PREMIER TIERS PROVISIONNEL 2016

Les contribuables non mensualisés devront verser leur premier acompte provisionnel d'impôt sur le revenu le lundi **15 février prochain** au plus tard.

L'ESSENTIEL

L'acompte est dû par les contribuables qui ont été imposés pour au moins **347 € en 2015**.

Il faut tenir compte des prélèvements sociaux payés en 2015 sur les revenus du patrimoine de 2014 pour calculer l'acompte à payer en 2016.

Lorsque son montant est supérieur à 10 000 € (au lieu de 30 000 € avant le 1^{er} janvier 2016), l'acompte ne peut être payé que **par prélèvement ou par téléreglement**.

Le seuil de paiement en espèces est fixé à **300 €**.

La date limite de paiement de l'acompte par Internet ou par smartphone est **repoussée au 20 février 2016**.

CODE DU TRAVAIL : LES MOTS DE MANUEL VALLS

Le discours prononcé par le Premier ministre le 25 janvier 2016, à l'occasion de la remise du rapport Badinter, donne le ton du projet de loi qui sera présenté le 9 mars en Conseil des ministres. Ce texte, qui intégrera les principes essentiels du droit du travail dégagés par la commission Badinter, entamera aussi la réécriture des règles sur le temps de travail.

Le but sera de donner **plus de place aux accords d'entreprise**. M. Valls a cité, à titre d'exemple, une plus grande marge de manœuvre en matière **d'heures supplémentaires**. Les accords de branche ne devront plus empêcher chaque entreprise d'adopter ses propres règles. Mais toute heure au-delà de la durée légale restera une heure supplémentaire devant donner lieu à une compensation.

Les TPE/PME auraient plus de latitude pour adapter le droit du travail. Une réflexion est par exemple menée sur la possibilité de conclure des « forfaits jours » sans passer par un accord d'entreprise.

Voilà un projet de loi qui devrait nous amener à l'été.

ARGENT

Lancement par le ministère des Finances d'un site comparateur des tarifs bancaires

Depuis le 1er février, les particuliers peuvent accéder gratuitement sur Internet à un nouveau site public : www.tarifs-bancaires.gouv.fr. Mis en place par le ministère des Finances dans le but de favoriser la concurrence entre les banques au moment où l'augmentation de certains tarifs (tenue de compte en particulier) est préoccupante, ce site permet de comparer les tarifs des services bancaires de 150 établissements (98% du marché) pour les onze opérations les plus courantes.

ENVIRONNEMENT

Restaurateurs : triez vos déchets !

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite Grenelle 2, a instauré l'obligation de tri à la source pour les gros producteurs de biodéchets dont fait notamment partie le secteur de la restauration (collective ou commerciale). Cette obligation a été mise en œuvre, à compter de 2012, en suivant un calendrier décroissant fixé par un arrêté en fonction du volume de biodéchets.

Depuis le **1er janvier 2016**, le seuil retenu est de 10 tonnes de biodéchets par an (hors huiles alimentaires), ce qui représente environ **240 repas par jour (pour l'instant)**. S'agissant des huiles alimentaires, le seuil est désormais de **60 litres par an**.

La peine encourue en cas de non-respect de l'obligation de tri est de 2 ans de prison et 75 000 euros d'amende. En pratique, les restaurateurs concernés peuvent utilement se reporter aux explications techniques et préconisations figurant dans le guide gratuit sectoriel édité par l'ADEME (www.ademe.fr) ainsi qu'au guide téléchargeable gratuitement sur le site de l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (www.umih.fr).

GESTION

Micro-crédits accordés aux entreprises par des associations

Une association sans but lucratif (ou encore une fondation reconnue d'utilité publique) peut obtenir une habilitation **pour octroyer** des prêts rémunérés aux entreprises pendant les 5 premières années de leur création ou de leur reprise.

Depuis le 17 janvier 2016, les entreprises déjà bénéficiaires de ce type de prêts peuvent en obtenir de nouveaux durant les 7 premières années suivant leur création ou leur reprise.

Par ailleurs, le plafond de l'encours des prêts alloués passe de **- 10 000 € à 12 000 € par participant et par entreprise** pour un projet de création et de développement d'entreprise ;

- 3 000 € à 5 000 € par emprunteur lorsque le prêt est accordé à une personne physique pour la réalisation d'un projet d'insertion.

SACS PLASTIQUE SUITE

Les sacs en plastique tolérés jusqu'au 1er juillet 2016

Nouveau report pour l'entrée en vigueur de l'interdiction des sacs en plastique à usage unique chez les commerçants, prévu par la loi sur la transition énergétique. D'abord fixé au 1er janvier 2016, puis **repoussé à fin mars 2016**, le bannissement de ces sacs entrera finalement en vigueur le **1er juillet prochain**.

La ministre de l'Écologie, Ségolène Royal, souhaite ainsi laisser le temps aux professionnels du secteur (fabricants et distributeurs) de s'organiser.

Concrètement, après le **1er juillet 2016**, les consommateurs se verront proposer des sacs réutilisables ou fabriqués en papier.

AGENDA

1-Taxe d'apprentissage : avant le 01/03/2016

Les employeurs assujettis à la taxe d'apprentissage au titre de l'année 2015 doivent effectuer plusieurs versements avant le 1er mars 2016, pour que ces dépenses puissent venir en exonération des sommes dont ils sont redevables.

2-Formation professionnelle : avant le 01/03/2016

Les employeurs doivent s'acquitter avant le 1er mars 2016 de versements obligatoires au titre de la participation à la formation professionnelle 2015. Cette collecte est la première effectuée en application des nouvelles règles.

3-IFU 2016 : déclaration 2561 des revenus mobiliers 2015 par les tiers déclarants au 15/02/2016

4- Contrats de prêt 2015 : souscription de la déclaration 15/02/2016

Tous les contrats de prêt sont, en principe, à déclarer. Aussi, il n'est pas nécessaire de distinguer selon que le contrat a donné lieu à l'établissement d'un acte ou est simplement verbal, ou que le prêt est ou non productif d'intérêts ou encore que les intérêts ont été ou non soumis, en 2015, au prélèvement sur les produits de placements à revenu fixe.

21 Chemin de Crêpieux
69300 Caluire et Cuire
Tel : 04.72. 27. 00. 96

10 Rue Joseph Cugnot
38300 Bourgoin-Jallieu
Tel : 04.74. 28. 34. 28

La Lettre d'Information Mensuelle

- Chômage des dirigeants : barèmes 2016
- Nouvelle aide à l'embauche pour les PME
- IR : Premier tiers provisionnel 2016
- Code du travail : les mots de Manuel VALLS
- Argent

- Environnement
- Gestion
- Sacs plastiques suite
- Agenda

CHOMAGE DES DIRIGEANTS : BAREMES 2016

Les dirigeants non couverts par le régime d'assurance chômage de l'Unedic peuvent se prémunir contre le risque de la perte d'emploi en souscrivant une telle garantie auprès de l'APPI ou de la GSC.

L'ESSENTIEL

Les barèmes de l'APPI ne sont pas revalorisés en 2016. Les barèmes GSC évoluent en fonction du plafond de la sécurité sociale 2016.

Le régime « créateurs d'entreprise » de la GSC est ouvert aux créateurs dont le revenu annuel est inférieur à 19 308 €.

Protection des patrons indépendants (APPI)

Régime garantie de ressources

Le régime garantie de ressources propose aux dirigeants une garantie dans la limite de **55 % ou 70 % de leur revenu** (passé une année de cotisation, ceux-ci peuvent demander une protection allant jusqu'à 100 % de leur revenu) (APPI - 25 bd de Courcelles - 75008 Paris - Tél. : 01 45 63 92 02 - www.appi-asso.fr).

Le régime garantie de ressources est ouvert aux dirigeants d'entreprise, entrepreneurs individuels, professions libérales et, d'une façon générale, à toute personne non couverte par le régime d'assurance chômage.

Ces professionnels indépendants doivent, à l'adhésion, **avoir moins de 65 ans** (les indemnisations peuvent être versées jusqu'au 70^e anniversaire). La société adhérente, pour sa part, doit avoir au moins **12 mois d'existence**. À l'adhésion, le dirigeant doit s'acquitter d'une cotisation de 300 € HT (les frais de dossier se montent à 115 € HT).

Ce régime couvre, après un an de carence, le risque de perte d'emploi suite à un redressement ou à une liquidation judiciaire, selon le barème suivant, tenant compte du régime d'imposition des intéressés.

Les professionnels intéressés peuvent simuler le calcul de leur cotisation sur le site « www.appi-asso.fr ».

NOUVELLE AIDE A L'EMBAUCHE POUR LES PME

Un décret du 25 janvier 2015 s'attaque à l'embauche dans les PME. D'une part, il crée une aide « Embauche PME » destinée aux entreprises de moins de 250 salariés. D'autre part, il ajuste le dispositif de l'aide à l'embauche d'un premier salarié mis en place pour les TPE/PME en juillet dernier.

L'ESSENTIEL

1-L'aide « Embauche PME » est créée pour les entreprises de moins de 250 salariés au titre des embauches effectuées en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois, du 18 janvier au 31 décembre 2016, et dont la rémunération ne dépasse pas **1,3 SMIC**.

2-Le montant de l'aide s'élève à **4 000 € sur 2 ans** pour un salarié à **temps plein**.

3-L'aide est proratisée en fonction du temps de travail du salarié et de la durée de son contrat de travail.

4-L'aide est gérée par l'ASP et **versée chaque trimestre** après production d'une attestation de l'employeur.

5-L'aide « Embauche PME » est **cumulable avec d'autres aides**, notamment la réduction Fillon.

6-L'aide à l'embauche du premier salarié est ajustée qu'il s'agisse des conditions pour y prétendre ou des modalités de versement. (à partir d'un contrat de 6 mois au lieu de 12mois).

IR : PREMIER TIERS PROVISIONNEL 2016

Les contribuables non mensualisés devront verser leur premier acompte provisionnel d'impôt sur le revenu le lundi **15 février prochain** au plus tard.

L'ESSENTIEL

L'acompte est dû par les contribuables qui ont été imposés pour au moins **347 € en 2015**.

Il faut tenir compte des prélèvements sociaux payés en 2015 sur les revenus du patrimoine de 2014 pour calculer l'acompte à payer en 2016.

Lorsque son montant est supérieur à 10 000 € (au lieu de 30 000 € avant le 1^{er} janvier 2016), l'acompte ne peut être payé que **par prélèvement ou par téléreglement**.

Le seuil de paiement en espèces est fixé à **300 €**.

La date limite de paiement de l'acompte par Internet ou par smartphone est **repoussée au 20 février 2016**.

CODE DU TRAVAIL : LES MOTS DE MANUEL VALLS

Le discours prononcé par le Premier ministre le 25 janvier 2016, à l'occasion de la remise du rapport Badinter, donne le ton du projet de loi qui sera présenté le 9 mars en Conseil des ministres. Ce texte, qui intégrera les principes essentiels du droit du travail dégagés par la commission Badinter, entamera aussi la réécriture des règles sur le temps de travail.

Le but sera de donner **plus de place aux accords d'entreprise**. M. Valls a cité, à titre d'exemple, une plus grande marge de manœuvre en matière **d'heures supplémentaires**. Les accords de branche ne devront plus empêcher chaque entreprise d'adopter ses propres règles. Mais toute heure au-delà de la durée légale restera une heure supplémentaire devant donner lieu à une compensation.

Les TPE/PME auraient plus de latitude pour adapter le droit du travail. Une réflexion est par exemple menée sur la possibilité de conclure des « forfaits jours » sans passer par un accord d'entreprise.

Voilà un projet de loi qui devrait nous amener à l'été.

ARGENT

Lancement par le ministère des Finances d'un site comparateur des tarifs bancaires

Depuis le 1er février, les particuliers peuvent accéder gratuitement sur Internet à un nouveau site public : www.tarifs-bancaires.gouv.fr. Mis en place par le ministère des Finances dans le but de favoriser la concurrence entre les banques au moment où l'augmentation de certains tarifs (tenue de compte en particulier) est préoccupante, ce site permet de comparer les tarifs des services bancaires de 150 établissements (98% du marché) pour les onze opérations les plus courantes.

ENVIRONNEMENT

Restaurateurs : triez vos déchets !

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite Grenelle 2, a instauré l'obligation de tri à la source pour les gros producteurs de biodéchets dont fait notamment partie le secteur de la restauration (collective ou commerciale). Cette obligation a été mise en œuvre, à compter de 2012, en suivant un calendrier décroissant fixé par un arrêté en fonction du volume de biodéchets.

Depuis le **1er janvier 2016**, le seuil retenu est de 10 tonnes de biodéchets par an (hors huiles alimentaires), ce qui représente environ **240 repas par jour (pour l'instant)**. S'agissant des huiles alimentaires, le seuil est désormais de **60 litres par an**.

La peine encourue en cas de non-respect de l'obligation de tri est de 2 ans de prison et 75 000 euros d'amende. En pratique, les restaurateurs concernés peuvent utilement se reporter aux explications techniques et préconisations figurant dans le guide gratuit sectoriel édité par l'ADEME (www.ademe.fr) ainsi qu'au guide téléchargeable gratuitement sur le site de l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (www.umih.fr).

GESTION

Micro-crédits accordés aux entreprises par des associations

Une association sans but lucratif (ou encore une fondation reconnue d'utilité publique) peut obtenir une habilitation **pour octroyer** des prêts rémunérés aux entreprises pendant les 5 premières années de leur création ou de leur reprise.

Depuis le 17 janvier 2016, les entreprises déjà bénéficiaires de ce type de prêts peuvent en obtenir de nouveaux durant les 7 premières années suivant leur création ou leur reprise.

Par ailleurs, le plafond de l'encours des prêts alloués passe de **- 10 000 € à 12 000 € par participant et par entreprise** pour un projet de création et de développement d'entreprise ;

- 3 000 € à 5 000 € par emprunteur lorsque le prêt est accordé à une personne physique pour la réalisation d'un projet d'insertion.

SACS PLASTIQUE SUITE

Les sacs en plastique tolérés jusqu'au 1er juillet 2016

Nouveau report pour l'entrée en vigueur de l'interdiction des sacs en plastique à usage unique chez les commerçants, prévu par la loi sur la transition énergétique. D'abord fixé au 1er janvier 2016, puis **repoussé à fin mars 2016**, le bannissement de ces sacs entrera finalement en vigueur le **1er juillet prochain**.

La ministre de l'Écologie, Ségolène Royal, souhaite ainsi laisser le temps aux professionnels du secteur (fabricants et distributeurs) de s'organiser.

Concrètement, après le **1er juillet 2016**, les consommateurs se verront proposer des sacs réutilisables ou fabriqués en papier.

AGENDA

1-Taxe d'apprentissage : avant le 01/03/2016

Les employeurs assujettis à la taxe d'apprentissage au titre de l'année 2015 doivent effectuer plusieurs versements avant le 1er mars 2016, pour que ces dépenses puissent venir en exonération des sommes dont ils sont redevables.

2-Formation professionnelle : avant le 01/03/2016

Les employeurs doivent s'acquitter avant le 1er mars 2016 de versements obligatoires au titre de la participation à la formation professionnelle 2015. Cette collecte est la première effectuée en application des nouvelles règles.

3-IFU 2016 : déclaration 2561 des revenus mobiliers 2015 par les tiers déclarants au 15/02/2016

4- Contrats de prêt 2015 : souscription de la déclaration 15/02/2016

Tous les contrats de prêt sont, en principe, à déclarer. Aussi, il n'est pas nécessaire de distinguer selon que le contrat a donné lieu à l'établissement d'un acte ou est simplement verbal, ou que le prêt est ou non productif d'intérêts ou encore que les intérêts ont été ou non soumis, en 2015, au prélèvement sur les produits de placements à revenu fixe.

21 Chemin de Crêpieux
69300 Caluire et Cuire
Tel : 04.72. 27. 00. 96

10 Rue Joseph Cugnot
38300 Bourgoin-Jallieu
Tel : 04.74. 28. 34. 28

La Lettre d'Information Mensuelle

- Chômage des dirigeants : barèmes 2016
- Nouvelle aide à l'embauche pour les PME
- IR : Premier tiers provisionnel 2016
- Code du travail : les mots de Manuel VALLS
- Argent

- Environnement
- Gestion
- Sacs plastiques suite
- Agenda

CHOMAGE DES DIRIGEANTS : BAREMES 2016

Les dirigeants non couverts par le régime d'assurance chômage de l'Unedic peuvent se prémunir contre le risque de la perte d'emploi en souscrivant une telle garantie auprès de l'APPI ou de la GSC.

L'ESSENTIEL

Les barèmes de l'APPI ne sont pas revalorisés en 2016. Les barèmes GSC évoluent en fonction du plafond de la sécurité sociale 2016.

Le régime « créateurs d'entreprise » de la GSC est ouvert aux créateurs dont le revenu annuel est inférieur à 19 308 €.

Protection des patrons indépendants (APPI)

Régime garantie de ressources

Le régime garantie de ressources propose aux dirigeants une garantie dans la limite de **55 % ou 70 % de leur revenu** (passé une année de cotisation, ceux-ci peuvent demander une protection allant jusqu'à 100 % de leur revenu) (APPI - 25 bd de Courcelles - 75008 Paris - Tél. : 01 45 63 92 02 - www.appi-asso.fr).

Le régime garantie de ressources est ouvert aux dirigeants d'entreprise, entrepreneurs individuels, professions libérales et, d'une façon générale, à toute personne non couverte par le régime d'assurance chômage.

Ces professionnels indépendants doivent, à l'adhésion, **avoir moins de 65 ans** (les indemnisations peuvent être versées jusqu'au 70^e anniversaire). La société adhérente, pour sa part, doit avoir au moins **12 mois d'existence**. À l'adhésion, le dirigeant doit s'acquitter d'une cotisation de 300 € HT (les frais de dossier se montent à 115 € HT).

Ce régime couvre, après un an de carence, le risque de perte d'emploi suite à un redressement ou à une liquidation judiciaire, selon le barème suivant, tenant compte du régime d'imposition des intéressés.

Les professionnels intéressés peuvent simuler le calcul de leur cotisation sur le site « www.appi-asso.fr ».

NOUVELLE AIDE A L'EMBAUCHE POUR LES PME

Un décret du 25 janvier 2015 s'attaque à l'embauche dans les PME. D'une part, il crée une aide « Embauche PME » destinée aux entreprises de moins de 250 salariés. D'autre part, il ajuste le dispositif de l'aide à l'embauche d'un premier salarié mis en place pour les TPE/PME en juillet dernier.

L'ESSENTIEL

1-L'aide « Embauche PME » est créée pour les entreprises de moins de 250 salariés au titre des embauches effectuées en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois, du 18 janvier au 31 décembre 2016, et dont la rémunération ne dépasse pas **1,3 SMIC**.

2-Le montant de l'aide s'élève à **4 000 € sur 2 ans** pour un salarié à **temps plein**.

3-L'aide est proratisée en fonction du temps de travail du salarié et de la durée de son contrat de travail.

4-L'aide est gérée par l'ASP et **versée chaque trimestre** après production d'une attestation de l'employeur.

5-L'aide « Embauche PME » est **cumulable avec d'autres aides**, notamment la réduction Fillon.

6-L'aide à l'embauche du premier salarié est ajustée qu'il s'agisse des conditions pour y prétendre ou des modalités de versement. (à partir d'un contrat de 6 mois au lieu de 12mois).

IR : PREMIER TIERS PROVISIONNEL 2016

Les contribuables non mensualisés devront verser leur premier acompte provisionnel d'impôt sur le revenu le lundi **15 février prochain** au plus tard.

L'ESSENTIEL

L'acompte est dû par les contribuables qui ont été imposés pour au moins **347 € en 2015**.

Il faut tenir compte des prélèvements sociaux payés en 2015 sur les revenus du patrimoine de 2014 pour calculer l'acompte à payer en 2016.

Lorsque son montant est supérieur à 10 000 € (au lieu de 30 000 € avant le 1^{er} janvier 2016), l'acompte ne peut être payé que **par prélèvement ou par téléreglement**.

Le seuil de paiement en espèces est fixé à **300 €**.

La date limite de paiement de l'acompte par Internet ou par smartphone est **repoussée au 20 février 2016**.

CODE DU TRAVAIL : LES MOTS DE MANUEL VALLS

Le discours prononcé par le Premier ministre le 25 janvier 2016, à l'occasion de la remise du rapport Badinter, donne le ton du projet de loi qui sera présenté le 9 mars en Conseil des ministres. Ce texte, qui intégrera les principes essentiels du droit du travail dégagés par la commission Badinter, entamera aussi la réécriture des règles sur le temps de travail.

Le but sera de donner **plus de place aux accords d'entreprise**. M. Valls a cité, à titre d'exemple, une plus grande marge de manœuvre en matière **d'heures supplémentaires**. Les accords de branche ne devront plus empêcher chaque entreprise d'adopter ses propres règles. Mais toute heure au-delà de la durée légale restera une heure supplémentaire devant donner lieu à une compensation.

Les TPE/PME auraient plus de latitude pour adapter le droit du travail. Une réflexion est par exemple menée sur la possibilité de conclure des « forfaits jours » sans passer par un accord d'entreprise.

Voilà un projet de loi qui devrait nous amener à l'été.

ARGENT

Lancement par le ministère des Finances d'un site comparateur des tarifs bancaires

Depuis le 1er février, les particuliers peuvent accéder gratuitement sur Internet à un nouveau site public : www.tarifs-bancaires.gouv.fr. Mis en place par le ministère des Finances dans le but de favoriser la concurrence entre les banques au moment où l'augmentation de certains tarifs (tenue de compte en particulier) est préoccupante, ce site permet de comparer les tarifs des services bancaires de 150 établissements (98% du marché) pour les onze opérations les plus courantes.

ENVIRONNEMENT

Restaurateurs : triez vos déchets !

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite Grenelle 2, a instauré l'obligation de tri à la source pour les gros producteurs de biodéchets dont fait notamment partie le secteur de la restauration (collective ou commerciale). Cette obligation a été mise en œuvre, à compter de 2012, en suivant un calendrier décroissant fixé par un arrêté en fonction du volume de biodéchets.

Depuis le **1er janvier 2016**, le seuil retenu est de 10 tonnes de biodéchets par an (hors huiles alimentaires), ce qui représente environ **240 repas par jour (pour l'instant)**. S'agissant des huiles alimentaires, le seuil est désormais de **60 litres par an**.

La peine encourue en cas de non-respect de l'obligation de tri est de 2 ans de prison et 75 000 euros d'amende. En pratique, les restaurateurs concernés peuvent utilement se reporter aux explications techniques et préconisations figurant dans le guide gratuit sectoriel édité par l'ADEME (www.ademe.fr) ainsi qu'au guide téléchargeable gratuitement sur le site de l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (www.umih.fr).

GESTION

Micro-crédits accordés aux entreprises par des associations

Une association sans but lucratif (ou encore une fondation reconnue d'utilité publique) peut obtenir une habilitation **pour octroyer** des prêts rémunérés aux entreprises pendant les 5 premières années de leur création ou de leur reprise.

Depuis le 17 janvier 2016, les entreprises déjà bénéficiaires de ce type de prêts peuvent en obtenir de nouveaux durant les 7 premières années suivant leur création ou leur reprise.

Par ailleurs, le plafond de l'encours des prêts alloués passe de **- 10 000 € à 12 000 € par participant et par entreprise** pour un projet de création et de développement d'entreprise ;

- 3 000 € à 5 000 € par emprunteur lorsque le prêt est accordé à une personne physique pour la réalisation d'un projet d'insertion.

SACS PLASTIQUE SUITE

Les sacs en plastique tolérés jusqu'au 1er juillet 2016

Nouveau report pour l'entrée en vigueur de l'interdiction des sacs en plastique à usage unique chez les commerçants, prévu par la loi sur la transition énergétique. D'abord fixé au 1er janvier 2016, puis **repoussé à fin mars 2016**, le bannissement de ces sacs entrera finalement en vigueur le **1er juillet prochain**.

La ministre de l'Écologie, Ségolène Royal, souhaite ainsi laisser le temps aux professionnels du secteur (fabricants et distributeurs) de s'organiser.

Concrètement, après le **1er juillet 2016**, les consommateurs se verront proposer des sacs réutilisables ou fabriqués en papier.

AGENDA

1-Taxe d'apprentissage : avant le 01/03/2016

Les employeurs assujettis à la taxe d'apprentissage au titre de l'année 2015 doivent effectuer plusieurs versements avant le 1er mars 2016, pour que ces dépenses puissent venir en exonération des sommes dont ils sont redevables.

2-Formation professionnelle : avant le 01/03/2016

Les employeurs doivent s'acquitter avant le 1er mars 2016 de versements obligatoires au titre de la participation à la formation professionnelle 2015. Cette collecte est la première effectuée en application des nouvelles règles.

3-IFU 2016 : déclaration 2561 des revenus mobiliers 2015 par les tiers déclarants au 15/02/2016

4- Contrats de prêt 2015 : souscription de la déclaration 15/02/2016

Tous les contrats de prêt sont, en principe, à déclarer. Aussi, il n'est pas nécessaire de distinguer selon que le contrat a donné lieu à l'établissement d'un acte ou est simplement verbal, ou que le prêt est ou non productif d'intérêts ou encore que les intérêts ont été ou non soumis, en 2015, au prélèvement sur les produits de placements à revenu fixe.

21 Chemin de Crêpieux
69300 Caluire et Cuire
Tel : 04.72. 27. 00. 96

10 Rue Joseph Cugnot
38300 Bourgoin-Jallieu
Tel : 04.74. 28. 34. 28

La Lettre d'Information Mensuelle

- Chômage des dirigeants : barèmes 2016
- Nouvelle aide à l'embauche pour les PME
- IR : Premier tiers provisionnel 2016
- Code du travail : les mots de Manuel VALLS
- Argent

- Environnement
- Gestion
- Sacs plastiques suite
- Agenda

CHOMAGE DES DIRIGEANTS : BAREMES 2016

Les dirigeants non couverts par le régime d'assurance chômage de l'Unedic peuvent se prémunir contre le risque de la perte d'emploi en souscrivant une telle garantie auprès de l'APPI ou de la GSC.

L'ESSENTIEL

Les barèmes de l'APPI ne sont pas revalorisés en 2016. Les barèmes GSC évoluent en fonction du plafond de la sécurité sociale 2016.

Le régime « créateurs d'entreprise » de la GSC est ouvert aux créateurs dont le revenu annuel est inférieur à 19 308 €.

Protection des patrons indépendants (APPI)

Régime garantie de ressources

Le régime garantie de ressources propose aux dirigeants une garantie dans la limite de **55 % ou 70 % de leur revenu** (passé une année de cotisation, ceux-ci peuvent demander une protection allant jusqu'à 100 % de leur revenu) (APPI - 25 bd de Courcelles - 75008 Paris - Tél. : 01 45 63 92 02 - www.appi-asso.fr).

Le régime garantie de ressources est ouvert aux dirigeants d'entreprise, entrepreneurs individuels, professions libérales et, d'une façon générale, à toute personne non couverte par le régime d'assurance chômage.

Ces professionnels indépendants doivent, à l'adhésion, **avoir moins de 65 ans** (les indemnisations peuvent être versées jusqu'au 70^e anniversaire). La société adhérente, pour sa part, doit avoir au moins **12 mois d'existence**. À l'adhésion, le dirigeant doit s'acquitter d'une cotisation de 300 € HT (les frais de dossier se montent à 115 € HT).

Ce régime couvre, après un an de carence, le risque de perte d'emploi suite à un redressement ou à une liquidation judiciaire, selon le barème suivant, tenant compte du régime d'imposition des intéressés.

Les professionnels intéressés peuvent simuler le calcul de leur cotisation sur le site « www.appi-asso.fr ».

NOUVELLE AIDE A L'EMBAUCHE POUR LES PME

Un décret du 25 janvier 2015 s'attaque à l'embauche dans les PME. D'une part, il crée une aide « Embauche PME » destinée aux entreprises de moins de 250 salariés. D'autre part, il ajuste le dispositif de l'aide à l'embauche d'un premier salarié mis en place pour les TPE/PME en juillet dernier.

L'ESSENTIEL

1-L'aide « Embauche PME » est créée pour les entreprises de moins de 250 salariés au titre des embauches effectuées en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois, du 18 janvier au 31 décembre 2016, et dont la rémunération ne dépasse pas **1,3 SMIC**.

2-Le montant de l'aide s'élève à **4 000 € sur 2 ans** pour un salarié à **temps plein**.

3-L'aide est proratisée en fonction du temps de travail du salarié et de la durée de son contrat de travail.

4-L'aide est gérée par l'ASP et **versée chaque trimestre** après production d'une attestation de l'employeur.

5-L'aide « Embauche PME » est **cumulable avec d'autres aides**, notamment la réduction Fillon.

6-L'aide à l'embauche du premier salarié est ajustée qu'il s'agisse des conditions pour y prétendre ou des modalités de versement. (à partir d'un contrat de 6 mois au lieu de 12mois).

IR : PREMIER TIERS PROVISIONNEL 2016

Les contribuables non mensualisés devront verser leur premier acompte provisionnel d'impôt sur le revenu le lundi **15 février prochain** au plus tard.

L'ESSENTIEL

L'acompte est dû par les contribuables qui ont été imposés pour au moins **347 € en 2015**.

Il faut tenir compte des prélèvements sociaux payés en 2015 sur les revenus du patrimoine de 2014 pour calculer l'acompte à payer en 2016.

Lorsque son montant est supérieur à 10 000 € (au lieu de 30 000 € avant le 1^{er} janvier 2016), l'acompte ne peut être payé que **par prélèvement ou par téléreglement**.

Le seuil de paiement en espèces est fixé à **300 €**.

La date limite de paiement de l'acompte par Internet ou par smartphone est **repoussée au 20 février 2016**.

CODE DU TRAVAIL : LES MOTS DE MANUEL VALLS

Le discours prononcé par le Premier ministre le 25 janvier 2016, à l'occasion de la remise du rapport Badinter, donne le ton du projet de loi qui sera présenté le 9 mars en Conseil des ministres. Ce texte, qui intégrera les principes essentiels du droit du travail dégagés par la commission Badinter, entamera aussi la réécriture des règles sur le temps de travail.

Le but sera de donner **plus de place aux accords d'entreprise**. M. Valls a cité, à titre d'exemple, une plus grande marge de manœuvre en matière **d'heures supplémentaires**. Les accords de branche ne devront plus empêcher chaque entreprise d'adopter ses propres règles. Mais toute heure au-delà de la durée légale restera une heure supplémentaire devant donner lieu à une compensation.

Les TPE/PME auraient plus de latitude pour adapter le droit du travail. Une réflexion est par exemple menée sur la possibilité de conclure des « forfaits jours » sans passer par un accord d'entreprise.

Voilà un projet de loi qui devrait nous amener à l'été.

ARGENT

Lancement par le ministère des Finances d'un site comparateur des tarifs bancaires

Depuis le 1er février, les particuliers peuvent accéder gratuitement sur Internet à un nouveau site public : www.tarifs-bancaires.gouv.fr. Mis en place par le ministère des Finances dans le but de favoriser la concurrence entre les banques au moment où l'augmentation de certains tarifs (tenue de compte en particulier) est préoccupante, ce site permet de comparer les tarifs des services bancaires de 150 établissements (98% du marché) pour les onze opérations les plus courantes.

ENVIRONNEMENT

Restaurateurs : triez vos déchets !

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite Grenelle 2, a instauré l'obligation de tri à la source pour les gros producteurs de biodéchets dont fait notamment partie le secteur de la restauration (collective ou commerciale). Cette obligation a été mise en œuvre, à compter de 2012, en suivant un calendrier décroissant fixé par un arrêté en fonction du volume de biodéchets.

Depuis le **1er janvier 2016**, le seuil retenu est de 10 tonnes de biodéchets par an (hors huiles alimentaires), ce qui représente environ **240 repas par jour (pour l'instant)**. S'agissant des huiles alimentaires, le seuil est désormais de **60 litres par an**.

La peine encourue en cas de non-respect de l'obligation de tri est de 2 ans de prison et 75 000 euros d'amende. En pratique, les restaurateurs concernés peuvent utilement se reporter aux explications techniques et préconisations figurant dans le guide gratuit sectoriel édité par l'ADEME (www.ademe.fr) ainsi qu'au guide téléchargeable gratuitement sur le site de l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (www.umih.fr).

GESTION

Micro-crédits accordés aux entreprises par des associations

Une association sans but lucratif (ou encore une fondation reconnue d'utilité publique) peut obtenir une habilitation **pour octroyer** des prêts rémunérés aux entreprises pendant les 5 premières années de leur création ou de leur reprise.

Depuis le 17 janvier 2016, les entreprises déjà bénéficiaires de ce type de prêts peuvent en obtenir de nouveaux durant les 7 premières années suivant leur création ou leur reprise.

Par ailleurs, le plafond de l'encours des prêts alloués passe de **- 10 000 € à 12 000 € par participant et par entreprise** pour un projet de création et de développement d'entreprise ;

- 3 000 € à 5 000 € par emprunteur lorsque le prêt est accordé à une personne physique pour la réalisation d'un projet d'insertion.

SACS PLASTIQUE SUITE

Les sacs en plastique tolérés jusqu'au 1er juillet 2016

Nouveau report pour l'entrée en vigueur de l'interdiction des sacs en plastique à usage unique chez les commerçants, prévu par la loi sur la transition énergétique. D'abord fixé au 1er janvier 2016, puis **repoussé à fin mars 2016**, le bannissement de ces sacs entrera finalement en vigueur le **1er juillet prochain**.

La ministre de l'Écologie, Ségolène Royal, souhaite ainsi laisser le temps aux professionnels du secteur (fabricants et distributeurs) de s'organiser.

Concrètement, après le **1er juillet 2016**, les consommateurs se verront proposer des sacs réutilisables ou fabriqués en papier.

AGENDA

1-Taxe d'apprentissage : avant le 01/03/2016

Les employeurs assujettis à la taxe d'apprentissage au titre de l'année 2015 doivent effectuer plusieurs versements avant le 1er mars 2016, pour que ces dépenses puissent venir en exonération des sommes dont ils sont redevables.

2-Formation professionnelle : avant le 01/03/2016

Les employeurs doivent s'acquitter avant le 1er mars 2016 de versements obligatoires au titre de la participation à la formation professionnelle 2015. Cette collecte est la première effectuée en application des nouvelles règles.

3-IFU 2016 : déclaration 2561 des revenus mobiliers 2015 par les tiers déclarants au 15/02/2016

4- Contrats de prêt 2015 : souscription de la déclaration 15/02/2016

Tous les contrats de prêt sont, en principe, à déclarer. Aussi, il n'est pas nécessaire de distinguer selon que le contrat a donné lieu à l'établissement d'un acte ou est simplement verbal, ou que le prêt est ou non productif d'intérêts ou encore que les intérêts ont été ou non soumis, en 2015, au prélèvement sur les produits de placements à revenu fixe.

21 Chemin de Crêpieux
69300 Caluire et Cuire
Tel : 04.72. 27. 00. 96

10 Rue Joseph Cugnot
38300 Bourgoin-Jallieu
Tel : 04.74. 28. 34. 28

La Lettre d'Information Mensuelle

- Chômage des dirigeants : barèmes 2016
- Nouvelle aide à l'embauche pour les PME
- IR : Premier tiers provisionnel 2016
- Code du travail : les mots de Manuel VALLS
- Argent

- Environnement
- Gestion
- Sacs plastiques suite
- Agenda

CHOMAGE DES DIRIGEANTS : BAREMES 2016

Les dirigeants non couverts par le régime d'assurance chômage de l'Unedic peuvent se prémunir contre le risque de la perte d'emploi en souscrivant une telle garantie auprès de l'APPI ou de la GSC.

L'ESSENTIEL

Les barèmes de l'APPI ne sont pas revalorisés en 2016. Les barèmes GSC évoluent en fonction du plafond de la sécurité sociale 2016.

Le régime « créateurs d'entreprise » de la GSC est ouvert aux créateurs dont le revenu annuel est inférieur à 19 308 €.

Protection des patrons indépendants (APPI)

Régime garantie de ressources

Le régime garantie de ressources propose aux dirigeants une garantie dans la limite de **55 % ou 70 % de leur revenu** (passé une année de cotisation, ceux-ci peuvent demander une protection allant jusqu'à 100 % de leur revenu) (APPI - 25 bd de Courcelles - 75008 Paris - Tél. : 01 45 63 92 02 - www.appi-asso.fr).

Le régime garantie de ressources est ouvert aux dirigeants d'entreprise, entrepreneurs individuels, professions libérales et, d'une façon générale, à toute personne non couverte par le régime d'assurance chômage.

Ces professionnels indépendants doivent, à l'adhésion, **avoir moins de 65 ans** (les indemnisations peuvent être versées jusqu'au 70^e anniversaire). La société adhérente, pour sa part, doit avoir au moins **12 mois d'existence**. À l'adhésion, le dirigeant doit s'acquitter d'une cotisation de 300 € HT (les frais de dossier se montent à 115 € HT).

Ce régime couvre, après un an de carence, le risque de perte d'emploi suite à un redressement ou à une liquidation judiciaire, selon le barème suivant, tenant compte du régime d'imposition des intéressés.

Les professionnels intéressés peuvent simuler le calcul de leur cotisation sur le site « www.appi-asso.fr ».

NOUVELLE AIDE A L'EMBAUCHE POUR LES PME

Un décret du 25 janvier 2015 s'attaque à l'embauche dans les PME. D'une part, il crée une aide « Embauche PME » destinée aux entreprises de moins de 250 salariés. D'autre part, il ajuste le dispositif de l'aide à l'embauche d'un premier salarié mis en place pour les TPE/PME en juillet dernier.

L'ESSENTIEL

1-L'aide « Embauche PME » est créée pour les entreprises de moins de 250 salariés au titre des embauches effectuées en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois, du 18 janvier au 31 décembre 2016, et dont la rémunération ne dépasse pas **1,3 SMIC**.

2-Le montant de l'aide s'élève à **4 000 € sur 2 ans** pour un salarié à **temps plein**.

3-L'aide est proratisée en fonction du temps de travail du salarié et de la durée de son contrat de travail.

4-L'aide est gérée par l'ASP et **versée chaque trimestre** après production d'une attestation de l'employeur.

5-L'aide « Embauche PME » est **cumulable avec d'autres aides**, notamment la réduction Fillon.

6-L'aide à l'embauche du premier salarié est ajustée qu'il s'agisse des conditions pour y prétendre ou des modalités de versement. (à partir d'un contrat de 6 mois au lieu de 12mois).

IR : PREMIER TIERS PROVISIONNEL 2016

Les contribuables non mensualisés devront verser leur premier acompte provisionnel d'impôt sur le revenu le lundi **15 février prochain** au plus tard.

L'ESSENTIEL

L'acompte est dû par les contribuables qui ont été imposés pour au moins **347 € en 2015**.

Il faut tenir compte des prélèvements sociaux payés en 2015 sur les revenus du patrimoine de 2014 pour calculer l'acompte à payer en 2016.

Lorsque son montant est supérieur à 10 000 € (au lieu de 30 000 € avant le 1^{er} janvier 2016), l'acompte ne peut être payé que **par prélèvement ou par téléreglement**.

Le seuil de paiement en espèces est fixé à **300 €**.

La date limite de paiement de l'acompte par Internet ou par smartphone est **repoussée au 20 février 2016**.

CODE DU TRAVAIL : LES MOTS DE MANUEL VALLS

Le discours prononcé par le Premier ministre le 25 janvier 2016, à l'occasion de la remise du rapport Badinter, donne le ton du projet de loi qui sera présenté le 9 mars en Conseil des ministres. Ce texte, qui intégrera les principes essentiels du droit du travail dégagés par la commission Badinter, entamera aussi la réécriture des règles sur le temps de travail.

Le but sera de donner **plus de place aux accords d'entreprise**. M. Valls a cité, à titre d'exemple, une plus grande marge de manœuvre en matière **d'heures supplémentaires**. Les accords de branche ne devront plus empêcher chaque entreprise d'adopter ses propres règles. Mais toute heure au-delà de la durée légale restera une heure supplémentaire devant donner lieu à une compensation.

Les TPE/PME auraient plus de latitude pour adapter le droit du travail. Une réflexion est par exemple menée sur la possibilité de conclure des « forfaits jours » sans passer par un accord d'entreprise.

Voilà un projet de loi qui devrait nous amener à l'été.

ARGENT

Lancement par le ministère des Finances d'un site comparateur des tarifs bancaires

Depuis le 1er février, les particuliers peuvent accéder gratuitement sur Internet à un nouveau site public : www.tarifs-bancaires.gouv.fr. Mis en place par le ministère des Finances dans le but de favoriser la concurrence entre les banques au moment où l'augmentation de certains tarifs (tenue de compte en particulier) est préoccupante, ce site permet de comparer les tarifs des services bancaires de 150 établissements (98% du marché) pour les onze opérations les plus courantes.

ENVIRONNEMENT

Restaurateurs : triez vos déchets !

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite Grenelle 2, a instauré l'obligation de tri à la source pour les gros producteurs de biodéchets dont fait notamment partie le secteur de la restauration (collective ou commerciale). Cette obligation a été mise en œuvre, à compter de 2012, en suivant un calendrier décroissant fixé par un arrêté en fonction du volume de biodéchets.

Depuis le **1er janvier 2016**, le seuil retenu est de 10 tonnes de biodéchets par an (hors huiles alimentaires), ce qui représente environ **240 repas par jour (pour l'instant)**. S'agissant des huiles alimentaires, le seuil est désormais de **60 litres par an**.

La peine encourue en cas de non-respect de l'obligation de tri est de 2 ans de prison et 75 000 euros d'amende. En pratique, les restaurateurs concernés peuvent utilement se reporter aux explications techniques et préconisations figurant dans le guide gratuit sectoriel édité par l'ADEME (www.ademe.fr) ainsi qu'au guide téléchargeable gratuitement sur le site de l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (www.umih.fr).

GESTION

Micro-crédits accordés aux entreprises par des associations

Une association sans but lucratif (ou encore une fondation reconnue d'utilité publique) peut obtenir une habilitation **pour octroyer** des prêts rémunérés aux entreprises pendant les 5 premières années de leur création ou de leur reprise.

Depuis le 17 janvier 2016, les entreprises déjà bénéficiaires de ce type de prêts peuvent en obtenir de nouveaux durant les 7 premières années suivant leur création ou leur reprise.

Par ailleurs, le plafond de l'encours des prêts alloués passe de **- 10 000 € à 12 000 € par participant et par entreprise** pour un projet de création et de développement d'entreprise ;

- 3 000 € à 5 000 € par emprunteur lorsque le prêt est accordé à une personne physique pour la réalisation d'un projet d'insertion.

SACS PLASTIQUE SUITE

Les sacs en plastique tolérés jusqu'au 1er juillet 2016

Nouveau report pour l'entrée en vigueur de l'interdiction des sacs en plastique à usage unique chez les commerçants, prévu par la loi sur la transition énergétique. D'abord fixé au 1er janvier 2016, puis **repoussé à fin mars 2016**, le bannissement de ces sacs entrera finalement en vigueur le **1er juillet prochain**.

La ministre de l'Écologie, Ségolène Royal, souhaite ainsi laisser le temps aux professionnels du secteur (fabricants et distributeurs) de s'organiser.

Concrètement, après le **1er juillet 2016**, les consommateurs se verront proposer des sacs réutilisables ou fabriqués en papier.

AGENDA

1-Taxe d'apprentissage : avant le 01/03/2016

Les employeurs assujettis à la taxe d'apprentissage au titre de l'année 2015 doivent effectuer plusieurs versements avant le 1er mars 2016, pour que ces dépenses puissent venir en exonération des sommes dont ils sont redevables.

2-Formation professionnelle : avant le 01/03/2016

Les employeurs doivent s'acquitter avant le 1er mars 2016 de versements obligatoires au titre de la participation à la formation professionnelle 2015. Cette collecte est la première effectuée en application des nouvelles règles.

3-IFU 2016 : déclaration 2561 des revenus mobiliers 2015 par les tiers déclarants au 15/02/2016

4- Contrats de prêt 2015 : souscription de la déclaration 15/02/2016

Tous les contrats de prêt sont, en principe, à déclarer. Aussi, il n'est pas nécessaire de distinguer selon que le contrat a donné lieu à l'établissement d'un acte ou est simplement verbal, ou que le prêt est ou non productif d'intérêts ou encore que les intérêts ont été ou non soumis, en 2015, au prélèvement sur les produits de placements à revenu fixe.

21 Chemin de Crêpieux
69300 Caluire et Cuire
Tel : 04.72. 27. 00. 96

10 Rue Joseph Cugnot
38300 Bourgoin-Jallieu
Tel : 04.74. 28. 34. 28

La Lettre d'Information Mensuelle

- Chômage des dirigeants : barèmes 2016
- Nouvelle aide à l'embauche pour les PME
- IR : Premier tiers provisionnel 2016
- Code du travail : les mots de Manuel VALLS
- Argent

- Environnement
- Gestion
- Sacs plastiques suite
- Agenda

CHOMAGE DES DIRIGEANTS : BAREMES 2016

Les dirigeants non couverts par le régime d'assurance chômage de l'Unedic peuvent se prémunir contre le risque de la perte d'emploi en souscrivant une telle garantie auprès de l'APPI ou de la GSC.

L'ESSENTIEL

Les barèmes de l'APPI ne sont pas revalorisés en 2016. Les barèmes GSC évoluent en fonction du plafond de la sécurité sociale 2016.

Le régime « créateurs d'entreprise » de la GSC est ouvert aux créateurs dont le revenu annuel est inférieur à 19 308 €.

Protection des patrons indépendants (APPI)

Régime garantie de ressources

Le régime garantie de ressources propose aux dirigeants une garantie dans la limite de **55 % ou 70 % de leur revenu** (passé une année de cotisation, ceux-ci peuvent demander une protection allant jusqu'à 100 % de leur revenu) (APPI - 25 bd de Courcelles - 75008 Paris - Tél. : 01 45 63 92 02 - www.appi-asso.fr).

Le régime garantie de ressources est ouvert aux dirigeants d'entreprise, entrepreneurs individuels, professions libérales et, d'une façon générale, à toute personne non couverte par le régime d'assurance chômage.

Ces professionnels indépendants doivent, à l'adhésion, **avoir moins de 65 ans** (les indemnisations peuvent être versées jusqu'au 70^e anniversaire). La société adhérente, pour sa part, doit avoir au moins **12 mois d'existence**. À l'adhésion, le dirigeant doit s'acquitter d'une cotisation de 300 € HT (les frais de dossier se montent à 115 € HT).

Ce régime couvre, après un an de carence, le risque de perte d'emploi suite à un redressement ou à une liquidation judiciaire, selon le barème suivant, tenant compte du régime d'imposition des intéressés.

Les professionnels intéressés peuvent simuler le calcul de leur cotisation sur le site « www.appi-asso.fr ».

NOUVELLE AIDE A L'EMBAUCHE POUR LES PME

Un décret du 25 janvier 2015 s'attaque à l'embauche dans les PME. D'une part, il crée une aide « Embauche PME » destinée aux entreprises de moins de 250 salariés. D'autre part, il ajuste le dispositif de l'aide à l'embauche d'un premier salarié mis en place pour les TPE/PME en juillet dernier.

L'ESSENTIEL

1-L'aide « Embauche PME » est créée pour les entreprises de moins de 250 salariés au titre des embauches effectuées en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois, du 18 janvier au 31 décembre 2016, et dont la rémunération ne dépasse pas **1,3 SMIC**.

2-Le montant de l'aide s'élève à **4 000 € sur 2 ans** pour un salarié à **temps plein**.

3-L'aide est proratisée en fonction du temps de travail du salarié et de la durée de son contrat de travail.

4-L'aide est gérée par l'ASP et **versée chaque trimestre** après production d'une attestation de l'employeur.

5-L'aide « Embauche PME » est **cumulable avec d'autres aides**, notamment la réduction Fillon.

6-L'aide à l'embauche du premier salarié est ajustée qu'il s'agisse des conditions pour y prétendre ou des modalités de versement. (à partir d'un contrat de 6 mois au lieu de 12mois).

IR : PREMIER TIERS PROVISIONNEL 2016

Les contribuables non mensualisés devront verser leur premier acompte provisionnel d'impôt sur le revenu le lundi **15 février prochain** au plus tard.

L'ESSENTIEL

L'acompte est dû par les contribuables qui ont été imposés pour au moins **347 € en 2015**.

Il faut tenir compte des prélèvements sociaux payés en 2015 sur les revenus du patrimoine de 2014 pour calculer l'acompte à payer en 2016.

Lorsque son montant est supérieur à 10 000 € (au lieu de 30 000 € avant le 1^{er} janvier 2016), l'acompte ne peut être payé que **par prélèvement ou par téléreglement**.

Le seuil de paiement en espèces est fixé à **300 €**.

La date limite de paiement de l'acompte par Internet ou par smartphone est **repoussée au 20 février 2016**.

CODE DU TRAVAIL : LES MOTS DE MANUEL VALLS

Le discours prononcé par le Premier ministre le 25 janvier 2016, à l'occasion de la remise du rapport Badinter, donne le ton du projet de loi qui sera présenté le 9 mars en Conseil des ministres. Ce texte, qui intégrera les principes essentiels du droit du travail dégagés par la commission Badinter, entamera aussi la réécriture des règles sur le temps de travail.

Le but sera de donner **plus de place aux accords d'entreprise**. M. Valls a cité, à titre d'exemple, une plus grande marge de manœuvre en matière **d'heures supplémentaires**. Les accords de branche ne devront plus empêcher chaque entreprise d'adopter ses propres règles. Mais toute heure au-delà de la durée légale restera une heure supplémentaire devant donner lieu à une compensation.

Les TPE/PME auraient plus de latitude pour adapter le droit du travail. Une réflexion est par exemple menée sur la possibilité de conclure des « forfaits jours » sans passer par un accord d'entreprise.

Voilà un projet de loi qui devrait nous amener à l'été.

ARGENT

Lancement par le ministère des Finances d'un site comparateur des tarifs bancaires

Depuis le 1er février, les particuliers peuvent accéder gratuitement sur Internet à un nouveau site public : www.tarifs-bancaires.gouv.fr. Mis en place par le ministère des Finances dans le but de favoriser la concurrence entre les banques au moment où l'augmentation de certains tarifs (tenue de compte en particulier) est préoccupante, ce site permet de comparer les tarifs des services bancaires de 150 établissements (98% du marché) pour les onze opérations les plus courantes.

ENVIRONNEMENT

Restaurateurs : triez vos déchets !

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite Grenelle 2, a instauré l'obligation de tri à la source pour les gros producteurs de biodéchets dont fait notamment partie le secteur de la restauration (collective ou commerciale). Cette obligation a été mise en œuvre, à compter de 2012, en suivant un calendrier décroissant fixé par un arrêté en fonction du volume de biodéchets.

Depuis le **1er janvier 2016**, le seuil retenu est de 10 tonnes de biodéchets par an (hors huiles alimentaires), ce qui représente environ **240 repas par jour (pour l'instant)**. S'agissant des huiles alimentaires, le seuil est désormais de **60 litres par an**.

La peine encourue en cas de non-respect de l'obligation de tri est de 2 ans de prison et 75 000 euros d'amende. En pratique, les restaurateurs concernés peuvent utilement se reporter aux explications techniques et préconisations figurant dans le guide gratuit sectoriel édité par l'ADEME (www.ademe.fr) ainsi qu'au guide téléchargeable gratuitement sur le site de l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (www.umih.fr).

GESTION

Micro-crédits accordés aux entreprises par des associations

Une association sans but lucratif (ou encore une fondation reconnue d'utilité publique) peut obtenir une habilitation **pour octroyer** des prêts rémunérés aux entreprises pendant les 5 premières années de leur création ou de leur reprise.

Depuis le 17 janvier 2016, les entreprises déjà bénéficiaires de ce type de prêts peuvent en obtenir de nouveaux durant les 7 premières années suivant leur création ou leur reprise.

Par ailleurs, le plafond de l'encours des prêts alloués passe de **- 10 000 € à 12 000 € par participant et par entreprise** pour un projet de création et de développement d'entreprise ;

- 3 000 € à 5 000 € par emprunteur lorsque le prêt est accordé à une personne physique pour la réalisation d'un projet d'insertion.

SACS PLASTIQUE SUITE

Les sacs en plastique tolérés jusqu'au 1er juillet 2016

Nouveau report pour l'entrée en vigueur de l'interdiction des sacs en plastique à usage unique chez les commerçants, prévu par la loi sur la transition énergétique. D'abord fixé au 1er janvier 2016, puis **repoussé à fin mars 2016**, le bannissement de ces sacs entrera finalement en vigueur le **1er juillet prochain**.

La ministre de l'Écologie, Ségolène Royal, souhaite ainsi laisser le temps aux professionnels du secteur (fabricants et distributeurs) de s'organiser.

Concrètement, après le **1er juillet 2016**, les consommateurs se verront proposer des sacs réutilisables ou fabriqués en papier.

AGENDA

1-Taxe d'apprentissage : avant le 01/03/2016

Les employeurs assujettis à la taxe d'apprentissage au titre de l'année 2015 doivent effectuer plusieurs versements avant le 1er mars 2016, pour que ces dépenses puissent venir en exonération des sommes dont ils sont redevables.

2-Formation professionnelle : avant le 01/03/2016

Les employeurs doivent s'acquitter avant le 1er mars 2016 de versements obligatoires au titre de la participation à la formation professionnelle 2015. Cette collecte est la première effectuée en application des nouvelles règles.

3-IFU 2016 : déclaration 2561 des revenus mobiliers 2015 par les tiers déclarants au 15/02/2016

4- Contrats de prêt 2015 : souscription de la déclaration 15/02/2016

Tous les contrats de prêt sont, en principe, à déclarer. Aussi, il n'est pas nécessaire de distinguer selon que le contrat a donné lieu à l'établissement d'un acte ou est simplement verbal, ou que le prêt est ou non productif d'intérêts ou encore que les intérêts ont été ou non soumis, en 2015, au prélèvement sur les produits de placements à revenu fixe.

21 Chemin de Crêpieux
69300 Caluire et Cuire
Tel : 04.72. 27. 00. 96

10 Rue Joseph Cugnot
38300 Bourgoin-Jallieu
Tel : 04.74. 28. 34. 28

La Lettre d'Information Mensuelle

- Chômage des dirigeants : barèmes 2016
- Nouvelle aide à l'embauche pour les PME
- IR : Premier tiers provisionnel 2016
- Code du travail : les mots de Manuel VALLS
- Argent

- Environnement
- Gestion
- Sacs plastiques suite
- Agenda

CHOMAGE DES DIRIGEANTS : BAREMES 2016

Les dirigeants non couverts par le régime d'assurance chômage de l'Unedic peuvent se prémunir contre le risque de la perte d'emploi en souscrivant une telle garantie auprès de l'APPI ou de la GSC.

L'ESSENTIEL

Les barèmes de l'APPI ne sont pas revalorisés en 2016. Les barèmes GSC évoluent en fonction du plafond de la sécurité sociale 2016.

Le régime « créateurs d'entreprise » de la GSC est ouvert aux créateurs dont le revenu annuel est inférieur à 19 308 €.

Protection des patrons indépendants (APPI)

Régime garantie de ressources

Le régime garantie de ressources propose aux dirigeants une garantie dans la limite de **55 % ou 70 % de leur revenu** (passé une année de cotisation, ceux-ci peuvent demander une protection allant jusqu'à 100 % de leur revenu) (APPI - 25 bd de Courcelles - 75008 Paris - Tél. : 01 45 63 92 02 - www.appi-asso.fr).

Le régime garantie de ressources est ouvert aux dirigeants d'entreprise, entrepreneurs individuels, professions libérales et, d'une façon générale, à toute personne non couverte par le régime d'assurance chômage.

Ces professionnels indépendants doivent, à l'adhésion, **avoir moins de 65 ans** (les indemnisations peuvent être versées jusqu'au 70^e anniversaire). La société adhérente, pour sa part, doit avoir au moins **12 mois d'existence**. À l'adhésion, le dirigeant doit s'acquitter d'une cotisation de 300 € HT (les frais de dossier se montent à 115 € HT).

Ce régime couvre, après un an de carence, le risque de perte d'emploi suite à un redressement ou à une liquidation judiciaire, selon le barème suivant, tenant compte du régime d'imposition des intéressés.

Les professionnels intéressés peuvent simuler le calcul de leur cotisation sur le site « www.appi-asso.fr ».

NOUVELLE AIDE A L'EMBAUCHE POUR LES PME

Un décret du 25 janvier 2015 s'attaque à l'embauche dans les PME. D'une part, il crée une aide « Embauche PME » destinée aux entreprises de moins de 250 salariés. D'autre part, il ajuste le dispositif de l'aide à l'embauche d'un premier salarié mis en place pour les TPE/PME en juillet dernier.

L'ESSENTIEL

1-L'aide « Embauche PME » est créée pour les entreprises de moins de 250 salariés au titre des embauches effectuées en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois, du 18 janvier au 31 décembre 2016, et dont la rémunération ne dépasse pas **1,3 SMIC**.

2-Le montant de l'aide s'élève à **4 000 € sur 2 ans** pour un salarié à **temps plein**.

3-L'aide est proratisée en fonction du temps de travail du salarié et de la durée de son contrat de travail.

4-L'aide est gérée par l'ASP et **versée chaque trimestre** après production d'une attestation de l'employeur.

5-L'aide « Embauche PME » est **cumulable avec d'autres aides**, notamment la réduction Fillon.

6-L'aide à l'embauche du premier salarié est ajustée qu'il s'agisse des conditions pour y prétendre ou des modalités de versement. (à partir d'un contrat de 6 mois au lieu de 12mois).

IR : PREMIER TIERS PROVISIONNEL 2016

Les contribuables non mensualisés devront verser leur premier acompte provisionnel d'impôt sur le revenu le lundi **15 février prochain** au plus tard.

L'ESSENTIEL

L'acompte est dû par les contribuables qui ont été imposés pour au moins **347 € en 2015**.

Il faut tenir compte des prélèvements sociaux payés en 2015 sur les revenus du patrimoine de 2014 pour calculer l'acompte à payer en 2016.

Lorsque son montant est supérieur à 10 000 € (au lieu de 30 000 € avant le 1^{er} janvier 2016), l'acompte ne peut être payé que **par prélèvement ou par téléreglement**.

Le seuil de paiement en espèces est fixé à **300 €**.

La date limite de paiement de l'acompte par Internet ou par smartphone est **repoussée au 20 février 2016**.

CODE DU TRAVAIL : LES MOTS DE MANUEL VALLS

Le discours prononcé par le Premier ministre le 25 janvier 2016, à l'occasion de la remise du rapport Badinter, donne le ton du projet de loi qui sera présenté le 9 mars en Conseil des ministres. Ce texte, qui intégrera les principes essentiels du droit du travail dégagés par la commission Badinter, entamera aussi la réécriture des règles sur le temps de travail.

Le but sera de donner **plus de place aux accords d'entreprise**. M. Valls a cité, à titre d'exemple, une plus grande marge de manœuvre en matière **d'heures supplémentaires**. Les accords de branche ne devront plus empêcher chaque entreprise d'adopter ses propres règles. Mais toute heure au-delà de la durée légale restera une heure supplémentaire devant donner lieu à une compensation.

Les TPE/PME auraient plus de latitude pour adapter le droit du travail. Une réflexion est par exemple menée sur la possibilité de conclure des « forfaits jours » sans passer par un accord d'entreprise.

Voilà un projet de loi qui devrait nous amener à l'été.

ARGENT

Lancement par le ministère des Finances d'un site comparateur des tarifs bancaires

Depuis le 1er février, les particuliers peuvent accéder gratuitement sur Internet à un nouveau site public : www.tarifs-bancaires.gouv.fr. Mis en place par le ministère des Finances dans le but de favoriser la concurrence entre les banques au moment où l'augmentation de certains tarifs (tenue de compte en particulier) est préoccupante, ce site permet de comparer les tarifs des services bancaires de 150 établissements (98% du marché) pour les onze opérations les plus courantes.

ENVIRONNEMENT

Restaurateurs : triez vos déchets !

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite Grenelle 2, a instauré l'obligation de tri à la source pour les gros producteurs de biodéchets dont fait notamment partie le secteur de la restauration (collective ou commerciale). Cette obligation a été mise en œuvre, à compter de 2012, en suivant un calendrier décroissant fixé par un arrêté en fonction du volume de biodéchets.

Depuis le **1er janvier 2016**, le seuil retenu est de 10 tonnes de biodéchets par an (hors huiles alimentaires), ce qui représente environ **240 repas par jour (pour l'instant)**. S'agissant des huiles alimentaires, le seuil est désormais de **60 litres par an**.

La peine encourue en cas de non-respect de l'obligation de tri est de 2 ans de prison et 75 000 euros d'amende. En pratique, les restaurateurs concernés peuvent utilement se reporter aux explications techniques et préconisations figurant dans le guide gratuit sectoriel édité par l'ADEME (www.ademe.fr) ainsi qu'au guide téléchargeable gratuitement sur le site de l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (www.umih.fr).

GESTION

Micro-crédits accordés aux entreprises par des associations

Une association sans but lucratif (ou encore une fondation reconnue d'utilité publique) peut obtenir une habilitation **pour octroyer** des prêts rémunérés aux entreprises pendant les 5 premières années de leur création ou de leur reprise.

Depuis le 17 janvier 2016, les entreprises déjà bénéficiaires de ce type de prêts peuvent en obtenir de nouveaux durant les 7 premières années suivant leur création ou leur reprise.

Par ailleurs, le plafond de l'encours des prêts alloués passe de **- 10 000 € à 12 000 € par participant et par entreprise** pour un projet de création et de développement d'entreprise ;

- 3 000 € à 5 000 € par emprunteur lorsque le prêt est accordé à une personne physique pour la réalisation d'un projet d'insertion.

SACS PLASTIQUE SUITE

Les sacs en plastique tolérés jusqu'au 1er juillet 2016

Nouveau report pour l'entrée en vigueur de l'interdiction des sacs en plastique à usage unique chez les commerçants, prévu par la loi sur la transition énergétique. D'abord fixé au 1er janvier 2016, puis **repoussé à fin mars 2016**, le bannissement de ces sacs entrera finalement en vigueur le **1er juillet prochain**.

La ministre de l'Écologie, Ségolène Royal, souhaite ainsi laisser le temps aux professionnels du secteur (fabricants et distributeurs) de s'organiser.

Concrètement, après le **1er juillet 2016**, les consommateurs se verront proposer des sacs réutilisables ou fabriqués en papier.

AGENDA

1-Taxe d'apprentissage : avant le 01/03/2016

Les employeurs assujettis à la taxe d'apprentissage au titre de l'année 2015 doivent effectuer plusieurs versements avant le 1er mars 2016, pour que ces dépenses puissent venir en exonération des sommes dont ils sont redevables.

2-Formation professionnelle : avant le 01/03/2016

Les employeurs doivent s'acquitter avant le 1er mars 2016 de versements obligatoires au titre de la participation à la formation professionnelle 2015. Cette collecte est la première effectuée en application des nouvelles règles.

3-IFU 2016 : déclaration 2561 des revenus mobiliers 2015 par les tiers déclarants au 15/02/2016

4- Contrats de prêt 2015 : souscription de la déclaration 15/02/2016

Tous les contrats de prêt sont, en principe, à déclarer. Aussi, il n'est pas nécessaire de distinguer selon que le contrat a donné lieu à l'établissement d'un acte ou est simplement verbal, ou que le prêt est ou non productif d'intérêts ou encore que les intérêts ont été ou non soumis, en 2015, au prélèvement sur les produits de placements à revenu fixe.

21 Chemin de Crêpieux
69300 Caluire et Cuire
Tel : 04.72. 27. 00. 96

10 Rue Joseph Cugnot
38300 Bourgoin-Jallieu
Tel : 04.74. 28. 34. 28

La Lettre d'Information Mensuelle

- Chômage des dirigeants : barèmes 2016
- Nouvelle aide à l'embauche pour les PME
- IR : Premier tiers provisionnel 2016
- Code du travail : les mots de Manuel VALLS
- Argent

- Environnement
- Gestion
- Sacs plastiques suite
- Agenda

CHOMAGE DES DIRIGEANTS : BAREMES 2016

Les dirigeants non couverts par le régime d'assurance chômage de l'Unedic peuvent se prémunir contre le risque de la perte d'emploi en souscrivant une telle garantie auprès de l'APPI ou de la GSC.

L'ESSENTIEL

Les barèmes de l'APPI ne sont pas revalorisés en 2016. Les barèmes GSC évoluent en fonction du plafond de la sécurité sociale 2016.

Le régime « créateurs d'entreprise » de la GSC est ouvert aux créateurs dont le revenu annuel est inférieur à 19 308 €.

Protection des patrons indépendants (APPI)

Régime garantie de ressources

Le régime garantie de ressources propose aux dirigeants une garantie dans la limite de **55 % ou 70 % de leur revenu** (passé une année de cotisation, ceux-ci peuvent demander une protection allant jusqu'à 100 % de leur revenu) (APPI - 25 bd de Courcelles - 75008 Paris - Tél. : 01 45 63 92 02 - www.appi-asso.fr).

Le régime garantie de ressources est ouvert aux dirigeants d'entreprise, entrepreneurs individuels, professions libérales et, d'une façon générale, à toute personne non couverte par le régime d'assurance chômage.

Ces professionnels indépendants doivent, à l'adhésion, **avoir moins de 65 ans** (les indemnisations peuvent être versées jusqu'au 70^e anniversaire). La société adhérente, pour sa part, doit avoir au moins **12 mois d'existence**. À l'adhésion, le dirigeant doit s'acquitter d'une cotisation de 300 € HT (les frais de dossier se montent à 115 € HT).

Ce régime couvre, après un an de carence, le risque de perte d'emploi suite à un redressement ou à une liquidation judiciaire, selon le barème suivant, tenant compte du régime d'imposition des intéressés.

Les professionnels intéressés peuvent simuler le calcul de leur cotisation sur le site « www.appi-asso.fr ».

NOUVELLE AIDE A L'EMBAUCHE POUR LES PME

Un décret du 25 janvier 2015 s'attaque à l'embauche dans les PME. D'une part, il crée une aide « Embauche PME » destinée aux entreprises de moins de 250 salariés. D'autre part, il ajuste le dispositif de l'aide à l'embauche d'un premier salarié mis en place pour les TPE/PME en juillet dernier.

L'ESSENTIEL

1-L'aide « Embauche PME » est créée pour les entreprises de moins de 250 salariés au titre des embauches effectuées en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois, du 18 janvier au 31 décembre 2016, et dont la rémunération ne dépasse pas **1,3 SMIC**.

2-Le montant de l'aide s'élève à **4 000 € sur 2 ans** pour un salarié à **temps plein**.

3-L'aide est proratisée en fonction du temps de travail du salarié et de la durée de son contrat de travail.

4-L'aide est gérée par l'ASP et **versée chaque trimestre** après production d'une attestation de l'employeur.

5-L'aide « Embauche PME » est **cumulable avec d'autres aides**, notamment la réduction Fillon.

6-L'aide à l'embauche du premier salarié est ajustée qu'il s'agisse des conditions pour y prétendre ou des modalités de versement. (à partir d'un contrat de 6 mois au lieu de 12mois).

IR : PREMIER TIERS PROVISIONNEL 2016

Les contribuables non mensualisés devront verser leur premier acompte provisionnel d'impôt sur le revenu le lundi **15 février prochain** au plus tard.

L'ESSENTIEL

L'acompte est dû par les contribuables qui ont été imposés pour au moins **347 € en 2015**.

Il faut tenir compte des prélèvements sociaux payés en 2015 sur les revenus du patrimoine de 2014 pour calculer l'acompte à payer en 2016.

Lorsque son montant est supérieur à 10 000 € (au lieu de 30 000 € avant le 1^{er} janvier 2016), l'acompte ne peut être payé que **par prélèvement ou par téléreglement**.

Le seuil de paiement en espèces est fixé à **300 €**.

La date limite de paiement de l'acompte par Internet ou par smartphone est **repoussée au 20 février 2016**.

CODE DU TRAVAIL : LES MOTS DE MANUEL VALLS

Le discours prononcé par le Premier ministre le 25 janvier 2016, à l'occasion de la remise du rapport Badinter, donne le ton du projet de loi qui sera présenté le 9 mars en Conseil des ministres. Ce texte, qui intégrera les principes essentiels du droit du travail dégagés par la commission Badinter, entamera aussi la réécriture des règles sur le temps de travail.

Le but sera de donner **plus de place aux accords d'entreprise**. M. Valls a cité, à titre d'exemple, une plus grande marge de manœuvre en matière **d'heures supplémentaires**. Les accords de branche ne devront plus empêcher chaque entreprise d'adopter ses propres règles. Mais toute heure au-delà de la durée légale restera une heure supplémentaire devant donner lieu à une compensation.

Les TPE/PME auraient plus de latitude pour adapter le droit du travail. Une réflexion est par exemple menée sur la possibilité de conclure des « forfaits jours » sans passer par un accord d'entreprise.

Voilà un projet de loi qui devrait nous amener à l'été.

ARGENT

Lancement par le ministère des Finances d'un site comparateur des tarifs bancaires

Depuis le 1er février, les particuliers peuvent accéder gratuitement sur Internet à un nouveau site public : www.tarifs-bancaires.gouv.fr. Mis en place par le ministère des Finances dans le but de favoriser la concurrence entre les banques au moment où l'augmentation de certains tarifs (tenue de compte en particulier) est préoccupante, ce site permet de comparer les tarifs des services bancaires de 150 établissements (98% du marché) pour les onze opérations les plus courantes.

ENVIRONNEMENT

Restaurateurs : triez vos déchets !

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite Grenelle 2, a instauré l'obligation de tri à la source pour les gros producteurs de biodéchets dont fait notamment partie le secteur de la restauration (collective ou commerciale). Cette obligation a été mise en œuvre, à compter de 2012, en suivant un calendrier décroissant fixé par un arrêté en fonction du volume de biodéchets.

Depuis le **1er janvier 2016**, le seuil retenu est de 10 tonnes de biodéchets par an (hors huiles alimentaires), ce qui représente environ **240 repas par jour (pour l'instant)**. S'agissant des huiles alimentaires, le seuil est désormais de **60 litres par an**.

La peine encourue en cas de non-respect de l'obligation de tri est de 2 ans de prison et 75 000 euros d'amende. En pratique, les restaurateurs concernés peuvent utilement se reporter aux explications techniques et préconisations figurant dans le guide gratuit sectoriel édité par l'ADEME (www.ademe.fr) ainsi qu'au guide téléchargeable gratuitement sur le site de l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (www.umih.fr).

GESTION

Micro-crédits accordés aux entreprises par des associations

Une association sans but lucratif (ou encore une fondation reconnue d'utilité publique) peut obtenir une habilitation **pour octroyer** des prêts rémunérés aux entreprises pendant les 5 premières années de leur création ou de leur reprise.

Depuis le 17 janvier 2016, les entreprises déjà bénéficiaires de ce type de prêts peuvent en obtenir de nouveaux durant les 7 premières années suivant leur création ou leur reprise.

Par ailleurs, le plafond de l'encours des prêts alloués passe de **- 10 000 € à 12 000 € par participant et par entreprise** pour un projet de création et de développement d'entreprise ;

- 3 000 € à 5 000 € par emprunteur lorsque le prêt est accordé à une personne physique pour la réalisation d'un projet d'insertion.

SACS PLASTIQUE SUITE

Les sacs en plastique tolérés jusqu'au 1er juillet 2016

Nouveau report pour l'entrée en vigueur de l'interdiction des sacs en plastique à usage unique chez les commerçants, prévu par la loi sur la transition énergétique. D'abord fixé au 1er janvier 2016, puis **repoussé à fin mars 2016**, le bannissement de ces sacs entrera finalement en vigueur le **1er juillet prochain**.

La ministre de l'Écologie, Ségolène Royal, souhaite ainsi laisser le temps aux professionnels du secteur (fabricants et distributeurs) de s'organiser.

Concrètement, après le **1er juillet 2016**, les consommateurs se verront proposer des sacs réutilisables ou fabriqués en papier.

AGENDA

1-Taxe d'apprentissage : avant le 01/03/2016

Les employeurs assujettis à la taxe d'apprentissage au titre de l'année 2015 doivent effectuer plusieurs versements avant le 1er mars 2016, pour que ces dépenses puissent venir en exonération des sommes dont ils sont redevables.

2-Formation professionnelle : avant le 01/03/2016

Les employeurs doivent s'acquitter avant le 1er mars 2016 de versements obligatoires au titre de la participation à la formation professionnelle 2015. Cette collecte est la première effectuée en application des nouvelles règles.

3-IFU 2016 : déclaration 2561 des revenus mobiliers 2015 par les tiers déclarants au 15/02/2016

4- Contrats de prêt 2015 : souscription de la déclaration 15/02/2016

Tous les contrats de prêt sont, en principe, à déclarer. Aussi, il n'est pas nécessaire de distinguer selon que le contrat a donné lieu à l'établissement d'un acte ou est simplement verbal, ou que le prêt est ou non productif d'intérêts ou encore que les intérêts ont été ou non soumis, en 2015, au prélèvement sur les produits de placements à revenu fixe.

21 Chemin de Crêpieux
69300 Caluire et Cuire
Tel : 04.72. 27. 00. 96

10 Rue Joseph Cugnot
38300 Bourgoin-Jallieu
Tel : 04.74. 28. 34. 28

La Lettre d'Information Mensuelle

- Chômage des dirigeants : barèmes 2016
- Nouvelle aide à l'embauche pour les PME
- IR : Premier tiers provisionnel 2016
- Code du travail : les mots de Manuel VALLS
- Argent

- Environnement
- Gestion
- Sacs plastiques suite
- Agenda

CHOMAGE DES DIRIGEANTS : BAREMES 2016

Les dirigeants non couverts par le régime d'assurance chômage de l'Unedic peuvent se prémunir contre le risque de la perte d'emploi en souscrivant une telle garantie auprès de l'APPI ou de la GSC.

L'ESSENTIEL

Les barèmes de l'APPI ne sont pas revalorisés en 2016. Les barèmes GSC évoluent en fonction du plafond de la sécurité sociale 2016.

Le régime « créateurs d'entreprise » de la GSC est ouvert aux créateurs dont le revenu annuel est inférieur à 19 308 €.

Protection des patrons indépendants (APPI)

Régime garantie de ressources

Le régime garantie de ressources propose aux dirigeants une garantie dans la limite de **55 % ou 70 % de leur revenu** (passé une année de cotisation, ceux-ci peuvent demander une protection allant jusqu'à 100 % de leur revenu) (APPI - 25 bd de Courcelles - 75008 Paris - Tél. : 01 45 63 92 02 - www.appi-asso.fr).

Le régime garantie de ressources est ouvert aux dirigeants d'entreprise, entrepreneurs individuels, professions libérales et, d'une façon générale, à toute personne non couverte par le régime d'assurance chômage.

Ces professionnels indépendants doivent, à l'adhésion, **avoir moins de 65 ans** (les indemnisations peuvent être versées jusqu'au 70^e anniversaire). La société adhérente, pour sa part, doit avoir au moins **12 mois d'existence**. À l'adhésion, le dirigeant doit s'acquitter d'une cotisation de 300 € HT (les frais de dossier se montent à 115 € HT).

Ce régime couvre, après un an de carence, le risque de perte d'emploi suite à un redressement ou à une liquidation judiciaire, selon le barème suivant, tenant compte du régime d'imposition des intéressés.

Les professionnels intéressés peuvent simuler le calcul de leur cotisation sur le site « www.appi-asso.fr ».

NOUVELLE AIDE A L'EMBAUCHE POUR LES PME

Un décret du 25 janvier 2015 s'attaque à l'embauche dans les PME. D'une part, il crée une aide « Embauche PME » destinée aux entreprises de moins de 250 salariés. D'autre part, il ajuste le dispositif de l'aide à l'embauche d'un premier salarié mis en place pour les TPE/PME en juillet dernier.

L'ESSENTIEL

1-L'aide « Embauche PME » est créée pour les entreprises de moins de 250 salariés au titre des embauches effectuées en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois, du 18 janvier au 31 décembre 2016, et dont la rémunération ne dépasse pas **1,3 SMIC**.

2-Le montant de l'aide s'élève à **4 000 € sur 2 ans** pour un salarié à **temps plein**.

3-L'aide est proratisée en fonction du temps de travail du salarié et de la durée de son contrat de travail.

4-L'aide est gérée par l'ASP et **versée chaque trimestre** après production d'une attestation de l'employeur.

5-L'aide « Embauche PME » est **cumulable avec d'autres aides**, notamment la réduction Fillon.

6-L'aide à l'embauche du premier salarié est ajustée qu'il s'agisse des conditions pour y prétendre ou des modalités de versement. (à partir d'un contrat de 6 mois au lieu de 12mois).

IR : PREMIER TIERS PROVISIONNEL 2016

Les contribuables non mensualisés devront verser leur premier acompte provisionnel d'impôt sur le revenu le lundi **15 février prochain** au plus tard.

L'ESSENTIEL

L'acompte est dû par les contribuables qui ont été imposés pour au moins **347 € en 2015**.

Il faut tenir compte des prélèvements sociaux payés en 2015 sur les revenus du patrimoine de 2014 pour calculer l'acompte à payer en 2016.

Lorsque son montant est supérieur à 10 000 € (au lieu de 30 000 € avant le 1^{er} janvier 2016), l'acompte ne peut être payé que **par prélèvement ou par téléreglement**.

Le seuil de paiement en espèces est fixé à **300 €**.

La date limite de paiement de l'acompte par Internet ou par smartphone est **repoussée au 20 février 2016**.

CODE DU TRAVAIL : LES MOTS DE MANUEL VALLS

Le discours prononcé par le Premier ministre le 25 janvier 2016, à l'occasion de la remise du rapport Badinter, donne le ton du projet de loi qui sera présenté le 9 mars en Conseil des ministres. Ce texte, qui intégrera les principes essentiels du droit du travail dégagés par la commission Badinter, entamera aussi la réécriture des règles sur le temps de travail.

Le but sera de donner **plus de place aux accords d'entreprise**. M. Valls a cité, à titre d'exemple, une plus grande marge de manœuvre en matière **d'heures supplémentaires**. Les accords de branche ne devront plus empêcher chaque entreprise d'adopter ses propres règles. Mais toute heure au-delà de la durée légale restera une heure supplémentaire devant donner lieu à une compensation.

Les TPE/PME auraient plus de latitude pour adapter le droit du travail. Une réflexion est par exemple menée sur la possibilité de conclure des « forfaits jours » sans passer par un accord d'entreprise.

Voilà un projet de loi qui devrait nous amener à l'été.

ARGENT

Lancement par le ministère des Finances d'un site comparateur des tarifs bancaires

Depuis le 1er février, les particuliers peuvent accéder gratuitement sur Internet à un nouveau site public : www.tarifs-bancaires.gouv.fr. Mis en place par le ministère des Finances dans le but de favoriser la concurrence entre les banques au moment où l'augmentation de certains tarifs (tenue de compte en particulier) est préoccupante, ce site permet de comparer les tarifs des services bancaires de 150 établissements (98% du marché) pour les onze opérations les plus courantes.

ENVIRONNEMENT

Restaurateurs : triez vos déchets !

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite Grenelle 2, a instauré l'obligation de tri à la source pour les gros producteurs de biodéchets dont fait notamment partie le secteur de la restauration (collective ou commerciale). Cette obligation a été mise en œuvre, à compter de 2012, en suivant un calendrier décroissant fixé par un arrêté en fonction du volume de biodéchets.

Depuis le **1er janvier 2016**, le seuil retenu est de 10 tonnes de biodéchets par an (hors huiles alimentaires), ce qui représente environ **240 repas par jour (pour l'instant)**. S'agissant des huiles alimentaires, le seuil est désormais de **60 litres par an**.

La peine encourue en cas de non-respect de l'obligation de tri est de 2 ans de prison et 75 000 euros d'amende. En pratique, les restaurateurs concernés peuvent utilement se reporter aux explications techniques et préconisations figurant dans le guide gratuit sectoriel édité par l'ADEME (www.ademe.fr) ainsi qu'au guide téléchargeable gratuitement sur le site de l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (www.umih.fr).

GESTION

Micro-crédits accordés aux entreprises par des associations

Une association sans but lucratif (ou encore une fondation reconnue d'utilité publique) peut obtenir une habilitation **pour octroyer** des prêts rémunérés aux entreprises pendant les 5 premières années de leur création ou de leur reprise.

Depuis le 17 janvier 2016, les entreprises déjà bénéficiaires de ce type de prêts peuvent en obtenir de nouveaux durant les 7 premières années suivant leur création ou leur reprise.

Par ailleurs, le plafond de l'encours des prêts alloués passe de **- 10 000 € à 12 000 € par participant et par entreprise** pour un projet de création et de développement d'entreprise ;

- 3 000 € à 5 000 € par emprunteur lorsque le prêt est accordé à une personne physique pour la réalisation d'un projet d'insertion.

SACS PLASTIQUE SUITE

Les sacs en plastique tolérés jusqu'au 1er juillet 2016

Nouveau report pour l'entrée en vigueur de l'interdiction des sacs en plastique à usage unique chez les commerçants, prévu par la loi sur la transition énergétique. D'abord fixé au 1er janvier 2016, puis **repoussé à fin mars 2016**, le bannissement de ces sacs entrera finalement en vigueur le **1er juillet prochain**.

La ministre de l'Écologie, Ségolène Royal, souhaite ainsi laisser le temps aux professionnels du secteur (fabricants et distributeurs) de s'organiser.

Concrètement, après le **1er juillet 2016**, les consommateurs se verront proposer des sacs réutilisables ou fabriqués en papier.

AGENDA

1-Taxe d'apprentissage : avant le 01/03/2016

Les employeurs assujettis à la taxe d'apprentissage au titre de l'année 2015 doivent effectuer plusieurs versements avant le 1er mars 2016, pour que ces dépenses puissent venir en exonération des sommes dont ils sont redevables.

2-Formation professionnelle : avant le 01/03/2016

Les employeurs doivent s'acquitter avant le 1er mars 2016 de versements obligatoires au titre de la participation à la formation professionnelle 2015. Cette collecte est la première effectuée en application des nouvelles règles.

3-IFU 2016 : déclaration 2561 des revenus mobiliers 2015 par les tiers déclarants au 15/02/2016

4- Contrats de prêt 2015 : souscription de la déclaration 15/02/2016

Tous les contrats de prêt sont, en principe, à déclarer. Aussi, il n'est pas nécessaire de distinguer selon que le contrat a donné lieu à l'établissement d'un acte ou est simplement verbal, ou que le prêt est ou non productif d'intérêts ou encore que les intérêts ont été ou non soumis, en 2015, au prélèvement sur les produits de placements à revenu fixe.

21 Chemin de Crêpieux
69300 Caluire et Cuire
Tel : 04.72. 27. 00. 96

10 Rue Joseph Cugnot
38300 Bourgoin-Jallieu
Tel : 04.74. 28. 34. 28

La Lettre d'Information Mensuelle

- Chômage des dirigeants : barèmes 2016
- Nouvelle aide à l'embauche pour les PME
- IR : Premier tiers provisionnel 2016
- Code du travail : les mots de Manuel VALLS
- Argent

- Environnement
- Gestion
- Sacs plastiques suite
- Agenda

CHOMAGE DES DIRIGEANTS : BAREMES 2016

Les dirigeants non couverts par le régime d'assurance chômage de l'Unedic peuvent se prémunir contre le risque de la perte d'emploi en souscrivant une telle garantie auprès de l'APPI ou de la GSC.

L'ESSENTIEL

Les barèmes de l'APPI ne sont pas revalorisés en 2016. Les barèmes GSC évoluent en fonction du plafond de la sécurité sociale 2016.

Le régime « créateurs d'entreprise » de la GSC est ouvert aux créateurs dont le revenu annuel est inférieur à 19 308 €.

Protection des patrons indépendants (APPI)

Régime garantie de ressources

Le régime garantie de ressources propose aux dirigeants une garantie dans la limite de **55 % ou 70 % de leur revenu** (passé une année de cotisation, ceux-ci peuvent demander une protection allant jusqu'à 100 % de leur revenu) (APPI - 25 bd de Courcelles - 75008 Paris - Tél. : 01 45 63 92 02 - www.appi-asso.fr).

Le régime garantie de ressources est ouvert aux dirigeants d'entreprise, entrepreneurs individuels, professions libérales et, d'une façon générale, à toute personne non couverte par le régime d'assurance chômage.

Ces professionnels indépendants doivent, à l'adhésion, **avoir moins de 65 ans** (les indemnisations peuvent être versées jusqu'au 70^e anniversaire). La société adhérente, pour sa part, doit avoir au moins **12 mois d'existence**. À l'adhésion, le dirigeant doit s'acquitter d'une cotisation de 300 € HT (les frais de dossier se montent à 115 € HT).

Ce régime couvre, après un an de carence, le risque de perte d'emploi suite à un redressement ou à une liquidation judiciaire, selon le barème suivant, tenant compte du régime d'imposition des intéressés.

Les professionnels intéressés peuvent simuler le calcul de leur cotisation sur le site « www.appi-asso.fr ».

NOUVELLE AIDE A L'EMBAUCHE POUR LES PME

Un décret du 25 janvier 2015 s'attaque à l'embauche dans les PME. D'une part, il crée une aide « Embauche PME » destinée aux entreprises de moins de 250 salariés. D'autre part, il ajuste le dispositif de l'aide à l'embauche d'un premier salarié mis en place pour les TPE/PME en juillet dernier.

L'ESSENTIEL

1-L'aide « Embauche PME » est créée pour les entreprises de moins de 250 salariés au titre des embauches effectuées en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois, du 18 janvier au 31 décembre 2016, et dont la rémunération ne dépasse pas **1,3 SMIC**.

2-Le montant de l'aide s'élève à **4 000 € sur 2 ans** pour un salarié à **temps plein**.

3-L'aide est proratisée en fonction du temps de travail du salarié et de la durée de son contrat de travail.

4-L'aide est gérée par l'ASP et **versée chaque trimestre** après production d'une attestation de l'employeur.

5-L'aide « Embauche PME » est **cumulable avec d'autres aides**, notamment la réduction Fillon.

6-L'aide à l'embauche du premier salarié est ajustée qu'il s'agisse des conditions pour y prétendre ou des modalités de versement. (à partir d'un contrat de 6 mois au lieu de 12mois).

IR : PREMIER TIERS PROVISIONNEL 2016

Les contribuables non mensualisés devront verser leur premier acompte provisionnel d'impôt sur le revenu le lundi **15 février prochain** au plus tard.

L'ESSENTIEL

L'acompte est dû par les contribuables qui ont été imposés pour au moins **347 € en 2015**.

Il faut tenir compte des prélèvements sociaux payés en 2015 sur les revenus du patrimoine de 2014 pour calculer l'acompte à payer en 2016.

Lorsque son montant est supérieur à 10 000 € (au lieu de 30 000 € avant le 1^{er} janvier 2016), l'acompte ne peut être payé que **par prélèvement ou par téléreglement**.

Le seuil de paiement en espèces est fixé à **300 €**.

La date limite de paiement de l'acompte par Internet ou par smartphone est **repoussée au 20 février 2016**.

CODE DU TRAVAIL : LES MOTS DE MANUEL VALLS

Le discours prononcé par le Premier ministre le 25 janvier 2016, à l'occasion de la remise du rapport Badinter, donne le ton du projet de loi qui sera présenté le 9 mars en Conseil des ministres. Ce texte, qui intégrera les principes essentiels du droit du travail dégagés par la commission Badinter, entamera aussi la réécriture des règles sur le temps de travail.

Le but sera de donner **plus de place aux accords d'entreprise**. M. Valls a cité, à titre d'exemple, une plus grande marge de manœuvre en matière **d'heures supplémentaires**. Les accords de branche ne devront plus empêcher chaque entreprise d'adopter ses propres règles. Mais toute heure au-delà de la durée légale restera une heure supplémentaire devant donner lieu à une compensation.

Les TPE/PME auraient plus de latitude pour adapter le droit du travail. Une réflexion est par exemple menée sur la possibilité de conclure des « forfaits jours » sans passer par un accord d'entreprise.

Voilà un projet de loi qui devrait nous amener à l'été.

ARGENT

Lancement par le ministère des Finances d'un site comparateur des tarifs bancaires

Depuis le 1er février, les particuliers peuvent accéder gratuitement sur Internet à un nouveau site public : www.tarifs-bancaires.gouv.fr. Mis en place par le ministère des Finances dans le but de favoriser la concurrence entre les banques au moment où l'augmentation de certains tarifs (tenue de compte en particulier) est préoccupante, ce site permet de comparer les tarifs des services bancaires de 150 établissements (98% du marché) pour les onze opérations les plus courantes.

ENVIRONNEMENT

Restaurateurs : triez vos déchets !

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite Grenelle 2, a instauré l'obligation de tri à la source pour les gros producteurs de biodéchets dont fait notamment partie le secteur de la restauration (collective ou commerciale). Cette obligation a été mise en œuvre, à compter de 2012, en suivant un calendrier décroissant fixé par un arrêté en fonction du volume de biodéchets.

Depuis le **1er janvier 2016**, le seuil retenu est de 10 tonnes de biodéchets par an (hors huiles alimentaires), ce qui représente environ **240 repas par jour (pour l'instant)**. S'agissant des huiles alimentaires, le seuil est désormais de **60 litres par an**.

La peine encourue en cas de non-respect de l'obligation de tri est de 2 ans de prison et 75 000 euros d'amende. En pratique, les restaurateurs concernés peuvent utilement se reporter aux explications techniques et préconisations figurant dans le guide gratuit sectoriel édité par l'ADEME (www.ademe.fr) ainsi qu'au guide téléchargeable gratuitement sur le site de l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (www.umih.fr).

GESTION

Micro-crédits accordés aux entreprises par des associations

Une association sans but lucratif (ou encore une fondation reconnue d'utilité publique) peut obtenir une habilitation **pour octroyer** des prêts rémunérés aux entreprises pendant les 5 premières années de leur création ou de leur reprise.

Depuis le 17 janvier 2016, les entreprises déjà bénéficiaires de ce type de prêts peuvent en obtenir de nouveaux durant les 7 premières années suivant leur création ou leur reprise.

Par ailleurs, le plafond de l'encours des prêts alloués passe de **- 10 000 € à 12 000 € par participant et par entreprise** pour un projet de création et de développement d'entreprise ;

- 3 000 € à 5 000 € par emprunteur lorsque le prêt est accordé à une personne physique pour la réalisation d'un projet d'insertion.

SACS PLASTIQUE SUITE

Les sacs en plastique tolérés jusqu'au 1er juillet 2016

Nouveau report pour l'entrée en vigueur de l'interdiction des sacs en plastique à usage unique chez les commerçants, prévu par la loi sur la transition énergétique. D'abord fixé au 1er janvier 2016, puis **repoussé à fin mars 2016**, le bannissement de ces sacs entrera finalement en vigueur le **1er juillet prochain**.

La ministre de l'Écologie, Ségolène Royal, souhaite ainsi laisser le temps aux professionnels du secteur (fabricants et distributeurs) de s'organiser.

Concrètement, après le **1er juillet 2016**, les consommateurs se verront proposer des sacs réutilisables ou fabriqués en papier.

AGENDA

1-Taxe d'apprentissage : avant le 01/03/2016

Les employeurs assujettis à la taxe d'apprentissage au titre de l'année 2015 doivent effectuer plusieurs versements avant le 1er mars 2016, pour que ces dépenses puissent venir en exonération des sommes dont ils sont redevables.

2-Formation professionnelle : avant le 01/03/2016

Les employeurs doivent s'acquitter avant le 1er mars 2016 de versements obligatoires au titre de la participation à la formation professionnelle 2015. Cette collecte est la première effectuée en application des nouvelles règles.

3-IFU 2016 : déclaration 2561 des revenus mobiliers 2015 par les tiers déclarants au 15/02/2016

4- Contrats de prêt 2015 : souscription de la déclaration 15/02/2016

Tous les contrats de prêt sont, en principe, à déclarer. Aussi, il n'est pas nécessaire de distinguer selon que le contrat a donné lieu à l'établissement d'un acte ou est simplement verbal, ou que le prêt est ou non productif d'intérêts ou encore que les intérêts ont été ou non soumis, en 2015, au prélèvement sur les produits de placements à revenu fixe.

21 Chemin de Crêpieux
69300 Caluire et Cuire
Tel : 04.72. 27. 00. 96

10 Rue Joseph Cugnot
38300 Bourgoin-Jallieu
Tel : 04.74. 28. 34. 28

La Lettre d'Information Mensuelle

- Chômage des dirigeants : barèmes 2016
- Nouvelle aide à l'embauche pour les PME
- IR : Premier tiers provisionnel 2016
- Code du travail : les mots de Manuel VALLS
- Argent

- Environnement
- Gestion
- Sacs plastiques suite
- Agenda

CHOMAGE DES DIRIGEANTS : BAREMES 2016

Les dirigeants non couverts par le régime d'assurance chômage de l'Unedic peuvent se prémunir contre le risque de la perte d'emploi en souscrivant une telle garantie auprès de l'APPI ou de la GSC.

L'ESSENTIEL

Les barèmes de l'APPI ne sont pas revalorisés en 2016. Les barèmes GSC évoluent en fonction du plafond de la sécurité sociale 2016.

Le régime « créateurs d'entreprise » de la GSC est ouvert aux créateurs dont le revenu annuel est inférieur à 19 308 €.

Protection des patrons indépendants (APPI)

Régime garantie de ressources

Le régime garantie de ressources propose aux dirigeants une garantie dans la limite de **55 % ou 70 % de leur revenu** (passé une année de cotisation, ceux-ci peuvent demander une protection allant jusqu'à 100 % de leur revenu) (APPI - 25 bd de Courcelles - 75008 Paris - Tél. : 01 45 63 92 02 - www.appi-asso.fr).

Le régime garantie de ressources est ouvert aux dirigeants d'entreprise, entrepreneurs individuels, professions libérales et, d'une façon générale, à toute personne non couverte par le régime d'assurance chômage.

Ces professionnels indépendants doivent, à l'adhésion, **avoir moins de 65 ans** (les indemnisations peuvent être versées jusqu'au 70^e anniversaire). La société adhérente, pour sa part, doit avoir au moins **12 mois d'existence**. À l'adhésion, le dirigeant doit s'acquitter d'une cotisation de 300 € HT (les frais de dossier se montent à 115 € HT).

Ce régime couvre, après un an de carence, le risque de perte d'emploi suite à un redressement ou à une liquidation judiciaire, selon le barème suivant, tenant compte du régime d'imposition des intéressés.

Les professionnels intéressés peuvent simuler le calcul de leur cotisation sur le site « www.appi-asso.fr ».

NOUVELLE AIDE A L'EMBAUCHE POUR LES PME

Un décret du 25 janvier 2015 s'attaque à l'embauche dans les PME. D'une part, il crée une aide « Embauche PME » destinée aux entreprises de moins de 250 salariés. D'autre part, il ajuste le dispositif de l'aide à l'embauche d'un premier salarié mis en place pour les TPE/PME en juillet dernier.

L'ESSENTIEL

1-L'aide « Embauche PME » est créée pour les entreprises de moins de 250 salariés au titre des embauches effectuées en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois, du 18 janvier au 31 décembre 2016, et dont la rémunération ne dépasse pas **1,3 SMIC**.

2-Le montant de l'aide s'élève à **4 000 € sur 2 ans** pour un salarié à **temps plein**.

3-L'aide est proratisée en fonction du temps de travail du salarié et de la durée de son contrat de travail.

4-L'aide est gérée par l'ASP et **versée chaque trimestre** après production d'une attestation de l'employeur.

5-L'aide « Embauche PME » est **cumulable avec d'autres aides**, notamment la réduction Fillon.

6-L'aide à l'embauche du premier salarié est ajustée qu'il s'agisse des conditions pour y prétendre ou des modalités de versement. (à partir d'un contrat de 6 mois au lieu de 12mois).

IR : PREMIER TIERS PROVISIONNEL 2016

Les contribuables non mensualisés devront verser leur premier acompte provisionnel d'impôt sur le revenu le lundi **15 février prochain** au plus tard.

L'ESSENTIEL

L'acompte est dû par les contribuables qui ont été imposés pour au moins **347 € en 2015**.

Il faut tenir compte des prélèvements sociaux payés en 2015 sur les revenus du patrimoine de 2014 pour calculer l'acompte à payer en 2016.

Lorsque son montant est supérieur à 10 000 € (au lieu de 30 000 € avant le 1^{er} janvier 2016), l'acompte ne peut être payé que **par prélèvement ou par téléreglement**.

Le seuil de paiement en espèces est fixé à **300 €**.

La date limite de paiement de l'acompte par Internet ou par smartphone est **repoussée au 20 février 2016**.

CODE DU TRAVAIL : LES MOTS DE MANUEL VALLS

Le discours prononcé par le Premier ministre le 25 janvier 2016, à l'occasion de la remise du rapport Badinter, donne le ton du projet de loi qui sera présenté le 9 mars en Conseil des ministres. Ce texte, qui intégrera les principes essentiels du droit du travail dégagés par la commission Badinter, entamera aussi la réécriture des règles sur le temps de travail.

Le but sera de donner **plus de place aux accords d'entreprise**. M. Valls a cité, à titre d'exemple, une plus grande marge de manœuvre en matière **d'heures supplémentaires**. Les accords de branche ne devront plus empêcher chaque entreprise d'adopter ses propres règles. Mais toute heure au-delà de la durée légale restera une heure supplémentaire devant donner lieu à une compensation.

Les TPE/PME auraient plus de latitude pour adapter le droit du travail. Une réflexion est par exemple menée sur la possibilité de conclure des « forfaits jours » sans passer par un accord d'entreprise.

Voilà un projet de loi qui devrait nous amener à l'été.

ARGENT

Lancement par le ministère des Finances d'un site comparateur des tarifs bancaires

Depuis le 1er février, les particuliers peuvent accéder gratuitement sur Internet à un nouveau site public : www.tarifs-bancaires.gouv.fr. Mis en place par le ministère des Finances dans le but de favoriser la concurrence entre les banques au moment où l'augmentation de certains tarifs (tenue de compte en particulier) est préoccupante, ce site permet de comparer les tarifs des services bancaires de 150 établissements (98% du marché) pour les onze opérations les plus courantes.

ENVIRONNEMENT

Restaurateurs : triez vos déchets !

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite Grenelle 2, a instauré l'obligation de tri à la source pour les gros producteurs de biodéchets dont fait notamment partie le secteur de la restauration (collective ou commerciale). Cette obligation a été mise en œuvre, à compter de 2012, en suivant un calendrier décroissant fixé par un arrêté en fonction du volume de biodéchets.

Depuis le **1er janvier 2016**, le seuil retenu est de 10 tonnes de biodéchets par an (hors huiles alimentaires), ce qui représente environ **240 repas par jour (pour l'instant)**. S'agissant des huiles alimentaires, le seuil est désormais de **60 litres par an**.

La peine encourue en cas de non-respect de l'obligation de tri est de 2 ans de prison et 75 000 euros d'amende. En pratique, les restaurateurs concernés peuvent utilement se reporter aux explications techniques et préconisations figurant dans le guide gratuit sectoriel édité par l'ADEME (www.ademe.fr) ainsi qu'au guide téléchargeable gratuitement sur le site de l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (www.umih.fr).

GESTION

Micro-crédits accordés aux entreprises par des associations

Une association sans but lucratif (ou encore une fondation reconnue d'utilité publique) peut obtenir une habilitation **pour octroyer** des prêts rémunérés aux entreprises pendant les 5 premières années de leur création ou de leur reprise.

Depuis le 17 janvier 2016, les entreprises déjà bénéficiaires de ce type de prêts peuvent en obtenir de nouveaux durant les 7 premières années suivant leur création ou leur reprise.

Par ailleurs, le plafond de l'encours des prêts alloués passe de **- 10 000 € à 12 000 € par participant et par entreprise** pour un projet de création et de développement d'entreprise ;

- 3 000 € à 5 000 € par emprunteur lorsque le prêt est accordé à une personne physique pour la réalisation d'un projet d'insertion.

SACS PLASTIQUE SUITE

Les sacs en plastique tolérés jusqu'au 1er juillet 2016

Nouveau report pour l'entrée en vigueur de l'interdiction des sacs en plastique à usage unique chez les commerçants, prévu par la loi sur la transition énergétique. D'abord fixé au 1er janvier 2016, puis **repoussé à fin mars 2016**, le bannissement de ces sacs entrera finalement en vigueur le **1er juillet prochain**.

La ministre de l'Écologie, Ségolène Royal, souhaite ainsi laisser le temps aux professionnels du secteur (fabricants et distributeurs) de s'organiser.

Concrètement, après le **1er juillet 2016**, les consommateurs se verront proposer des sacs réutilisables ou fabriqués en papier.

AGENDA

1-Taxe d'apprentissage : avant le 01/03/2016

Les employeurs assujettis à la taxe d'apprentissage au titre de l'année 2015 doivent effectuer plusieurs versements avant le 1er mars 2016, pour que ces dépenses puissent venir en exonération des sommes dont ils sont redevables.

2-Formation professionnelle : avant le 01/03/2016

Les employeurs doivent s'acquitter avant le 1er mars 2016 de versements obligatoires au titre de la participation à la formation professionnelle 2015. Cette collecte est la première effectuée en application des nouvelles règles.

3-IFU 2016 : déclaration 2561 des revenus mobiliers 2015 par les tiers déclarants au 15/02/2016

4- Contrats de prêt 2015 : souscription de la déclaration 15/02/2016

Tous les contrats de prêt sont, en principe, à déclarer. Aussi, il n'est pas nécessaire de distinguer selon que le contrat a donné lieu à l'établissement d'un acte ou est simplement verbal, ou que le prêt est ou non productif d'intérêts ou encore que les intérêts ont été ou non soumis, en 2015, au prélèvement sur les produits de placements à revenu fixe.

21 Chemin de Crêpieux
69300 Caluire et Cuire
Tel : 04.72. 27. 00. 96

10 Rue Joseph Cugnot
38300 Bourgoin-Jallieu
Tel : 04.74. 28. 34. 28

La Lettre d'Information Mensuelle

- Chômage des dirigeants : barèmes 2016
- Nouvelle aide à l'embauche pour les PME
- IR : Premier tiers provisionnel 2016
- Code du travail : les mots de Manuel VALLS
- Argent

- Environnement
- Gestion
- Sacs plastiques suite
- Agenda

CHOMAGE DES DIRIGEANTS : BAREMES 2016

Les dirigeants non couverts par le régime d'assurance chômage de l'Unedic peuvent se prémunir contre le risque de la perte d'emploi en souscrivant une telle garantie auprès de l'APPI ou de la GSC.

L'ESSENTIEL

Les barèmes de l'APPI ne sont pas revalorisés en 2016. Les barèmes GSC évoluent en fonction du plafond de la sécurité sociale 2016.

Le régime « créateurs d'entreprise » de la GSC est ouvert aux créateurs dont le revenu annuel est inférieur à 19 308 €.

Protection des patrons indépendants (APPI)

Régime garantie de ressources

Le régime garantie de ressources propose aux dirigeants une garantie dans la limite de **55 % ou 70 % de leur revenu** (passé une année de cotisation, ceux-ci peuvent demander une protection allant jusqu'à 100 % de leur revenu) (APPI - 25 bd de Courcelles - 75008 Paris - Tél. : 01 45 63 92 02 - www.appi-asso.fr).

Le régime garantie de ressources est ouvert aux dirigeants d'entreprise, entrepreneurs individuels, professions libérales et, d'une façon générale, à toute personne non couverte par le régime d'assurance chômage.

Ces professionnels indépendants doivent, à l'adhésion, **avoir moins de 65 ans** (les indemnisations peuvent être versées jusqu'au 70^e anniversaire). La société adhérente, pour sa part, doit avoir au moins **12 mois d'existence**. À l'adhésion, le dirigeant doit s'acquitter d'une cotisation de 300 € HT (les frais de dossier se montent à 115 € HT).

Ce régime couvre, après un an de carence, le risque de perte d'emploi suite à un redressement ou à une liquidation judiciaire, selon le barème suivant, tenant compte du régime d'imposition des intéressés.

Les professionnels intéressés peuvent simuler le calcul de leur cotisation sur le site « www.appi-asso.fr ».

NOUVELLE AIDE A L'EMBAUCHE POUR LES PME

Un décret du 25 janvier 2015 s'attaque à l'embauche dans les PME. D'une part, il crée une aide « Embauche PME » destinée aux entreprises de moins de 250 salariés. D'autre part, il ajuste le dispositif de l'aide à l'embauche d'un premier salarié mis en place pour les TPE/PME en juillet dernier.

L'ESSENTIEL

1-L'aide « Embauche PME » est créée pour les entreprises de moins de 250 salariés au titre des embauches effectuées en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois, du 18 janvier au 31 décembre 2016, et dont la rémunération ne dépasse pas **1,3 SMIC**.

2-Le montant de l'aide s'élève à **4 000 € sur 2 ans** pour un salarié à **temps plein**.

3-L'aide est proratisée en fonction du temps de travail du salarié et de la durée de son contrat de travail.

4-L'aide est gérée par l'ASP et **versée chaque trimestre** après production d'une attestation de l'employeur.

5-L'aide « Embauche PME » est **cumulable avec d'autres aides**, notamment la réduction Fillon.

6-L'aide à l'embauche du premier salarié est ajustée qu'il s'agisse des conditions pour y prétendre ou des modalités de versement. (à partir d'un contrat de 6 mois au lieu de 12mois).

IR : PREMIER TIERS PROVISIONNEL 2016

Les contribuables non mensualisés devront verser leur premier acompte provisionnel d'impôt sur le revenu le lundi **15 février prochain** au plus tard.

L'ESSENTIEL

L'acompte est dû par les contribuables qui ont été imposés pour au moins **347 € en 2015**.

Il faut tenir compte des prélèvements sociaux payés en 2015 sur les revenus du patrimoine de 2014 pour calculer l'acompte à payer en 2016.

Lorsque son montant est supérieur à 10 000 € (au lieu de 30 000 € avant le 1^{er} janvier 2016), l'acompte ne peut être payé que **par prélèvement ou par téléreglement**.

Le seuil de paiement en espèces est fixé à **300 €**.

La date limite de paiement de l'acompte par Internet ou par smartphone est **repoussée au 20 février 2016**.

CODE DU TRAVAIL : LES MOTS DE MANUEL VALLS

Le discours prononcé par le Premier ministre le 25 janvier 2016, à l'occasion de la remise du rapport Badinter, donne le ton du projet de loi qui sera présenté le 9 mars en Conseil des ministres. Ce texte, qui intégrera les principes essentiels du droit du travail dégagés par la commission Badinter, entamera aussi la réécriture des règles sur le temps de travail.

Le but sera de donner **plus de place aux accords d'entreprise**. M. Valls a cité, à titre d'exemple, une plus grande marge de manœuvre en matière **d'heures supplémentaires**. Les accords de branche ne devront plus empêcher chaque entreprise d'adopter ses propres règles. Mais toute heure au-delà de la durée légale restera une heure supplémentaire devant donner lieu à une compensation.

Les TPE/PME auraient plus de latitude pour adapter le droit du travail. Une réflexion est par exemple menée sur la possibilité de conclure des « forfaits jours » sans passer par un accord d'entreprise.

Voilà un projet de loi qui devrait nous amener à l'été.

ARGENT

Lancement par le ministère des Finances d'un site comparateur des tarifs bancaires

Depuis le 1er février, les particuliers peuvent accéder gratuitement sur Internet à un nouveau site public : www.tarifs-bancaires.gouv.fr. Mis en place par le ministère des Finances dans le but de favoriser la concurrence entre les banques au moment où l'augmentation de certains tarifs (tenue de compte en particulier) est préoccupante, ce site permet de comparer les tarifs des services bancaires de 150 établissements (98% du marché) pour les onze opérations les plus courantes.

ENVIRONNEMENT

Restaurateurs : triez vos déchets !

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite Grenelle 2, a instauré l'obligation de tri à la source pour les gros producteurs de biodéchets dont fait notamment partie le secteur de la restauration (collective ou commerciale). Cette obligation a été mise en œuvre, à compter de 2012, en suivant un calendrier décroissant fixé par un arrêté en fonction du volume de biodéchets.

Depuis le **1er janvier 2016**, le seuil retenu est de 10 tonnes de biodéchets par an (hors huiles alimentaires), ce qui représente environ **240 repas par jour (pour l'instant)**. S'agissant des huiles alimentaires, le seuil est désormais de **60 litres par an**.

La peine encourue en cas de non-respect de l'obligation de tri est de 2 ans de prison et 75 000 euros d'amende. En pratique, les restaurateurs concernés peuvent utilement se reporter aux explications techniques et préconisations figurant dans le guide gratuit sectoriel édité par l'ADEME (www.ademe.fr) ainsi qu'au guide téléchargeable gratuitement sur le site de l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (www.umih.fr).

GESTION

Micro-crédits accordés aux entreprises par des associations

Une association sans but lucratif (ou encore une fondation reconnue d'utilité publique) peut obtenir une habilitation **pour octroyer** des prêts rémunérés aux entreprises pendant les 5 premières années de leur création ou de leur reprise.

Depuis le 17 janvier 2016, les entreprises déjà bénéficiaires de ce type de prêts peuvent en obtenir de nouveaux durant les 7 premières années suivant leur création ou leur reprise.

Par ailleurs, le plafond de l'encours des prêts alloués passe de **- 10 000 € à 12 000 € par participant et par entreprise** pour un projet de création et de développement d'entreprise ;

- 3 000 € à 5 000 € par emprunteur lorsque le prêt est accordé à une personne physique pour la réalisation d'un projet d'insertion.

SACS PLASTIQUE SUITE

Les sacs en plastique tolérés jusqu'au 1er juillet 2016

Nouveau report pour l'entrée en vigueur de l'interdiction des sacs en plastique à usage unique chez les commerçants, prévu par la loi sur la transition énergétique. D'abord fixé au 1er janvier 2016, puis **repoussé à fin mars 2016**, le bannissement de ces sacs entrera finalement en vigueur le **1er juillet prochain**.

La ministre de l'Écologie, Ségolène Royal, souhaite ainsi laisser le temps aux professionnels du secteur (fabricants et distributeurs) de s'organiser.

Concrètement, après le **1er juillet 2016**, les consommateurs se verront proposer des sacs réutilisables ou fabriqués en papier.

AGENDA

1-Taxe d'apprentissage : avant le 01/03/2016

Les employeurs assujettis à la taxe d'apprentissage au titre de l'année 2015 doivent effectuer plusieurs versements avant le 1er mars 2016, pour que ces dépenses puissent venir en exonération des sommes dont ils sont redevables.

2-Formation professionnelle : avant le 01/03/2016

Les employeurs doivent s'acquitter avant le 1er mars 2016 de versements obligatoires au titre de la participation à la formation professionnelle 2015. Cette collecte est la première effectuée en application des nouvelles règles.

3-IFU 2016 : déclaration 2561 des revenus mobiliers 2015 par les tiers déclarants au 15/02/2016

4- Contrats de prêt 2015 : souscription de la déclaration 15/02/2016

Tous les contrats de prêt sont, en principe, à déclarer. Aussi, il n'est pas nécessaire de distinguer selon que le contrat a donné lieu à l'établissement d'un acte ou est simplement verbal, ou que le prêt est ou non productif d'intérêts ou encore que les intérêts ont été ou non soumis, en 2015, au prélèvement sur les produits de placements à revenu fixe.

21 Chemin de Crêpieux
69300 Caluire et Cuire
Tel : 04.72. 27. 00. 96

10 Rue Joseph Cugnot
38300 Bourgoin-Jallieu
Tel : 04.74. 28. 34. 28

La Lettre d'Information Mensuelle

- Chômage des dirigeants : barèmes 2016
- Nouvelle aide à l'embauche pour les PME
- IR : Premier tiers provisionnel 2016
- Code du travail : les mots de Manuel VALLS
- Argent

- Environnement
- Gestion
- Sacs plastiques suite
- Agenda

CHOMAGE DES DIRIGEANTS : BAREMES 2016

Les dirigeants non couverts par le régime d'assurance chômage de l'Unedic peuvent se prémunir contre le risque de la perte d'emploi en souscrivant une telle garantie auprès de l'APPI ou de la GSC.

L'ESSENTIEL

Les barèmes de l'APPI ne sont pas revalorisés en 2016. Les barèmes GSC évoluent en fonction du plafond de la sécurité sociale 2016.

Le régime « créateurs d'entreprise » de la GSC est ouvert aux créateurs dont le revenu annuel est inférieur à 19 308 €.

Protection des patrons indépendants (APPI)

Régime garantie de ressources

Le régime garantie de ressources propose aux dirigeants une garantie dans la limite de **55 % ou 70 % de leur revenu** (passé une année de cotisation, ceux-ci peuvent demander une protection allant jusqu'à 100 % de leur revenu) (APPI - 25 bd de Courcelles - 75008 Paris - Tél. : 01 45 63 92 02 - www.appi-asso.fr).

Le régime garantie de ressources est ouvert aux dirigeants d'entreprise, entrepreneurs individuels, professions libérales et, d'une façon générale, à toute personne non couverte par le régime d'assurance chômage.

Ces professionnels indépendants doivent, à l'adhésion, **avoir moins de 65 ans** (les indemnisations peuvent être versées jusqu'au 70^e anniversaire). La société adhérente, pour sa part, doit avoir au moins **12 mois d'existence**. À l'adhésion, le dirigeant doit s'acquitter d'une cotisation de 300 € HT (les frais de dossier se montent à 115 € HT).

Ce régime couvre, après un an de carence, le risque de perte d'emploi suite à un redressement ou à une liquidation judiciaire, selon le barème suivant, tenant compte du régime d'imposition des intéressés.

Les professionnels intéressés peuvent simuler le calcul de leur cotisation sur le site « www.appi-asso.fr ».

NOUVELLE AIDE A L'EMBAUCHE POUR LES PME

Un décret du 25 janvier 2015 s'attaque à l'embauche dans les PME. D'une part, il crée une aide « Embauche PME » destinée aux entreprises de moins de 250 salariés. D'autre part, il ajuste le dispositif de l'aide à l'embauche d'un premier salarié mis en place pour les TPE/PME en juillet dernier.

L'ESSENTIEL

1-L'aide « Embauche PME » est créée pour les entreprises de moins de 250 salariés au titre des embauches effectuées en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois, du 18 janvier au 31 décembre 2016, et dont la rémunération ne dépasse pas **1,3 SMIC**.

2-Le montant de l'aide s'élève à **4 000 € sur 2 ans** pour un salarié à **temps plein**.

3-L'aide est proratisée en fonction du temps de travail du salarié et de la durée de son contrat de travail.

4-L'aide est gérée par l'ASP et **versée chaque trimestre** après production d'une attestation de l'employeur.

5-L'aide « Embauche PME » est **cumulable avec d'autres aides**, notamment la réduction Fillon.

6-L'aide à l'embauche du premier salarié est ajustée qu'il s'agisse des conditions pour y prétendre ou des modalités de versement. (à partir d'un contrat de 6 mois au lieu de 12mois).

IR : PREMIER TIERS PROVISIONNEL 2016

Les contribuables non mensualisés devront verser leur premier acompte provisionnel d'impôt sur le revenu le lundi **15 février prochain** au plus tard.

L'ESSENTIEL

L'acompte est dû par les contribuables qui ont été imposés pour au moins **347 € en 2015**.

Il faut tenir compte des prélèvements sociaux payés en 2015 sur les revenus du patrimoine de 2014 pour calculer l'acompte à payer en 2016.

Lorsque son montant est supérieur à 10 000 € (au lieu de 30 000 € avant le 1^{er} janvier 2016), l'acompte ne peut être payé que **par prélèvement ou par téléreglement**.

Le seuil de paiement en espèces est fixé à **300 €**.

La date limite de paiement de l'acompte par Internet ou par smartphone est **repoussée au 20 février 2016**.

CODE DU TRAVAIL : LES MOTS DE MANUEL VALLS

Le discours prononcé par le Premier ministre le 25 janvier 2016, à l'occasion de la remise du rapport Badinter, donne le ton du projet de loi qui sera présenté le 9 mars en Conseil des ministres. Ce texte, qui intégrera les principes essentiels du droit du travail dégagés par la commission Badinter, entamera aussi la réécriture des règles sur le temps de travail.

Le but sera de donner **plus de place aux accords d'entreprise**. M. Valls a cité, à titre d'exemple, une plus grande marge de manœuvre en matière **d'heures supplémentaires**. Les accords de branche ne devront plus empêcher chaque entreprise d'adopter ses propres règles. Mais toute heure au-delà de la durée légale restera une heure supplémentaire devant donner lieu à une compensation.

Les TPE/PME auraient plus de latitude pour adapter le droit du travail. Une réflexion est par exemple menée sur la possibilité de conclure des « forfaits jours » sans passer par un accord d'entreprise.

Voilà un projet de loi qui devrait nous amener à l'été.

ARGENT

Lancement par le ministère des Finances d'un site comparateur des tarifs bancaires

Depuis le 1er février, les particuliers peuvent accéder gratuitement sur Internet à un nouveau site public : www.tarifs-bancaires.gouv.fr. Mis en place par le ministère des Finances dans le but de favoriser la concurrence entre les banques au moment où l'augmentation de certains tarifs (tenue de compte en particulier) est préoccupante, ce site permet de comparer les tarifs des services bancaires de 150 établissements (98% du marché) pour les onze opérations les plus courantes.

ENVIRONNEMENT

Restaurateurs : triez vos déchets !

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite Grenelle 2, a instauré l'obligation de tri à la source pour les gros producteurs de biodéchets dont fait notamment partie le secteur de la restauration (collective ou commerciale). Cette obligation a été mise en œuvre, à compter de 2012, en suivant un calendrier décroissant fixé par un arrêté en fonction du volume de biodéchets.

Depuis le **1er janvier 2016**, le seuil retenu est de 10 tonnes de biodéchets par an (hors huiles alimentaires), ce qui représente environ **240 repas par jour (pour l'instant)**. S'agissant des huiles alimentaires, le seuil est désormais de **60 litres par an**.

La peine encourue en cas de non-respect de l'obligation de tri est de 2 ans de prison et 75 000 euros d'amende. En pratique, les restaurateurs concernés peuvent utilement se reporter aux explications techniques et préconisations figurant dans le guide gratuit sectoriel édité par l'ADEME (www.ademe.fr) ainsi qu'au guide téléchargeable gratuitement sur le site de l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (www.umih.fr).

GESTION

Micro-crédits accordés aux entreprises par des associations

Une association sans but lucratif (ou encore une fondation reconnue d'utilité publique) peut obtenir une habilitation **pour octroyer** des prêts rémunérés aux entreprises pendant les 5 premières années de leur création ou de leur reprise.

Depuis le 17 janvier 2016, les entreprises déjà bénéficiaires de ce type de prêts peuvent en obtenir de nouveaux durant les 7 premières années suivant leur création ou leur reprise.

Par ailleurs, le plafond de l'encours des prêts alloués passe de **- 10 000 € à 12 000 € par participant et par entreprise** pour un projet de création et de développement d'entreprise ;

- 3 000 € à 5 000 € par emprunteur lorsque le prêt est accordé à une personne physique pour la réalisation d'un projet d'insertion.

SACS PLASTIQUE SUITE

Les sacs en plastique tolérés jusqu'au 1er juillet 2016

Nouveau report pour l'entrée en vigueur de l'interdiction des sacs en plastique à usage unique chez les commerçants, prévu par la loi sur la transition énergétique. D'abord fixé au 1er janvier 2016, puis **repoussé à fin mars 2016**, le bannissement de ces sacs entrera finalement en vigueur le **1er juillet prochain**.

La ministre de l'Écologie, Ségolène Royal, souhaite ainsi laisser le temps aux professionnels du secteur (fabricants et distributeurs) de s'organiser.

Concrètement, après le **1er juillet 2016**, les consommateurs se verront proposer des sacs réutilisables ou fabriqués en papier.

AGENDA

1-Taxe d'apprentissage : avant le 01/03/2016

Les employeurs assujettis à la taxe d'apprentissage au titre de l'année 2015 doivent effectuer plusieurs versements avant le 1er mars 2016, pour que ces dépenses puissent venir en exonération des sommes dont ils sont redevables.

2-Formation professionnelle : avant le 01/03/2016

Les employeurs doivent s'acquitter avant le 1er mars 2016 de versements obligatoires au titre de la participation à la formation professionnelle 2015. Cette collecte est la première effectuée en application des nouvelles règles.

3-IFU 2016 : déclaration 2561 des revenus mobiliers 2015 par les tiers déclarants au 15/02/2016

4- Contrats de prêt 2015 : souscription de la déclaration 15/02/2016

Tous les contrats de prêt sont, en principe, à déclarer. Aussi, il n'est pas nécessaire de distinguer selon que le contrat a donné lieu à l'établissement d'un acte ou est simplement verbal, ou que le prêt est ou non productif d'intérêts ou encore que les intérêts ont été ou non soumis, en 2015, au prélèvement sur les produits de placements à revenu fixe.

21 Chemin de Crêpieux
69300 Caluire et Cuire
Tel : 04.72. 27. 00. 96

10 Rue Joseph Cugnot
38300 Bourgoin-Jallieu
Tel : 04.74. 28. 34. 28

La Lettre d'Information Mensuelle

- Chômage des dirigeants : barèmes 2016
- Nouvelle aide à l'embauche pour les PME
- IR : Premier tiers provisionnel 2016
- Code du travail : les mots de Manuel VALLS
- Argent

- Environnement
- Gestion
- Sacs plastiques suite
- Agenda

CHOMAGE DES DIRIGEANTS : BAREMES 2016

Les dirigeants non couverts par le régime d'assurance chômage de l'Unedic peuvent se prémunir contre le risque de la perte d'emploi en souscrivant une telle garantie auprès de l'APPI ou de la GSC.

L'ESSENTIEL

Les barèmes de l'APPI ne sont pas revalorisés en 2016. Les barèmes GSC évoluent en fonction du plafond de la sécurité sociale 2016.

Le régime « créateurs d'entreprise » de la GSC est ouvert aux créateurs dont le revenu annuel est inférieur à 19 308 €.

Protection des patrons indépendants (APPI)

Régime garantie de ressources

Le régime garantie de ressources propose aux dirigeants une garantie dans la limite de **55 % ou 70 % de leur revenu** (passé une année de cotisation, ceux-ci peuvent demander une protection allant jusqu'à 100 % de leur revenu) (APPI - 25 bd de Courcelles - 75008 Paris - Tél. : 01 45 63 92 02 - www.appi-asso.fr).

Le régime garantie de ressources est ouvert aux dirigeants d'entreprise, entrepreneurs individuels, professions libérales et, d'une façon générale, à toute personne non couverte par le régime d'assurance chômage.

Ces professionnels indépendants doivent, à l'adhésion, **avoir moins de 65 ans** (les indemnisations peuvent être versées jusqu'au 70^e anniversaire). La société adhérente, pour sa part, doit avoir au moins **12 mois d'existence**. À l'adhésion, le dirigeant doit s'acquitter d'une cotisation de 300 € HT (les frais de dossier se montent à 115 € HT).

Ce régime couvre, après un an de carence, le risque de perte d'emploi suite à un redressement ou à une liquidation judiciaire, selon le barème suivant, tenant compte du régime d'imposition des intéressés.

Les professionnels intéressés peuvent simuler le calcul de leur cotisation sur le site « www.appi-asso.fr ».

NOUVELLE AIDE A L'EMBAUCHE POUR LES PME

Un décret du 25 janvier 2015 s'attaque à l'embauche dans les PME. D'une part, il crée une aide « Embauche PME » destinée aux entreprises de moins de 250 salariés. D'autre part, il ajuste le dispositif de l'aide à l'embauche d'un premier salarié mis en place pour les TPE/PME en juillet dernier.

L'ESSENTIEL

1-L'aide « Embauche PME » est créée pour les entreprises de moins de 250 salariés au titre des embauches effectuées en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois, du 18 janvier au 31 décembre 2016, et dont la rémunération ne dépasse pas **1,3 SMIC**.

2-Le montant de l'aide s'élève à **4 000 € sur 2 ans** pour un salarié à **temps plein**.

3-L'aide est proratisée en fonction du temps de travail du salarié et de la durée de son contrat de travail.

4-L'aide est gérée par l'ASP et **versée chaque trimestre** après production d'une attestation de l'employeur.

5-L'aide « Embauche PME » est **cumulable avec d'autres aides**, notamment la réduction Fillon.

6-L'aide à l'embauche du premier salarié est ajustée qu'il s'agisse des conditions pour y prétendre ou des modalités de versement. (à partir d'un contrat de 6 mois au lieu de 12mois).

IR : PREMIER TIERS PROVISIONNEL 2016

Les contribuables non mensualisés devront verser leur premier acompte provisionnel d'impôt sur le revenu le lundi **15 février prochain** au plus tard.

L'ESSENTIEL

L'acompte est dû par les contribuables qui ont été imposés pour au moins **347 € en 2015**.

Il faut tenir compte des prélèvements sociaux payés en 2015 sur les revenus du patrimoine de 2014 pour calculer l'acompte à payer en 2016.

Lorsque son montant est supérieur à 10 000 € (au lieu de 30 000 € avant le 1^{er} janvier 2016), l'acompte ne peut être payé que **par prélèvement ou par téléreglement**.

Le seuil de paiement en espèces est fixé à **300 €**.

La date limite de paiement de l'acompte par Internet ou par smartphone est **repoussée au 20 février 2016**.

CODE DU TRAVAIL : LES MOTS DE MANUEL VALLS

Le discours prononcé par le Premier ministre le 25 janvier 2016, à l'occasion de la remise du rapport Badinter, donne le ton du projet de loi qui sera présenté le 9 mars en Conseil des ministres. Ce texte, qui intégrera les principes essentiels du droit du travail dégagés par la commission Badinter, entamera aussi la réécriture des règles sur le temps de travail.

Le but sera de donner **plus de place aux accords d'entreprise**. M. Valls a cité, à titre d'exemple, une plus grande marge de manœuvre en matière **d'heures supplémentaires**. Les accords de branche ne devront plus empêcher chaque entreprise d'adopter ses propres règles. Mais toute heure au-delà de la durée légale restera une heure supplémentaire devant donner lieu à une compensation.

Les TPE/PME auraient plus de latitude pour adapter le droit du travail. Une réflexion est par exemple menée sur la possibilité de conclure des « forfaits jours » sans passer par un accord d'entreprise.

Voilà un projet de loi qui devrait nous amener à l'été.

ARGENT

Lancement par le ministère des Finances d'un site comparateur des tarifs bancaires

Depuis le 1er février, les particuliers peuvent accéder gratuitement sur Internet à un nouveau site public : www.tarifs-bancaires.gouv.fr. Mis en place par le ministère des Finances dans le but de favoriser la concurrence entre les banques au moment où l'augmentation de certains tarifs (tenue de compte en particulier) est préoccupante, ce site permet de comparer les tarifs des services bancaires de 150 établissements (98% du marché) pour les onze opérations les plus courantes.

ENVIRONNEMENT

Restaurateurs : triez vos déchets !

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite Grenelle 2, a instauré l'obligation de tri à la source pour les gros producteurs de biodéchets dont fait notamment partie le secteur de la restauration (collective ou commerciale). Cette obligation a été mise en œuvre, à compter de 2012, en suivant un calendrier décroissant fixé par un arrêté en fonction du volume de biodéchets.

Depuis le **1er janvier 2016**, le seuil retenu est de 10 tonnes de biodéchets par an (hors huiles alimentaires), ce qui représente environ **240 repas par jour (pour l'instant)**. S'agissant des huiles alimentaires, le seuil est désormais de **60 litres par an**.

La peine encourue en cas de non-respect de l'obligation de tri est de 2 ans de prison et 75 000 euros d'amende. En pratique, les restaurateurs concernés peuvent utilement se reporter aux explications techniques et préconisations figurant dans le guide gratuit sectoriel édité par l'ADEME (www.ademe.fr) ainsi qu'au guide téléchargeable gratuitement sur le site de l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (www.umih.fr).

GESTION

Micro-crédits accordés aux entreprises par des associations

Une association sans but lucratif (ou encore une fondation reconnue d'utilité publique) peut obtenir une habilitation **pour octroyer** des prêts rémunérés aux entreprises pendant les 5 premières années de leur création ou de leur reprise.

Depuis le 17 janvier 2016, les entreprises déjà bénéficiaires de ce type de prêts peuvent en obtenir de nouveaux durant les 7 premières années suivant leur création ou leur reprise.

Par ailleurs, le plafond de l'encours des prêts alloués passe de **- 10 000 € à 12 000 € par participant et par entreprise** pour un projet de création et de développement d'entreprise ;

- 3 000 € à 5 000 € par emprunteur lorsque le prêt est accordé à une personne physique pour la réalisation d'un projet d'insertion.

SACS PLASTIQUE SUITE

Les sacs en plastique tolérés jusqu'au 1er juillet 2016

Nouveau report pour l'entrée en vigueur de l'interdiction des sacs en plastique à usage unique chez les commerçants, prévu par la loi sur la transition énergétique. D'abord fixé au 1er janvier 2016, puis **repoussé à fin mars 2016**, le bannissement de ces sacs entrera finalement en vigueur le **1er juillet prochain**.

La ministre de l'Écologie, Ségolène Royal, souhaite ainsi laisser le temps aux professionnels du secteur (fabricants et distributeurs) de s'organiser.

Concrètement, après le **1er juillet 2016**, les consommateurs se verront proposer des sacs réutilisables ou fabriqués en papier.

AGENDA

1-Taxe d'apprentissage : avant le 01/03/2016

Les employeurs assujettis à la taxe d'apprentissage au titre de l'année 2015 doivent effectuer plusieurs versements avant le 1er mars 2016, pour que ces dépenses puissent venir en exonération des sommes dont ils sont redevables.

2-Formation professionnelle : avant le 01/03/2016

Les employeurs doivent s'acquitter avant le 1er mars 2016 de versements obligatoires au titre de la participation à la formation professionnelle 2015. Cette collecte est la première effectuée en application des nouvelles règles.

3-IFU 2016 : déclaration 2561 des revenus mobiliers 2015 par les tiers déclarants au 15/02/2016

4- Contrats de prêt 2015 : souscription de la déclaration 15/02/2016

Tous les contrats de prêt sont, en principe, à déclarer. Aussi, il n'est pas nécessaire de distinguer selon que le contrat a donné lieu à l'établissement d'un acte ou est simplement verbal, ou que le prêt est ou non productif d'intérêts ou encore que les intérêts ont été ou non soumis, en 2015, au prélèvement sur les produits de placements à revenu fixe.